



**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES
IMPORTATIONS DE CERTAINS ALCOOLS GRAS EN
PROVENANCE D'INDONÉSIE**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

*RCC supprimés, comme indiqué [***]*

Le présent *addendum* contient les annexes A à D du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS442/R.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7

ANNEXE B

ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	B-2
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	B-12

ANNEXE C

ARGUMENTS DE L'INDONÉSIE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie	C-2
Annexe C-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie	C-19

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Turquie	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	D-5

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 13 juillet 2015

1. Aux fins de ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail suivantes s'appliqueront.

Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémorandum d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après "partie") de divulguer au public les exposés de ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial par un autre Membre et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie présentera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, à la demande d'un Membre, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui pourraient être communiqués au public.

3. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les Membres qui auront informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord (ci-après les "tierces parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

4. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

5. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

6. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si l'Indonésie demande une telle décision, l'Union européenne présentera sa réponse à la demande dans sa première communication écrite. Si l'Union européenne demande une telle décision, l'Indonésie présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

7. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

8. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant la communication en produira en même temps une traduction

dans la langue de travail de l'OMC. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Le Groupe spécial pourra autoriser des exceptions à la présente procédure sur exposé de raisons valables. L'objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

9. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple, les pièces présentées par l'Indonésie pourraient être numérotées comme suit: IDN-1, IDN-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce IDN-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce IDN-6.

10. Chaque partie ou tierce partie devrait présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC, joint en tant qu'annexe 1.

Questions

11. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement ou par écrit, y compris avant chaque réunion de fond.

Réunions de fond

12. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 17 heures le jour ouvré précédent.

13. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera l'Indonésie à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera l'Union européenne à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, l'Indonésie faisant la sienne en premier.

14. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial demandera à l'Union européenne si elle souhaite se prévaloir du droit de présenter son argumentation en premier. Dans l'affirmative, il l'invitera à faire sa déclaration liminaire, après quoi l'Indonésie fera la sienne. Si l'Union européenne choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, le Groupe spécial invitera l'Indonésie à faire sa déclaration liminaire en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.

Tierces parties

15. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant sa première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.
16. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 17 heures le jour ouvré précédent.
17. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:
 - a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
 - b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les tierces parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la séance.
 - c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.

- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Chaque tierce partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Partie descriptive

18. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

19. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré des faits et arguments présentés au Groupe spécial dans ses premières communications écrites, dans ses premières déclarations orales liminaire et finale et dans ses réponses aux questions posées après la première réunion de fond, et un résumé analytique intégré distinct de sa communication écrite présentée à titre de réfutation, de ses deuxième déclarations orales liminaire et finale et de ses réponses aux questions posées après la deuxième réunion de fond, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque résumé analytique intégré ne comportera pas plus de 15 pages. Le Groupe spécial ne résumera pas dans une partie distincte de son rapport, ni dans l'annexe de son rapport, les réponses des parties aux questions.

20. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

21. Le Groupe spécial se réserve le droit de demander aux parties et aux tierces parties de présenter des résumés analytiques des faits et arguments qui lui auront été présentés par une partie ou une tierce partie dans toute autre communication pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

Réexamen intérimaire

22. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

23. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

24. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

25. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie déposera deux copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial. Des copies des pièces pourront être déposées: deux copies sur CD-ROM ou DVD et deux copies papier. Le Greffe du règlement des différends

tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

- c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, de préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à DSRegistry@wto.org, avec copie à xxxxx@wto.org, xxxxx@wto.org et xxxxx@wto.org. Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends.
- d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Une partie ou tierce partie pourra soumettre ses documents à une autre partie ou tierce partie par voie électronique uniquement, sous réserve du consentement préalable donné par écrit de la partie ou tierce partie à laquelle ces documents sont destinés et à condition que le secrétaire du Groupe spécial soit informé.
- f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

26. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

Adoptées le 13 juillet 2015

Les procédures ci-après s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentés au cours de la procédure du Groupe spécial dans le différend DS442.

1. Aux fins de la présente procédure de groupe spécial, les RCC s'entendent de tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente et qui ont été antérieurement traités comme confidentiels au sens de l'article 6.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) par la Commission de l'Union européenne dans l'enquête antidumping en cause dans le cadre du présent différend. Toutefois, les présentes procédures ne s'appliquent pas aux renseignements qui sont disponibles dans le domaine public. En outre, elles ne s'appliquent pas aux RCC pour lesquels la personne qui a communiqué les renseignements au cours de l'enquête susmentionnée accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.

2. Comme le prescrit l'article 18:2 du Mémoire d'accord, une partie ou une tierce partie ayant accès aux RCC présentés dans le cadre de la présente procédure de groupe spécial les traitera comme confidentiels et ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à les recevoir, conformément aux présentes procédures. Tout renseignement présenté en tant que RCC dans les présentes procédures ne sera utilisé qu'aux fins du présent différend et à aucune autre fin. Chaque partie ou tierce partie a la responsabilité de s'assurer que ses employés et/ou ses conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures de travail pour protéger les RCC. Les conseillers extérieurs n'auront pas accès aux RCC s'ils sont cadres ou employés d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par l'enquête en cause dans le présent différend, ou s'ils sont cadres ou employés d'une association regroupant de telles entreprises. L'accès de toutes les tierces parties aux RCC sera soumis aux conditions prévues dans les présentes procédures de travail.

3. Personne n'aura accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat ou du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie aux conditions précisées dans les présentes procédures, ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend.

4. La partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document contenant des RCC, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels", et en haut de chaque page du document figurera l'avertissement "Contient des renseignements commerciaux confidentiels".

5. Pour tous les RCC communiqués sous forme de code binaire, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur une étiquette du support de mise en mémoire, et la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur les fichiers en code binaire.

6. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie faisant une telle déclaration informera le Groupe spécial, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration. Les indications prévues au paragraphe 4 figureront sur les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial.

7. Si une partie ou une tierce partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie contiennent des renseignements qui auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties. Le Groupe spécial donnera suite à l'objection, selon qu'il sera approprié. De même, si une partie ou une tierce partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a communiqué des renseignements désignés comme RCC qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, et le Groupe spécial donnera suite à l'objection, selon qu'il sera approprié.

8. Toute personne autorisée à avoir accès aux RCC aux conditions prévues par les présentes procédures conservera tous les documents contenant des RCC de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.

9. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni de toute autre manière, aux personnes non autorisées en vertu des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois faire des déclarations au sujet des conclusions tirées de ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.

10. Les communications contenant des RCC seront incluses dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

ANNEXE B

ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	B-2
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	B-12

ANNEXE B-1**PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES
ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE****1. Introduction**

1. L'Indonésie a présenté trois ensembles d'allégations juridiques au sujet du droit antidumping de l'UE visant des alcools gras en provenance d'Indonésie, qui a été imposé en 2011. Elle considère que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec plusieurs des obligations lui incombant au titre de l'*Accord antidumping* lorsqu'elle a adopté la mesure concernant 1) l'obligation de procéder à des ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix afin de faire une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation; 2) l'établissement d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale; et 3) la prescription procédurale exigeant d'informer les parties intéressées des résultats d'une vérification.¹

2. L'Union européenne estime que les allégations de l'Indonésie sont dénuées de fondement et qu'elles constituent une tentative injustifiée d'obtenir du Groupe spécial un examen *de novo* des faits. Elles ne sont étayées ni par le texte de l'*Accord antidumping* ni par la jurisprudence pertinente et sont fondées sur un compte rendu inexact des données de fait versées au dossier. Par conséquent, toutes les allégations doivent être rejetées.

3. L'Indonésie demande en fait au Groupe spécial de refaire l'enquête en se fondant sur des concepts juridiques introuvables dans l'*Accord antidumping*. Cependant, le critère d'examen des groupes spéciaux concernant les mesures antidumping se limite à la question de savoir si l'interprétation faite par l'UE des dispositions pertinentes est admissible, si l'établissement des faits par l'autorité chargée de l'enquête était correct et si l'évaluation de ces faits était impartiale et objective. Il est également bien établi dans la jurisprudence de l'OMC que l'analyse faite par un groupe spécial des obligations juridiques imposées aux Membres de l'OMC doit reposer sur le texte de l'*Accord*, et que les groupes spéciaux ne peuvent donner une lecture des accords de l'OMC qui inclut des termes ou des concepts qui ne s'y trouvent pas.²

2. Interprétation et application erronées par l'Indonésie de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*

4. L'Indonésie fait valoir que l'Union européenne a enfreint l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* en ajustant le prix à l'exportation de PT Musim Mas pour tenir compte des commissions sur les ventes reçues par la société commerciale liée située à Singapour, ICOF-S, par l'intermédiaire de laquelle ses ventes à l'exportation vers l'UE étaient réalisées, au motif que i) aucun ajustement n'était justifié puisque ICOF-S et PT Musim Mas formaient une entité économique unique, et que ii) l'ajustement de l'Union européenne était incompatible avec l'article 2.4 car il traitait différemment deux exportateurs indonésiens se trouvant dans des situations identiques et que cette distinction était, d'un point de vue juridique, infondée et non étayée par les faits.

¹ Il est important de rappeler que PT Musim Mas a également engagé des procédures concernant la plupart des questions soulevées dans le présent différend auprès des juridictions de l'Union européenne et qu'elle a perdu. Dans son jugement rendu en juin 2015, le Tribunal de l'UE a formulé un certain nombre de constatations pertinentes au sujet desquelles l'Indonésie souhaite engager une nouvelle procédure, notamment en ce qui concerne l'existence d'une entité économique unique et la discrimination alléguée entre deux producteurs indonésiens. Bien que le Tribunal de l'UE ait formulé ses constatations en se fondant sur le droit de l'UE, nombre de ses constatations de fait formulées à des fins de réfutation fournissent un contexte important pour plusieurs allégations et affirmations formulées dans le présent différend (voir en particulier les paragraphes 40 à 84, 92 à 97, 115 à 118 et 123 à 138 du jugement du Tribunal de l'UE, pièce EU-4).

² Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 13 et 14; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45.

A. L'examen pertinent au titre de l'article 2.4 est la question de savoir s'il y a une différence affectant la comparabilité des prix

5. L'article 2.4 de l'*Accord antidumping* exige que des ajustements soient effectués pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix afin de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix de l'exportation. Cette disposition a pour objectif de faire en sorte que la détermination finale indique si une discrimination par les prix existe au niveau international. Si les prix de départ intérieurs et à l'exportation sont différents pour une autre raison objective, alors c'est cette autre raison ou explication donnée en contrepartie qui explique la situation, et non pas l'existence d'une discrimination par les prix au niveau international pratiquée par le producteur. L'Indonésie partage cette interprétation de l'article 2.4.³

6. La principale obligation figurant à l'article 2.4 est donc qu'il incombe aux autorités chargées de l'enquête de procéder à des ajustements pour tenir compte de toute différence qui affecte la comparabilité des prix entre d'une part, le prix à l'exportation et, d'autre part, la valeur normale. Ne pas procéder à de tels ajustements pourrait entraîner un faux positif (une constatation de l'existence d'un dumping alors qu'il n'y en a pas) ou un faux négatif (une constatation de l'absence de dumping alors qu'il y en a effectivement un). L'Indonésie reconnaît à juste titre que le "test décisif"⁴ de l'article 2.4 est de savoir si un facteur affecte la comparabilité des prix et que, si un tel facteur existe, l'article 2.4 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle procède à un ajustement pour assurer une comparaison équitable. Suivant le même raisonnement, l'Indonésie admet que si une commission sur les ventes est versée par un producteur-exportateur à une société commerciale par l'intermédiaire de laquelle il vend les marchandises, un ajustement est nécessaire.⁵

7. Cependant, en ce qui concerne les commissions versées aux sociétés commerciales, l'Indonésie fait valoir que l'article 2.4 contient une obligation implicite de déterminer si le producteur et une société commerciale liée forment ou non une entité économique unique, ou si le producteur/exportateur et l'opérateur commercial peuvent être considérés comme deux entités indépendantes économiquement opérant dans des conditions de pleine concurrence. Lorsqu'il existe une entité économique unique, l'article 2.4 n'autoriserait pas l'autorité à effectuer des ajustements pour tenir compte d'une commission versée même dans le cas où, par exemple, il existe des éléments de preuve attestant qu'une telle commission a été versée uniquement pour des transactions de vente à l'exportation et non pas pour des transactions de vente sur le marché intérieur.⁶ L'Indonésie propose en outre de donner une lecture de l'article 2.4 qui inclut le principe qu'elle nomme "suivez l'argent", soit la comparaison entre la somme empochée en fin de compte par le producteur-exportateur lorsqu'il vend au pays importateur et celle qu'il empoche lorsqu'il vend le même produit sur son marché intérieur. Il n'y a bien sûr aucun fondement textuel étayant les affirmations de l'Indonésie, et elle n'en a mentionné aucun.

8. Premièrement, l'article 2.4 ne mentionne pas de "parties liées" ou d'"entité économique unique". Le concept d'entité économique unique ne se trouve nulle part dans l'*Accord antidumping*. En tout état de cause, même l'Indonésie est d'accord pour dire qu'au sein d'une entité économique unique, des ajustements doivent être effectués pour tenir compte des coûts objectivement engendrés par des transactions spécifiques.⁷ Une commission, versée en vertu d'un arrangement contractuel, uniquement pour des ventes à l'exportation et non pour des ventes intérieures, est un coût pour lequel un ajustement doit être effectué, indépendamment de la relation. Deuxièmement, l'*Accord antidumping* concerne le "produit" et non le producteur. L'article 2.1 dispose qu'il y a dumping lorsque le produit est "introduit" sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale et indique que c'est le cas "si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur". Le concept de dumping ne concerne pas le fait de "suivre l'argent" ni de déterminer qui bénéficie en fin de compte de certaines transactions de vente ou la rentabilité de ces transactions; il concerne le fait d'assurer une comparaison correcte et équitable entre deux types de transactions comparables ou rendues comparables de sorte qu'on puisse déterminer si le

³ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphes 4.51 et 4.52.

⁴ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 4.57.

⁵ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 4.67.

⁶ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphes 4.67 à 4.71.

⁷ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphes 4.119 et 4.278.

produit a été introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale.⁸ L'UE estime également que la quatrième phrase de l'article 2.4 prouve que le principe "suivez l'argent" n'est pas inscrit dans l'article 2.4.⁹

9. L'Indonésie fait valoir en outre que l'Union européenne a enfreint l'article 2.4 parce qu'elle a traité différemment deux producteurs indonésiens se trouvant dans des situations semblables. Cependant, cet argument est également dissocié du texte de l'article 2.4 qui énonce l'obligation générale de procéder à une comparaison équitable et à des ajustements pour tenir compte des facteurs affectant la comparabilité des prix. En tout état de cause, les différences de situation des deux exportateurs indonésiens justifiaient la différence de traitement.

10. La question essentielle au titre de l'article 2.4 est de déterminer s'il y a une différence objective affectant la comparabilité des prix entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Il importe peu de savoir si la différence affectant la comparabilité des prix résulte, par exemple, du coût d'un matériel supplémentaire provenant d'une société liée ou intégrée ou d'un fournisseur indépendant.¹⁰ La question n'est donc pas de savoir si la commission est versée ou non à une partie liée. L'article 2.4 met l'accent sur la discrimination par les prix et sur la nécessité d'assurer une comparaison entre éléments semblables appropriée entre le prix à l'exportation et la valeur normale, ajustée pour tenir compte des différences qui affectaient les prix payés par le consommateur dans un contexte et qui n'affectaient pas le prix dans un autre contexte.

11. L'Union européenne, comme de nombreux autres Membres, estime que les commissions sur les ventes peuvent constituer une différence objective affectant la comparabilité des prix et a inclus les "commissions" dans la liste des facteurs qui peuvent nécessiter un ajustement.¹¹ En ce sens, le Règlement antidumping de base de l'UE va au-delà de l'article 2.4 qui ne mentionne pas expressément les commissions. L'intervention d'un agent commercial dans la vente à l'exportation d'un produit peut introduire un élément qui peut affecter la comparabilité des prix. C'est en particulier le cas lorsqu'aucune commission sur les ventes n'est versée pour le produit similaire sur le marché intérieur, mais qu'une telle commission est versée pour des ventes à l'exportation, ou inversement, bien sûr. De la même façon que les différences entre les ventes intérieures et les ventes à l'exportation pour ce qui est de l'assurance et du coût du crédit doivent faire l'objet d'ajustements, une différence dans les commissions versées aux sociétés commerciales participant à la vente du produit exige un ajustement si la commission est inférieure ou inexistante du côté de la valeur normale ou du prix à l'exportation, indépendamment du degré de proximité entre la société commerciale et le producteur.

12. Dans le présent différend, l'Union européenne a examiné tous les faits pertinents relatifs à l'exportation du produit concerné et aux ventes intérieures du produit similaire réalisées par PT Musim Mas et a conclu que la commission versée à ICOF-S pour les ventes à l'exportation affectait la comparabilité des prix car aucune dépense similaire n'avait été engagée par PT Musim Mas pour les ventes intérieures. Les éléments de preuve versés au dossier montrent clairement que PT Musim Mas et ICOF-S ont signé un accord de vente et d'achat, contrat qui ne concerne incontestablement que les ventes à l'exportation et dans lequel il était stipulé que ICOF-S reçoit une commission (sous la forme d'une marge) pour chaque vente à l'exportation dans laquelle elle intervient.¹² Ni le contrat ni aucun autre élément de preuve communiqué à l'Union européenne n'ont démontré qu'une dépense semblable de commercialisation directe avait été engagée pour les ventes intérieures réalisées par PT Musim Mas.¹³ Toutes choses égales par ailleurs, s'il n'y avait pas de ventes à l'exportation, ICOF-S ne recevrait de la part de PT Musim Mas ni de commission ni d'autres formes de rémunération qui pourrait équivaloir à cette commission.

13. Cependant, l'Indonésie fait valoir que l'accord de vente et d'achat, malgré son nom et ses termes, a été établi à des fins de mise en conformité avec les lois fiscales de Singapour et d'Indonésie et pour montrer que les prix de cession interne entre les deux entités reflètent le principe de pleine concurrence.¹⁴ L'Indonésie invite le Groupe spécial à ne pas tenir compte de ce

⁸ Voir la réponse de l'Union européenne à la question n° 7 du Groupe spécial.

⁹ Voir la réponse de l'Union européenne à la question n° 13 du Groupe spécial.

¹⁰ Voir la réponse de l'Union européenne à la question n° 10 du Groupe spécial.

¹¹ Cela est indiqué à l'article 2 10) i) du Règlement antidumping de base de l'UE, pièce EU-3.

¹² Pièce IDN-25; voir aussi la première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 4.201.

¹³ Voir la pièce IDN-21, pages 2 et 3.

¹⁴ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 4.227.

qui est stipulé dans le contrat en termes clairs, et lui suggère de procéder à un examen *de novo*. L'Indonésie ne démontre logiquement pas qu'en acceptant les termes de l'accord de vente et d'achat, la Commission européenne a agi de manière déraisonnable et partielle.

14. En résumé, l'Indonésie n'a pas établi *prima facie* que l'ajustement était incompatible avec l'article 2.4. De fait, non seulement l'Union européenne était en droit de parvenir à la conclusion raisonnable et motivée que la commission sur les ventes perçue par ICOF-S affectait la comparabilité des prix, mais en plus l'article 2.4 "prescrivait" qu'il soit procédé à des ajustements pour tenir compte de cette différence.

B. L'existence d'une entité économique unique ne constitue pas une considération pertinente au titre de l'article 2.4

15. L'Indonésie reconnaît qu'une commission versée à un opérateur commercial peut justifier un ajustement car elle peut affecter la comparabilité des prix.¹⁵ Elle conteste en fait l'ajustement parce que l'Union européenne n'a pas reconnu l'entité économique unique formée, d'après les allégations, par PT Musim Mas et ICOF-S. L'Union européenne a déjà démontré que l'existence ou non d'une entité économique unique n'était pas la question pertinente aux fins de l'application de l'article 2.4. De fait, l'allégation selon laquelle aucun ajustement n'est justifié lorsqu'une entité économique unique existe entre le producteur et son opérateur commercial ne trouve pas de fondement juridique dans l'article 2.4.

16. L'absence de fondement juridique dans l'*Accord antidumping* ressort de manière manifeste de la première communication écrite de l'Indonésie, dans laquelle, pendant plus de 50 pages, elle est incapable de montrer qu'il y a une obligation juridique pertinente à laquelle l'Union européenne aurait manqué en procédant à l'ajustement. De fait, le concept d'"entité économique unique" n'existe même pas dans l'*Accord antidumping* et ne figure certainement pas dans l'article 2.4. L'Indonésie reconnaît à juste titre qu'"aucune disposition de l'*Accord antidumping* ne mentionne ou ne définit explicitement une [entité économique unique]".¹⁶ L'Indonésie cite simplement la jurisprudence de l'OMC concernant l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* pour faire valoir que le concept d'entité économique unique est "profondément enraciné dans la jurisprudence de l'OMC".¹⁷ Elle fait également valoir de manière vague que "plusieurs dispositions de l'Accord antidumping, en particulier les articles 2.4 et 6.10, exigent implicitement que soit examinée la question de savoir si deux ou plusieurs entités formellement distinctes forment une [entité économique unique]".¹⁸

17. L'Indonésie a tort pour de nombreuses raisons. Premièrement, le fait que l'Indonésie doit s'appuyer depuis le début sur une prescription "implicite" est révélateur. Il n'est pas contesté à l'OMC que l'analyse par un groupe spécial des obligations juridiques imposées aux Membres de l'OMC doit être fondée sur le texte de l'Accord. Nous rappelons la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde – Brevets* selon laquelle les "principes d'interprétation ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus".¹⁹

18. Deuxièmement, la référence faite par l'Indonésie à la jurisprudence de l'OMC concernant l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* ne permet pas de penser qu'il est "implicitement prescrit" que les autorités examinent si les sociétés forment une entité économique unique. La question traitée dans les deux affaires mentionnées par l'Indonésie, *Corée – Certains papiers* et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, portait sur le point de savoir si les autorités pouvaient s'écarter de la règle générale de l'article 6.10 concernant le calcul de marges de dumping distinctes lorsque plusieurs sociétés peuvent être considérées comme un "exportateur" unique en raison des liens d'entreprise et fonctionnels qui les unissent. Les groupes spéciaux ou l'Organe d'appel n'ont à aucun moment, dans ces deux affaires, imposé une "prescription" voulant que cette relation soit examinée. Ils se sont simplement demandé si le libellé de l'article 6.10 permettait aux autorités chargées de l'enquête d'imposer une marge de dumping unique à des entités étroitement liées.

¹⁵ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 4.67.

¹⁶ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 4.120.

¹⁷ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 4.120.

¹⁸ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 4.120.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 13 et 14; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45.

19. Troisièmement, dans les affaires *Corée – Certains papiers* et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel n'ont, dans aucune de ces affaires, examiné l'existence d'une entité économique unique dans le cadre de l'application de l'article 2.4. Ils l'ont uniquement examinée dans le cadre de l'article 6.10 et pour des raisons évidentes étant donné que le calcul de marges de dumping individuelles pour des entités faisant effectivement partie de la même entité économique pouvait mener au contournement et à l'évitement du paiement des droits et donc compromettre la protection à accorder à la branche de production nationale. La volonté de prendre en considération ce concept dans les deux affaires était parfaitement sensée dans la logique de l'article 6.10; elle ne l'est pas dans la logique de comparabilité des prix de l'article 2.4.

20. L'Union européenne note avec un intérêt particulier les fréquentes références faites par l'Indonésie à l'affaire *Corée – Certains papiers* pour étayer son argument concernant une entité économique unique. Ce qui est intéressant dans les constatations du Groupe spécial dans ce différend, c'est que, dans la mesure où le Groupe spécial a examiné des allégations au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, ses constatations vont en fait à l'encontre des arguments de l'Indonésie dans le présent différend.

21. Premièrement, le Groupe spécial a reconnu dans le contexte de son analyse au titre de l'article 6.10 que la société commerciale et les producteurs indonésiens pertinents formaient une entité économique unique, le "Groupe Sinar Mas".²⁰ Toutefois, ce fait n'a joué aucun rôle dans l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 visant à déterminer si des ajustements, quels qu'ils soient, devaient être effectués pour assurer la comparabilité des prix. De fait, le Groupe spécial s'est à juste titre uniquement concentré sur le point de savoir s'il avait été fourni des éléments de preuve indiquant l'existence d'une différence entre les ventes à la valeur normale et les ventes à l'exportation, pour laquelle un ajustement devait être effectué. Ainsi, le même Groupe spécial qui a examiné pour la première fois le concept d'entité économique unique dans le contexte de l'article 6.10 et a constaté que l'opérateur commercial et les sociétés productrices en Indonésie formaient une telle entité économique unique n'a même pas mentionné cette relation lorsqu'il a examiné si des ajustements au titre de l'article 2.4 étaient justifiés. Au titre de l'article 2.4, l'existence ou l'inexistence d'une entité économique unique était une considération absolument dénuée de pertinence pour le Groupe spécial. Il devrait en être de même dans le présent différend.

22. Deuxièmement, le Groupe spécial *Corée – Certains papiers* a rejeté l'allégation de l'Indonésie selon laquelle un ajustement était nécessaire car l'Indonésie n'avait pas présenté d'éléments de preuve de l'existence d'une telle différence affectant la comparabilité des prix.²¹ Le Groupe spécial a expressément rejeté l'idée selon laquelle l'intervention d'une société commerciale était pertinente en tant que telle et a plutôt axé son analyse sur le point de savoir s'il existait des éléments de preuve de l'existence d'une quelconque différence affectant la comparabilité des prix. Il n'était pas convaincu qu'il y avait des services liés aux ventes rendus par la société commerciale sur le marché indonésien qui n'étaient pas rendus dans le contexte des ventes à l'exportation à destination de la Corée et a donc considéré que l'Indonésie n'avait pas établi *prima facie* que des ajustements étaient nécessaires. Dans l'enquête relative aux alcools gras, l'Union européenne disposait bien de tels éléments de preuve, notamment sous la forme de l'accord de vente et d'achat qui mentionne le versement de commissions uniquement pour les ventes à l'exportation. Aucun élément de preuve n'a été présenté par l'Indonésie ou les producteurs indonésiens démontrant que des commissions similaires étaient également versées pour le soutien lié aux ventes intérieures accordé par la société commerciale.

23. Troisièmement, le différend *Corée – Certains papiers* est également intéressant car l'Indonésie était l'une des parties au différend et il est frappant de constater que sa position dans ce différend est exactement à l'opposé de ce qu'elle fait valoir dans le présent différend. Dans l'affaire *Corée – Certains papiers*, l'Indonésie a fait valoir qu'un ajustement était nécessaire pour tenir compte de l'intervention de l'opérateur commercial qui formait une entité économique unique avec la société productrice parce que l'opérateur commercial n'intervenait que dans les ventes intérieures et pas dans les ventes à l'exportation. Ainsi, l'Indonésie a considéré qu'il aurait dû être procédé à un ajustement pour tenir compte des coûts des services additionnels liés aux ventes rendus par l'opérateur commercial sur le marché intérieur. Toutefois, comme l'autorité coréenne n'a pas procédé à un ajustement en raison de l'absence d'éléments de preuve de l'existence d'une

²⁰ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphes 7.165 à 7.168.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.147.

telle différence, l'Indonésie a allégué qu'il y avait une violation de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.²²

24. L'argument de l'Indonésie dans le présent différend est exactement l'inverse car elle estime qu'aucun ajustement ne doit être effectué en raison de l'existence d'une entité économique unique entre PT Musim Mas et ICOF-S. Bien que ces positions sur la même question soient diamétralement opposées, l'Union européenne comprend le motif de ce revirement opportuniste:

Dans l'affaire *Corée – Certains papiers*, l'Indonésie souhaitait réduire la valeur normale afin d'éviter une détermination de l'existence d'un dumping et a donc fait valoir un ajustement à la baisse de la valeur normale en raison de la participation de l'opérateur commercial lié aux ventes intérieures; et

Dans le présent différend, l'Indonésie souhaite maintenir le prix à l'exportation aussi élevé que possible afin d'éviter une détermination de l'existence d'un dumping en faisant valoir qu'aucun ajustement n'est nécessaire pour tenir compte de la participation de l'opérateur commercial lié aux ventes à l'exportation.

25. Ce revirement opportuniste est compréhensible d'un point de vue stratégique mais il révèle en même temps la faiblesse de la présente allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.4.

26. En résumé, l'Union européenne considère que l'Indonésie n'a pas démontré qu'il y avait un quelconque fondement juridique étayant son allégation selon laquelle l'Union européenne a enfreint l'article 2.4 en ne tenant pas compte de l'entité économique unique alléguée entre PT Musim Mas et ICOF-S. L'Indonésie tente de façon opportuniste de créer une obligation dans l'article 2.4 qui n'existe tout simplement pas dans le texte de l'*Accord antidumping* et qui n'est pas étayée par la jurisprudence de l'OMC à laquelle elle fait référence. C'est aussi pour cette raison que l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.4 ainsi que son allégation purement corollaire de violation de l'article 2.3 devraient être rejetées.

C. Même en acceptant pour les besoins du débat la pertinence d'une entité économique unique dans l'article 2.4, l'Indonésie n'a pas démontré que l'Union européenne n'avait pas tenu compte de cet élément

27. Même en acceptant pour les besoins du débat l'argument de l'Indonésie selon lequel il est nécessaire d'examiner s'il existe une entité économique unique au titre de l'article 2.4, l'Indonésie n'a pas démontré que l'Union européenne avait manqué à une telle obligation (inexistante). Les données de fait versées au dossier n'ont pas conduit l'Union européenne à conclure que PT Musim Mas et ICOF-S constituaient une entité économique unique. L'Indonésie ne démontre pas que les faits n'ont pas été établis de manière appropriée ni qu'ils ont été examinés de manière partielle et non objective. Elle est tout simplement en désaccord avec les constatations de fait de la Commission européenne et invite de façon inappropriée le Groupe spécial à examiner les faits comme si lui, et non pas la Commission, était le juge des faits. Le Tribunal de l'UE a déjà donné tort à PT Musim Mas sur cette même question de fait.²³ Le Groupe spécial ne peut rejeter une détermination au simple motif qu'il serait arrivé à un résultat différent s'il avait évalué les mêmes faits.²⁴

28. En tout état de cause, l'Indonésie fait valoir que la détermination de l'UE n'était pas suffisamment étayée par des éléments de preuve versés au dossier et qu'elle était indûment axée sur les *fonctions* d'ICOF-S et non sur ses *liens d'entreprise et structurels* avec PT Musim Mas. Ces arguments sont sans fondement et devraient être rejetés car la détermination de l'Union européenne visant à ce qu'il soit procédé à un ajustement était appropriée, impartiale et objective.

29. Premièrement, il n'existe aucun fondement dans le texte des dispositions pertinentes permettant de dire que seuls les liens d'entreprise et structurels sont pertinents pour déterminer l'existence d'une entité économique unique. Il apparaîtrait que les fonctions d'une société liée sont

²² Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.132.

²³ Voir en particulier les paragraphes 123 à 138 du jugement du Tribunal de l'UE, pièce EU-4.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 187.

bien plus pertinentes compte tenu de l'accent mis sur les services réels rendus. Cette approche est donc parfaitement raisonnable. L'Indonésie indique simplement la jurisprudence de l'OMC établie à propos de l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* qui n'a absolument aucun rapport avec le présent différend, ainsi que nous l'avons noté précédemment. En tout état de cause, l'accent mis sur les liens d'entreprise et structurels fait sens dans le contexte de l'article 6.10 pour déterminer s'il est nécessaire de calculer des marges de dumping individuelles pour des entités liées compte tenu du risque de contournement et d'évitement des droits. Il n'y a toutefois pas de raison d'appliquer uniquement ce même critère au titre de l'article 2.4.

30. Deuxièmement, la détermination de l'UE visant à ce qu'il soit procédé à un ajustement était fondée sur des éléments de preuve versés au dossier présentés par PT Musim Mas²⁵, indiquant: i) qu'une part très importante des ventes globales d'ICOF-S concernait les produits de producteurs autres que PT Musim Mas; ii) que la relation commerciale entre PT Musim Mas et ICOF-S était régie par un accord de vente et d'achat contenant plusieurs dispositions qui contredisent clairement le fait qu'ICOF-S soit un simple service des ventes interne de PT Musim Mas²⁶; et iii) que toutes les ventes intérieures et une part considérable des ventes à l'exportation étaient directement facturées par PT Musim Mas.

31. Ces circonstances factuelles, que l'Indonésie ne réfute pas, ont mené l'Union européenne à rejeter raisonnablement l'affirmation selon laquelle ICOF-S était le service des ventes interne de PT Musim Mas avec laquelle elle formait, d'après les allégations, une entité économique unique. La détermination selon laquelle ICOF-S agissait en qualité d'agent était raisonnable car elle était fondée sur la totalité des données de fait versées au dossier, évaluées de manière impartiale et objective. Cette détermination aurait donc pu être faite par une autorité chargée de l'enquête raisonnable, et devrait donc être confirmée par le Groupe spécial. En outre, la Commission européenne a réexaminé ces faits et a révisé la détermination de l'ajustement pour Ecogreen, mais pas pour Musim Mas, après une évolution de la jurisprudence des juridictions de l'UE. La conclusion selon laquelle la nouvelle jurisprudence des juridictions de l'UE n'exigeait pas de supprimer l'ajustement pour PT Musim Mas a été ultérieurement confirmée par le Tribunal dans la procédure interne de contestation de PT Musim Mas.²⁷

32. Enfin, concernant la discrimination alléguée entre PT Musim Mas et l'autre producteur indonésien, Ecogreen, l'Indonésie n'a signalé aucune obligation juridique de l'*Accord antidumping* que l'Union européenne aurait, selon les allégations, violée en traitant différemment ces producteurs. Lors de la première audition du Groupe spécial, l'Indonésie a finalement confirmé qu'elle n'alléguait pas qu'un tel traitement différencié enfreignait l'article 2.4.²⁸ Même s'il existait une telle obligation (mais ce n'est pas le cas), le Règlement modificatif de 2012²⁹ démontre que l'Union européenne a entrepris un examen approfondi des principaux arguments et circonstances factuelles ayant motivé la décision d'ajuster le prix à l'exportation de PT Musim Mas, et de distinguer sa situation de celle d'Ecogreen.³⁰ Trois principales différences dans les circonstances factuelles ont conduit à cette détermination: i) le fait que PT Musim Mas réalisait directement une part considérable des ventes à l'exportation (à peu près 20% de toutes les ventes à l'exportation) tandis qu'Ecogreen n'intervenait dans les transactions à l'exportation que de façon sporadique (pas plus de 5% de toutes les ventes à l'exportation)³¹, faisant appel à sa société commerciale pour presque toutes les ventes; ii) le fait que la relation entre PT Musim Mas et ICOF-S était régie par un accord de vente et d'achat complet et formel et que ICOF-S commercialisait de nombreux produits de parties non liées tandis qu'Ecogreen n'avait pas de contrat avec son opérateur commercial, qui vendait presque exclusivement des produits d'Ecogreen; et iii) le fait qu'il était stipulé dans le contrat entre PT Musim Mas et ICOF-S que l'opérateur commercial devait percevoir une marge pour toutes les ventes à l'exportation dans lesquelles il intervenait, cela étant un élément de preuve circonstanciel attestant que l'opérateur commercial agissait sur la base d'une commission. Par ailleurs, il n'existait aucune disposition contractuelle de ce type prévoyant le versement d'une commission par Ecogreen à son opérateur commercial.

²⁵ Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 95.

²⁶ Voir la pièce IDN-25.

²⁷ Voir la pièce EU-4.

²⁸ Voir la réponse de l'Union européenne à la question n° 18 du Groupe spécial.

²⁹ Règlement modificatif, pièce IDN-5.

³⁰ Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 97 à 99.

³¹ Règlement modificatif, pièce IDN-5, paragraphe 5 et jugement du Tribunal de l'UE, pièce EU-4, paragraphe 134.

33. Pour ces raisons, l'Union européenne a estimé que la situation de PT Musim Mas pouvait être distinguée de celle d'Ecogreen. Cette détermination était raisonnable car elle était fondée sur la totalité des données de fait versées au dossier, évaluées de manière impartiale et objective. Mise à part l'absence de pertinence juridique du fait qu'aucun ajustement n'a été fait pour Ecogreen, la détermination de l'Union européenne aurait pu être faite par une autorité chargée de l'enquête raisonnable. Elle devrait donc être confirmée par le Groupe spécial.

34. Enfin, s'agissant de l'allégation de violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994, que l'Indonésie a ajoutée oralement pendant l'audition, même si elle n'était pas incluse dans sa première communication écrite, ni même dans la version écrite de la déclaration orale distribuée au moment de la première audition du Groupe spécial, l'Indonésie n'a pas établi *prima facie* que les conditions nécessaires à son application étaient remplies. Il est clair que le simple fait de traiter différemment des producteurs ne se trouvant pas dans la même situation dans une enquête antidumping spécifique ne constitue pas une violation de l'article X:3 a) concernant l'application uniforme et raisonnable des lois et règlements.

35. En résumé, toutes les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 2.4 et son allégation corollaire au titre de l'article 2.3 doivent être rejetées ainsi que l'allégation au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

3. Approche erronée de l'Indonésie concernant le critère juridique énoncé à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

36. Dans sa deuxième allégation, l'Indonésie fait valoir que l'Union européenne a violé l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord *antidumping* parce qu'elle n'a pas, selon les allégations, procédé à une analyse appropriée aux fins de la non-imputation. En particulier, l'Union européenne n'a pas, selon les allégations, examiné de manière appropriée deux "facteurs connus" autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, à savoir 1) l'incidence de la crise économique et financière de 2008-2009, et 2) l'incidence des difficultés rencontrées par la branche de production de l'UE pour se procurer des matières premières et les fluctuations des prix de ces matières premières. L'allégation de l'Indonésie est toutefois fondée sur une approche erronée du critère juridique énoncé dans ces dispositions. Elle est également fondée sur un exposé inexact des données de fait versées au dossier ainsi que de l'analyse de l'Union européenne.

37. Premièrement, s'agissant de la crise économique et financière, l'Indonésie fait erreur lorsqu'elle fait valoir que l'Union européenne a simplement rejeté sa pertinence et que l'évaluation du rôle de la crise n'était pas étayée par les données de fait versées au dossier. De fait, l'Union européenne a reconnu que la crise était un facteur. Ce facteur a été examiné à la lumière des éléments de preuve versés au dossier et a impliqué un examen de la coïncidence entre l'évolution des facteurs de dommage, la crise financière, et d'autres évolutions liées à la demande. L'Union européenne a effectué une analyse correcte de la corrélation qui est essentielle dans l'analyse du lien de causalité, comme l'a indiqué l'Organe d'appel.³² Sur la base de cette analyse, l'Union européenne est parvenue à la conclusion raisonnable et motivée que même si la crise économique avait pu contribuer au dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, elle n'avait pas eu une incidence telle qu'elle rompait le lien de causalité.

38. L'Indonésie considère comme un point important le fait que la Commission européenne semblait considérer que la crise financière n'avait commencé qu'en 2008 et affirme que cela fausse l'ensemble du raisonnement de la Commission.³³ Cependant, la Commission a reconnu que la récession économique avait commencé en 2008, mais qu'il était incontestable que les effets sur l'économie réelle étaient devenus visibles qu'en 2009. En tout état de cause, indépendamment du moment exact auquel a commencé la crise, lorsque la demande a recommencé à croître, reflétant une reprise économique générale, la branche de production de l'Union ne s'est pas redressée, en raison de la présence massive d'importations faisant l'objet d'un dumping.³⁴ Le Groupe spécial devrait donc rejeter la tentative de l'Indonésie de demander un examen *de novo* des faits tels qu'ils ont été établis et examinés de façon appropriée lors de l'enquête initiale.

³² Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 144.

³³ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphes 5.34 à 5.43.

³⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 133, 146 et 147.

39. En outre, l'Indonésie reconnaît que l'*Accord antidumping* offre une "latitude considérable" aux autorités chargées de l'enquête pour qu'elles effectuent l'analyse aux fins de la non-imputation.³⁵ Pourtant, l'Indonésie essaye d'imposer un critère plus élevé à l'Union européenne en signalant un rapport de groupe spécial ayant indiqué une préférence pour l'utilisation de modèles économiques. Toutefois, cette tentative visant à imposer une obligation de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation quantitative plutôt que qualitative devrait être rejetée. Le critère approprié demeure la question de savoir si l'Union européenne a établi les faits de manière appropriée en ce qui concerne les autres "facteurs connus" et si elle a évalué les éléments de preuve d'une manière objective et impartiale.

40. Deuxièmement, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'accès aux matières premières était une cause distincte de dommage causé à la branche de production nationale et que cela n'avait pas été examiné de manière appropriée, l'Indonésie fait également erreur en ce qui concerne le droit mais aussi les faits. L'Indonésie ne justifie pas que cette question soit assez importante pour être élevée au rang de "facteur connu".³⁶ Les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues d'examiner chaque facteur qui, d'après les allégations, a causé un dommage à la branche de production nationale, uniquement les "facteurs connus ... qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production". L'article 3.5 prescrit qu'une partie intéressée doit présenter suffisamment d'arguments et d'éléments de preuve concernant l'effet dommageable de ce facteur et non pas simplement mentionner un facteur parmi tant d'autres en passant, comme l'ont fait les producteurs indonésiens au début de l'enquête uniquement. En tout état de cause, il apparaît que l'Indonésie elle-même admet que la volatilité des prix des matières premières était étroitement liée à la crise économique qui a été examinée de manière appropriée par l'Union européenne. De fait, l'argument de l'Indonésie est artificiel car il sépare la crise économique de ses effets concrets. Il cherche à élever un aspect possible de la crise au rang "d'autres facteurs causant un dommage". En outre, l'argument selon lequel la branche de production de l'Union européenne connaît de plus grandes difficultés à se procurer des matières premières n'est tout simplement pas un facteur causant un dommage mais simplement un aspect structurel des conditions de concurrence. Il n'existait aucun élément de preuve indiquant qu'il s'agissait d'une cause distincte de dommage causé à la branche de production de l'UE, il apparaît plutôt que cela fait partie des conditions de concurrence qui existaient aussi avant le dumping.³⁷ La conclusion de l'Union européenne était raisonnable et étayée par les données de fait versées au dossier.³⁸

41. Pour ces raisons, l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 3.1 et 3.5 devrait être rejetée par le Groupe spécial.

4. L'allégation de l'Indonésie selon laquelle l'Union européenne n'a pas divulgué les résultats de la vérification est erronée

42. Enfin, la troisième allégation de l'Indonésie selon laquelle l'Union européenne a enfreint l'article 6.7 de l'*Accord antidumping* en ne communiquant pas de renseignements valables sur les résultats des visites de vérification en Indonésie est erronée. Comme le démontrent les éléments de preuve versés au dossier, l'Union européenne a procédé à la divulgation complète des faits essentiels concernant sa détermination finale aux entreprises indonésiennes concernées, y compris les résultats des visites de vérification. En outre, l'article 6.7 n'impose pas aux autorités chargées de l'enquête l'obligation d'établir un rapport détaillé sur une visite de vérification ou sur les raisons pour lesquelles certains renseignements ont été demandés pendant la vérification. Il prescrit uniquement que les "résultats" de la vérification soient communiqués. Cela a été clairement fait par l'Union européenne après la vérification dans les divulgations spécifiques, le document général pour la divulgation et les règlements provisoire et définitif.

43. L'*Accord antidumping* ne fournit aucune définition ou indication concernant la teneur exacte de l'obligation de divulgation s'agissant des "résultats" de la vérification, mais le sens ordinaire de "résultats" est: "effet, issue ou conséquence d'une action, d'un processus ou d'un dessein".³⁹ L'évaluation des éléments de preuve par l'autorité chargée de l'enquête ne fait pas partie des

³⁵ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 5.94.

³⁶ Voir la réponse de l'Union européenne aux questions n° 21 et 23 du Groupe spécial.

³⁷ Voir la réponse de l'Union européenne à la question n° 22 du Groupe spécial.

³⁸ Voir la réponse de l'Union européenne à la question n° 21 du Groupe spécial.

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 315.

"résultats" de la visite de vérification. Elle se rapporte plutôt à la conséquence factuelle essentielle de la vérification. Cela pourrait comprendre la liste des pièces fournies durant la vérification. Cela pourrait aussi inclure, s'il y a lieu, d'autres conséquences pertinentes telles que les refus de fournir certains renseignements. L'objectif est d'informer les parties des faits nouveaux liés à la vérification qui pourraient éventuellement avoir des répercussions sur la détermination finale. L'article 6.7 n'impose pas d'obligation de "faire rapport", comme semble le suggérer l'Indonésie, mais une simple obligation de "mettre" les résultats "à la disposition" des parties intéressées pertinentes ou de les "divulguer" à ces parties.⁴⁰

44. En outre, la Commission a souligné que lors de la visite de vérification, des fautes et des erreurs avaient été corrigées en accord avec la société. Une liste des pièces fournies par les producteurs indonésiens au moment de la vérification a aussi été mise à disposition. L'Indonésie ne nie pas que de telles discussions ont eu lieu et qu'un tel accord a été conclu. Elle ne fait pas non plus valoir que PT Musim Mas a formulé des observations au sujet des divulgations comme elle y avait été explicitement invité par la Commission⁴¹, afin de signaler des omissions ou autres erreurs, mais que ces observations n'ont pas été entendues. Il est également frappant de constater que l'Indonésie ne parvient pas à mentionner de renseignements, de données ou de comportement dont l'absence dans les documents de divulgation pourrait avoir affecté la position de PT Musim Mas. Fondamentalement, il ressort clairement de sa première communication écrite que, plutôt que les "résultats" de la vérification, l'Indonésie voudrait que le présent Groupe spécial reproche à la Commission de n'avoir pas divulgué le "compte rendu" de la vérification.⁴² Cependant, ce n'est pas ce que prescrit le libellé de l'article 6.7.⁴³ L'allégation de violation de l'article 6.7 formulée par l'Indonésie est par conséquent dénuée de fondement.

⁴⁰ Voir la réponse de l'Union européenne à la question n° 26 du Groupe spécial.

⁴¹ Voir la pièce EU-1.

⁴² Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphes 6.55 et 6.64.

⁴³ Voir la réponse de l'Union européenne à la question n° 26 du Groupe spécial.

ANNEXE B-2**DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES
ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE****1. Analyse juridique**

1. L'Indonésie a formulé trois séries d'allégations contre la mesure antidumping de l'Union européenne visant les alcools gras. Comme il a été démontré dans la première communication écrite de l'Union européenne, les trois séries d'allégations reposent toutes sur une interprétation erronée des dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* et demandent de fait au Groupe spécial d'effectuer une évaluation *de novo* des données de fait versées au dossier. L'Indonésie ne réfute pas les arguments présentés par l'Union européenne dans sa première communication écrite.

1.1. *Allégation n° 1: l'allégation de l'Indonésie selon laquelle l'ajustement de l'Union européenne pour tenir compte des commissions versées à ICOF-S enfreignait l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping est dénuée de fondement*

2. L'Indonésie fait valoir que la Commission européenne a effectué un ajustement, d'après les allégations, inapproprié pour tenir compte des commissions sur les ventes versées à une société commerciale établie à Singapour, ICOF-S, lorsqu'elle a calculé le prix à l'exportation de PTMM, le producteur du produit considéré. L'Indonésie ne répond pas aux arguments développés par l'Union européenne au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

3. L'Indonésie ne réfute pas l'argument de l'Union européenne selon lequel la notion d'"entité économique unique" est étrangère à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* ni celui selon lequel l'existence d'une relation entre certaines entités n'empêche pas de procéder à des ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix. La question déterminante n'est pas celle de savoir si deux entités sont liées mais s'il existe des éléments de preuve indiquant qu'il y a une différence affectant la comparabilité des prix qui exige qu'il soit procédé à un ajustement. Sans examiner les arguments juridiques de l'Union européenne au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, l'Indonésie affirme simplement que sa position est "de toute évidence une question de bon sens". Elle fait valoir que "la division d'une société auparavant intégrée ... ne peut pas être une raison automatique pour les traiter comme des sociétés indépendantes afin de justifier la réalisation d'un ajustement pour tenir compte d'une "commission" au titre de l'article 2.4". Cet argument est purement théorique et ne reflète pas les faits de la cause. ICOF-S n'est tout simplement pas un dérivé du service des ventes interne de PTMM. En outre, il repose sur une interprétation juridique erronée de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

4. De fait, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, l'Indonésie contredit sa propre allégation. Elle fournit un exemple qui contredit le principal argument sur lequel repose son argumentation. Son exemple donne à penser qu'elle ne conteste pas le fait qu'un ajustement a été effectué pour tenir compte de l'intervention du négociant lié à Singapour, mais qu'elle conteste uniquement le montant de cet ajustement. Cependant, son allégation juridique ne concerne pas le montant de l'ajustement mais le fait qu'il y a eu un ajustement d'une transaction entre des parties liées. L'Indonésie a constamment fait valoir que la question principale était qu'aucun ajustement ne pouvait être effectué pour des transactions entre des parties affiliées car elles n'affectaient pas le prix de la transaction. D'après l'Indonésie, aucun ajustement ne peut être effectué si les deux entités concernées sont des parties liées. Ainsi, l'allégation juridique de l'Indonésie en l'espèce est contredite par l'exemple même donné par l'Indonésie.

5. En tout état de cause, l'Union européenne considère que l'approche de l'Indonésie est totalement mal avisée et qu'elle n'est pas étayée par le texte de l'article 2.4 ou son contexte. L'argument juridique de l'Indonésie ne repose pas sur le texte de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* et le principe "suivez l'argent" qu'elle cherche à inclure dans cette disposition, selon la lecture qu'elle en donne, est simplement une invention de l'Indonésie contredite par le contexte de cette disposition. Premièrement, l'article 2.4 ne dit rien sur la pertinence d'une quelconque relation entre les parties. Cela contraste avec d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* qui concernent expressément le traitement des "parties liées" (telles que l'article 4.1 et la note de bas

de page 11 de l'Accord antidumping concernant la définition de la branche de production nationale ou l'article 9.5 sur la détermination d'une marge de dumping individuelle pour les nouveaux exportateurs). Deuxièmement, on ne trouve ni dans l'article 2.4 ni dans une quelconque autre disposition de l'Accord *antidumping* le concept d'entité économique unique, et encore moins une quelconque définition de celui-ci. Troisièmement, la notion d'entité économique unique n'a été utilisée qu'à deux occasions dans des différends de l'OMC, dans un contexte entièrement différent lié à la possibilité d'appliquer la même marge de dumping à des entités étroitement liées. Quatrièmement, dans aucun de ces différends, l'autorité chargée de l'enquête n'a été tenue d'examiner si les sociétés formaient une entité économique unique, car la question concernait simplement le point de savoir si l'autorité avait le droit d'analyser cette relation à la lumière de la prescription de l'article 6.10 de l'Accord *antidumping* imposant de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque producteur ou exportateur à l'examen. Cinquièmement, s'agissant du différend de l'OMC dans lequel cette notion d'entité économique unique a été abordée pour la première fois dans le contexte de l'article 6.10 de l'Accord *antidumping*, *Corée – Certains papiers*, ce même concept a été complètement ignoré dans le contexte de la discussion sur l'article 2.4 menée par le Groupe spécial dans ce différend. Par conséquent, il n'y a aucun fondement permettant à l'Indonésie de se centrer sur l'existence d'une entité économique unique au titre de l'article 2.4 et l'Indonésie n'en a fourni aucun en l'espèce. De fait, comme il a été noté précédemment, même l'Indonésie convient qu'il est possible de procéder à un ajustement pour tenir compte des paiements effectués entre des parties liées, et que la seule question concerne le montant de l'ajustement qui peut être affecté par la relation.

6. Le fait que l'Indonésie n'a pas répondu à l'argument de l'Union européenne fondé sur les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Corée – Certains papiers*, le seul précédent de l'OMC pertinent dans lequel l'Indonésie a directement participé en tant que partie plaignante, est également parlant. L'Indonésie tente d'éviter la conclusion évidente que le Groupe spécial dans ce différend n'a pas considéré que l'existence d'une "entité économique unique" était un facteur pertinent pour déterminer si un ajustement était justifié. Et l'Indonésie ne l'a pas non plus fait dans cette affaire. De fait, il apparaît que l'Indonésie défendait l'idée de procéder à un ajustement pour tenir compte des services rendus par la société commerciale liée en ce qui concerne les ventes intérieures dans le but de faire baisser la valeur normale, faisant ainsi valoir qu'un ajustement était nécessaire pour refléter la participation de la société commerciale "étroitement liée".

7. En tout état de cause, l'argument juridique de l'Indonésie n'a aucun fondement textuel et est fondamentalement vicié.

8. L'article 2.4 n'énonce pas de principe "suivez l'argent". L'Indonésie confond la *suggestion* de l'article 2.4 de faire la comparaison "au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine" avec une *prescription* imposant de déterminer quel montant de la somme versée par l'acheteur des marchandises revient au producteur. En outre, la recommandation relative au stade "sortie usine" ne suggère pas que l'autorité chargée de l'enquête doit percer le voile de la personnalité juridique pour fouiller les poches du producteur afin de voir la somme qu'il a réellement empochée sur la vente. La recommandation visant à comparer les transactions à la "sortie usine" est simplement une manière d'assurer une comparaison qui n'est pas affectée par des différences dans les frais de transport, frais d'assurance, frais de distribution, etc., et reflète le fait qu'on peut s'attendre à ce que les prix des ventes au distributeur soient différents des prix des ventes au grossiste et différents des prix des ventes au consommateur. Il s'agit d'une simple recommandation, mais il n'y a aucune obligation (contrairement à ce que laisse entendre l'Indonésie) de comparer les prix au stade "sortie usine". Rien n'empêche l'autorité d'ajouter les frais de distribution afin de comparer de manière équitable une vente au distributeur à une vente intérieure réalisée directement à destination du consommateur final, par exemple. La comparaison ne doit pas nécessairement être faite au stade "sortie usine" pour être équitable.

9. L'Indonésie tente de donner du texte de l'article 2.4 une lecture qui y inclut des distinctions juridiques qui n'y sont tout simplement pas. Elle avance un argument sémantique en se fondant sur des termes tels que "commissions", "frais de commercialisation directs" et frais "théoriques" par opposition aux frais "objectifs", alors qu'ils ne sont même pas utilisés à l'article 2.4 de l'Accord *antidumping*.

10. L'article 2.4 prescrit qu'il soit dûment tenu compte de toute différence affectant la comparabilité des prix. Le versement de commissions à un négociant pour des ventes à

l'exportation et non pas pour des ventes intérieures (ou *vice versa*) est une caractéristique pertinente des transactions qui sont comparées, et il devrait être tenu compte de cette caractéristique. Il peut être qualifié de "commission" ou de "frais de commercialisation directs" pour lesquels il est bien admis qu'un ajustement peut être effectué. La séparation artificielle que l'Indonésie cherche à établir entre les "frais de commercialisation directs" et les "commissions" est dénuée de pertinence et de fondement. Tout aussi dénuée de fondement est la distinction faite par l'Indonésie entre les coûts "objectifs" et d'autres frais du négociant lié, et on se demande pourquoi un ajustement pour tenir compte de tels "coûts objectifs" serait justifié entre des parties liées alors qu'il n'y aurait aucun autre ajustement pour tenir compte de ce qui peut être considéré comme des coûts "non objectifs". Rien dans l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* ne peut être invoqué par l'Indonésie pour étayer son argument juridique construit qui est complètement déconnecté du texte de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Il n'y a tout simplement aucun fondement dans l'article 2.4 ou toute autre disposition de l'Accord antidumping étayant la conclusion juridique de l'Indonésie selon laquelle "dans le cas de paiements effectués entre des entités étroitement liées, la prescription de "comparabilité des prix" au titre de l'article 2.4 exige que l'autorité chargée de l'enquête examine si un apport de fonds particulier reflète soit un frais "objectif" (qui effectivement "affecte la comparabilité des prix" et pour lequel un ajustement devrait être effectué); soit plutôt un simple mouvement de fonds (répartition des bénéfices) entre des parties liées (qui n'affecte pas la comparabilité des prix et pour lequel aucun ajustement ne doit être effectué). Cette levée du voile juridique, qui, d'après les allégations de l'Indonésie, est "prescrite" au titre de l'article 2.4 n'est pas sensée d'un point de vue juridique ou économique et soulève plus de questions qu'elle ne donne de réponses, compte tenu de l'absence d'une quelconque indication textuelle dans l'Accord antidumping. En revanche, la position juridique de l'Union européenne est fondée sur un texte et claire: y a-t-il une différence entre les transactions à l'exportation et les transactions intérieures, et, le cas échéant, s'agit-il d'une différence qui affecte la comparabilité des prix?

11. En tout état de cause, l'argument juridique de l'Indonésie est également fondé sur une compréhension erronée des faits et des constatations en l'espèce.

12. L'Indonésie formule un certain nombre d'affirmations au sujet des constatations de l'Union européenne en l'espèce qui sont incorrectes du point de vue des faits et présentent de façon erronée les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête. L'Union européenne n'a jamais dit qu'ICOF-S était un "négociant indépendant" et le présent différend ne concerne pas l'imposition d'une commission "théorique" dans les cas où il n'y avait "aucun frais réel". Les éléments de preuve versés au dossier confirment qu'un frais a été engagé sous la forme d'une commission/marge accordée à ICOF-S pour sa participation aux ventes à l'exportation de PTMM. L'ajustement qui a été effectué pour tenir compte du fait que cette commission/marge concernait uniquement les ventes à l'exportation ne signifiait pas que l'autorité chargée de l'enquête avait déduit les bénéfices réalisés par PTMM et ses frais ACG du prix à l'exportation. Le dossier montre clairement que la Commission européenne a reconnu qu'ICOF-S était un négociant lié. La Commission n'a en aucun cas "modifié la réalité". L'ajustement du prix n'a pas non plus été effectué pour tenir compte d'une "commission imputée non réelle", étant donné que l'accord de vente et d'achat conclu entre ICOF-S et PTMM montrait clairement qu'une commission/marge était versée par PTMM à ICOF-S et que le "versement" réel de cette marge à ICOF-S n'a jamais été remis en question. D'après la définition donnée par le dictionnaire des termes pertinents, un ajustement "théorique" est un ajustement "qui repose sur une suggestion, une estimation ou une théorie; qui n'existe pas en réalité". Mais, dans le cas présent, l'accord de vente et d'achat rend cet ajustement tout sauf "théorique". Il s'agit d'un ajustement fondé sur un contrat valide sur lequel les deux sociétés se sont appuyées. Ce contrat a été fourni aux autorités chargées de l'enquête et les sociétés s'attendaient à ce que les autorités fiscales et douanières s'appuient aussi sur ce contrat. Il est donc tout simplement erroné de faire mention d'un ajustement "théorique" en l'espèce. Le fait que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas accepté tel quel le montant de la commission mais qu'elle a décidé de construire le montant de la commission ne fait pas de l'ajustement un ajustement qui n'est pas fondé sur la réalité. Il s'agit simplement de s'assurer que le montant de l'ajustement n'est pas affecté par la relation entre les parties.

13. En outre, l'Indonésie a tort d'affirmer que la Commission a "rejeté le prix de la transaction" entre PTMM et ICOF-S et "a calculé le prix à l'exportation sur la base de la vente à un client "indépendant" dans l'UE". L'Indonésie confond les deux circuits de vente et donc les deux moyens par lesquels le prix à l'exportation a été déterminé. Toutes les ventes à l'exportation vers l'UE ont été effectuées par l'intermédiaire d'ICOF-S, le négociant lié à Singapour. Certaines ventes sont passées d'ICOF-S à l'importateur lié dans l'UE, ICOF-E, et certaines autres ventes sont passées

directement d'ICOF-S à des acheteurs non liés dans l'UE. Pour les ventes effectuées par ICOF-S à destination de l'importateur lié dans l'UE (ICOF-E), le prix à l'exportation a été construit sur la base de la première vente d'ICOF-E à un client indépendant dans l'UE, conformément à l'article 2.3 de l'*Accord antidumping*. Pour les ventes effectuées par l'intermédiaire d'ICOF-S à destination d'acheteurs indépendants dans l'UE, le prix à l'exportation n'a pas été construit. Cela signifie que pour les ventes effectuées à destination d'importateurs non liés dans l'UE, le prix auquel le produit a été introduit sur le marché de l'Union européenne, c'est-à-dire le prix payé par l'importateur non lié dans l'Union européenne, a été utilisé comme prix à l'exportation. Afin d'assurer une comparaison équitable avec la valeur normale, il a ensuite été procédé à des ajustements conformément à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*/l'article 2.10 du Règlement antidumping de base de l'UE pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des commissions versées à ICOF-S.

14. L'Indonésie continue de laisser entendre dans ses réponses que la Commission européenne a reconnu que PTMM et ICOF-S étaient des parties "liées" et qu'elle traitait donc ces deux dernières comme une "entité unique" aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping. L'Indonésie fait valoir que "dans la présente affaire, il est clair que l'UE a défini le producteur/exportateur pour lequel elle calculait des marges de dumping comme étant PT Musim Mas/ICOF-S dans son ensemble". D'après l'Indonésie, cela confirme la justesse de l'approche de l'Indonésie selon laquelle les deux sociétés sont une entité économique unique et suppose qu'aucun ajustement n'aurait dû être effectué pour tenir compte des paiements effectués dans le cadre de ce "vendeur unique". L'Indonésie a tort. Elle donne manifestement une lecture allant bien au-delà de la reconnaissance par la Commission européenne de la relation entre PTMM et ICOF-S. Il existe une "relation" dans la pratique de l'Union européenne dans de nombreuses situations différentes, et même lorsqu'il n'y a qu'une participation directe ou indirecte de 5%. Ainsi, même pour des entités qui ne sont pas plus étroitement liées que cela, la fiabilité de la fixation des prix peut être mise en doute et une autre base peut être utilisée pour déterminer le prix. Il n'est par conséquent tout simplement pas vrai que la Commission européenne a d'abord considéré PTMM et ICOF-S comme un "vendeur unique" puis les a ensuite traitées comme des parties "non liées" lorsqu'elle a procédé à un ajustement. La marge de dumping a été déterminée pour PTMM et non pas, comme l'affirme à tort l'Indonésie, pour PTMM et ICOF-S "dans leur ensemble", quoi que cela puisse signifier.

15. Il est exact que l'autorité chargée de l'enquête a décidé de ne pas accepter tel quel le *montant* de la marge tel qu'établi dans l'accord de vente et d'achat. Mais l'Indonésie fait un raccourci logique injustifié lorsqu'elle affirme que l'examen par l'Union européenne du montant de la commission signifiait qu'une commission était tout simplement supposée ou "imputée" alors qu'il n'en existait pas en réalité. Cela est erroné. Une commission a été "versée" sous la forme d'une marge. L'accord de vente et d'achat est un élément de preuve direct attestant de ce versement convenu. Il faut donc effectuer une prise en compte compte tenu du fait que, d'après l'accord de vente et d'achat qui a été présenté par PTMM pendant l'enquête, ce versement a été effectué uniquement pour les ventes à l'exportation, et il n'existe aucun élément de preuve indiquant que des versements similaires ont été effectués pour la participation alléguée d'ICOF-S aux ventes intérieures. Cependant, le montant du "versement" de la marge, et donc le niveau de la prise en compte, peuvent être soumis à un examen et une vérification en raison de la relation entre les deux entités.

16. En outre, il n'est pas vrai que l'Union européenne a ajusté le prix à l'exportation de PTMM en enlevant les frais ACG et les bénéfices de PTMM pour ses ventes à l'exportation mais pas pour ses ventes intérieures, comme l'affirme l'Indonésie. La Commission n'a déduit aucun montant de bénéfices pour PTMM. De fait, cela est confirmé par l'Indonésie au paragraphe 1.69 de ses réponses, dans lequel elle indique que le montant du prix à l'exportation "inclut les bénéfices réalisés par PT Musim Mas". Au lieu de cela, l'autorité chargée de l'enquête a procédé à un ajustement du prix à l'exportation de PTMM pour tenir compte des frais de commercialisation directs de PTMM étant donné que cette société était contractuellement tenue de verser une commission/marge à ICOF-S, de la même façon qu'elle avait l'habitude de verser une commission au négociant indépendant auquel elle avait recours auparavant.

17. L'Indonésie a tort d'assimiler les frais ACG d'ICOF-S à ceux de PTMM. PTMM a ses propres frais ACG et aucun ajustement n'a été effectué pour tenir compte des frais ACG de PTMM. Le contrat de vente et d'achat établit clairement qu'ICOF-S existait déjà avant que PTMM ne décide de l'utiliser en tant que société commerciale. PTMM a convenu d'une commission/marge à verser

au titre de la participation d'ICOF-S. Aucune distinction n'a été faite entre la part de la marge qui couvrirait les frais et celle qui couvrirait la marge bénéficiaire d'ICOF-S, comme cela serait attendu dans une relation commerciale normale. Rien n'indique qu'ICOF-S était tenue de restituer par la suite les bénéfices à PTMM ni que PTMM couvrirait les frais d'ICOF-S. Rien ne vient étayer l'idée selon laquelle, du simple fait que ces sociétés étaient liées par leur actionnariat, les commissions versées à ICOF-S font partie des frais ACG de PTMM. Et même ainsi, la commission était versée uniquement pour les ventes à l'exportation. Cela indique qu'il y avait une différence dans les coûts affectant la comparabilité des prix étant donné que de tels coûts n'étaient pas supportés pour des activités de ventes intérieures.

18. L'Indonésie cherche également à entraîner le Groupe spécial dans un grand débat sur les "accords de tarification de cession interne". Mais le présent différend n'exige pas que le Groupe spécial donne son avis sur ce qui constitue ou non un accord de tarification de cession interne. Les Accords de l'OMC ne font pas mention des accords de tarification de cession interne et il n'y a aucune définition convenue d'un "accord de tarification de cession interne". Cependant, ce qui est le plus pertinent, c'est que la Commission n'a pas simplement ignoré l'argument selon lequel l'accord de vente et d'achat était un accord de tarification de cession interne. Au contraire, elle a examiné l'argument et rejeté les conséquences juridiques alléguées que le producteur indonésien avait tenté de tirer. L'autorité chargée de l'enquête a fait, entre autres choses, référence au nom et aux "modalités" de l'accord et a expliqué que même si cet accord pouvait aussi être utilisé pour calculer les prix pratiqués dans des conditions de pleine concurrence conformément aux directives fiscales applicables, cela ne contredisait pas la constatation selon laquelle, en vertu de ce même accord, le négociant recevait une commission. Même si l'accord était un accord de tarification de cession interne ou qu'il avait pour principal objectif la réglementation de la tarification de cession interne, cela ne voudrait pas dire qu'il s'agit d'un document inutile ou frauduleux sur lequel les autorités chargées de l'enquête ne pourraient pas s'appuyer parmi tous les éléments de preuve. Les accords de tarification de cession interne sont précisément établis pour faire en sorte que, indépendamment de la relation entre les parties, leurs transactions soient effectuées dans des conditions de pleine concurrence, comme s'il s'agissait de parties non liées. Il est attendu des autorités fiscales qu'elles s'appuient sur ces accords à des fins fiscales car ces accords devraient rendre compte fidèlement des relations financières existant entre les parties liées. Il en va de même pour les autorités chargées d'une enquête antidumping, à moins qu'il ne soit prouvé que l'accord de tarification de cession interne en question est un faux document, ce que l'Indonésie n'a jamais allégué en l'espèce.

19. Par conséquent, il n'est pas déraisonnable ou partial de la part de l'autorité chargée de l'enquête dans une enquête antidumping d'attacher aussi de l'importance à cet accord et de considérer ses dispositions comme étant fiables.

20. Enfin, il apparaissait que l'Indonésie avait formulé une allégation distincte de violation de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* du fait de la discrimination alléguée dans le traitement entre PTMM et Ecogreen. L'Union européenne a réfuté cette allégation en signalant l'absence de fondement juridique de l'allégation de l'Indonésie. Comme il a été expliqué en détail dans les réponses de l'UE aux questions du Groupe spécial, un certain nombre de différences ont conduit à la conclusion que les circonstances factuelles d'Ecogreen étaient similaires à celles réunies dans l'affaire *Interpipe* qui ont conduit le Tribunal de l'Union européenne à constater qu'aucun ajustement n'était justifié. L'Indonésie n'est pas en mesure de réfuter ces conclusions et tente simplement de faire valoir à nouveau l'argument qui a déjà été rejeté devant le Tribunal de l'Union européenne, duquel relève de façon plus appropriée cet argument concernant le traitement discriminatoire et l'application de la jurisprudence européenne.

21. Premièrement, l'Indonésie ne nie pas que, comme l'a correctement constaté l'autorité chargée de l'enquête, PTMM facture directement plus de 20% de ses ventes à l'exportation tandis qu'Ecogreen ne facture directement qu'un très petit nombre de ventes à l'exportation, comme c'était le cas dans l'affaire *Interpipe*. Pour un certain nombre de ventes à l'exportation, PTMM "doit conclure directement des contrats" et, par conséquent, aucune marge n'est versée à ICOF-S. De tels contrats directs ont été conclus dans un nombre relativement important de cas, ce qui diffère de la situation existante pour Ecogreen. Rien dans la réponse de l'Indonésie n'indique autre chose.

22. Deuxièmement, l'Indonésie répète simplement son point de vue selon lequel aucun poids ne devrait être donné à l'une quelconque des dispositions de ce contrat car il s'agit simplement d'un accord de tarification de cession interne, mais elle ne nie pas le fait qu'il existe un contrat entre

PTMM et ICOF-S, alors qu'il n'existe aucun contrat de ce type régissant la relation entre Ecogreen et son négociant lié, EOS. C'est une question de fait qui établit une distinction supplémentaire entre les situations factuelles des deux sociétés.

23. Troisièmement, en ce qui concerne l'importance des activités du négociant et le fait que les approvisionnements de ce négociant proviennent dans une large mesure de sociétés non liées (ce qui est similaire aux activités d'un agent travaillant sur la base de commissions), l'Indonésie, à nouveau, ne "voit pas la pertinence des activités du négociant en ce qui concerne des produits ne relevant pas du champ de l'enquête", mais ne nie pas que ces constatations factuelles sont correctes. Ce qui est pertinent bien sûr, c'est qu'il s'agissait de considérations factuelles importantes qui ont conduit le Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire *Interpipe* à parvenir à une certaine conclusion. L'Indonésie tente simplement de minimiser l'importance de cet aspect factuel en essayant constamment de dépeindre ICOF-S comme un service des ventes interne de PTMM qui a simplement été transféré à Singapour pour des raisons fiscales, alors qu'en fait, ICOF-S [***]; ICOF-S n'a pas du tout été créé en tant que service des ventes interne de PTMM; et réalise des activités commerciales importantes qui ne sont pas liées au produit concerné ni aux activités de PTMM. Si l'on remet cela dans le contexte de tous les autres éléments de preuve et qu'on le compare à la situation d'EOS, la société commerciale d'Ecogreen, la raison pour laquelle cet aspect factuel différencie la situation de PTMM et d'ICOF-S de celle d'Ecogreen et d'EOS est claire.

24. Somme toute, bien que l'Indonésie ne soit pas d'accord s'agissant du poids donné par l'autorité chargée de l'enquête à certains des faits et considérations susmentionnés, elle ne démontre pas que ces faits sont erronés et, par conséquent, que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas pu raisonnablement conclure qu'Ecogreen et PTMM étaient dans une situation différente du point de vue des faits, compte tenu des facteurs pertinents mis en avant dans le jugement rendu dans l'affaire *Interpipe*.

25. En outre, l'Indonésie n'a pas du tout indiqué quelle disposition juridique de l'*Accord antidumping* serait violée en raison de cette erreur alléguée consistant à traiter Ecogreen et PTMM de la même manière. Il n'y en a pas.

26. Somme toute, l'Indonésie n'a pas réfuté les arguments juridiques avancés par l'Union européenne et n'a pas été en mesure d'établir *prima facie* que la décision raisonnable et motivée de l'Union européenne de tenir dûment compte des commissions versées à ICOF-S pour les ventes à l'exportation uniquement violait l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. L'allégation corollaire de l'Indonésie au titre de l'article 2.3 doit également être jugée sans fondement. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, l'Indonésie a confirmé qu'elle n'ajoutait cette allégation que parce qu'elle "estimait prudent" d'inclure une référence à l'article 2.3 compte tenu du fait que certaines transactions à l'exportation pour lesquelles un ajustement avait été fait pour tenir compte de la participation d'ICOF-S supposaient également la construction d'un prix à l'exportation en raison de la participation de l'importateur lié ICOF-E dans l'Union européenne. Son allégation au titre de l'article 2.3 est donc entièrement corollaire et est dénuée de fondement, tout comme son allégation principale au titre de l'article 2.4. Enfin, l'Indonésie n'a même pas commencé à établir d'éléments *prima facie* au titre de son allégation dont il est allégué qu'elle est corollaire en vertu de l'article X:3 du GATT de 1994, et toute allégation maintenue de violation de cette disposition doit par conséquent être rejetée.

1.2. Allégation n° 2: l'allégation de l'Indonésie selon laquelle la Commission n'a pas dissocié et distingué les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping causant un dommage en violation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping est erronée

27. L'Indonésie fait valoir que la détermination de la Commission selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un dommage à la branche de production de l'UE est incompatible avec l'article 3.5 et 3.1 de l'*Accord antidumping* car la Commission n'a pas, selon les allégations, procédé à une analyse appropriée aux fins de la non-imputation. En particulier, l'Indonésie allègue que la Commission n'a pas adéquatement dissocié et distingué les effets de la crise économique/financière de 2008/09 et qu'elle n'a pas examiné de manière appropriée les effets des difficultés alléguées rencontrées par la branche de production de l'UE concernant l'accès aux matières premières et les fluctuations des prix de ces matières premières. Dans sa première

communication, l'Union européenne a démontré que les arguments de l'Indonésie concernant les deux facteurs étaient viciés.

28. L'Indonésie ne présente aucun argument nouveau dans ses réponses aux questions du Groupe spécial ou dans sa communication présentée à titre de réfutation. Elle répète simplement ses affirmations erronées au sujet de l'absence alléguée d'analyse appropriée du lien de causalité ainsi que d'analyse appropriée aux fins de la non-imputation de la part de l'Union européenne. Les arguments non étayés et formalistes de l'Indonésie sont dénués de fondement et n'établissent pas *prima facie* la violation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

29. Premièrement, s'agissant de l'évaluation de l'effet de la crise économique, il est clair que la Commission était parfaitement au courant du fait bien connu que la crise économique mondiale a commencé vers le second semestre de l'année 2008. La crise économique/financière mondiale est un phénomène complexe dont les effets se font sentir avec le temps et il est simpliste de transformer le débat concernant ses effets sur les facteurs de dommage qui sont examinés annuellement par l'autorité chargée de l'enquête en un débat sur le point de départ exact de cette crise. L'Union européenne n'est pas non plus d'accord avec l'Indonésie sur le fait que l'analyse du dommage est une "section sans lien" avec le but d'examiner les effets des autres facteurs sur le dommage. L'article 3.5 de l'Accord antidumping qui énonce la prescription relative à la non-imputation est un paragraphe de l'article 3, intitulé "Existence d'un dommage". Le texte de l'article 3.5 mentionne directement "les effets du dumping, tels qu'ils sont [analysés] aux paragraphes 2 et 4" de l'article 3, qui constituent le cœur de toute analyse du dommage par l'autorité chargée de l'enquête. L'analyse du lien de causalité et celle aux fins de la non-imputation prévues à l'article 3.5 font partie intégrante de l'analyse du dommage devant être entreprise au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping. L'idée contraire de l'Indonésie, à savoir qu'il n'est pas approprié de se référer à l'analyse et aux conclusions figurant dans la détermination de l'existence d'un dommage par l'autorité chargée de l'enquête simplement parce que la totalité de cette analyse n'est pas prévue dans la rubrique "non-imputation" n'est pas étayée par le texte de l'Accord antidumping, la jurisprudence de l'OMC, ou, tout simplement, par le bon sens. L'Union européenne a fait référence aux constatations et au raisonnement de l'autorité chargée de l'enquête inclus dans les déterminations pertinentes abordant la crise économique, tant dans la section spécifique traitant du lien de causalité et de la non-imputation que dans la section, qui recoupe la première, abordant l'évaluation des facteurs de dommage.

30. Deuxièmement, en ce qui concerne l'effet allégué de l'accès des producteurs nationaux aux matières premières et de la fluctuation des prix des matières premières, l'Indonésie confirme qu'elle "accepte qu'une partie intéressée évoquant un facteur de non-imputation particulier doit fournir des éléments de preuve indiquant que ce facteur a contribué au dommage, déclenchant ainsi la prescription imposant de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation". Comme il est démontré dans la première communication écrite de l'Union européenne et dans les réponses aux questions du Groupe spécial, c'est précisément ce que n'ont pas fait les parties intéressées indonésiennes. L'Indonésie n'est pas en mesure de présenter de nouveaux arguments ou éléments de preuve pour réfuter la position de l'Union européenne.

31. Il est parlant que tant dans les communications que dans ses réponses aux questions, l'Indonésie ait décidé de citer le paragraphe entier des observations d'octobre 2010 sur la demande de PTMM dans lequel elle avait évoqué ce facteur, tentant d'accroître son importance. En fait, si le Groupe spécial se reporte à la pièce de l'Indonésie de laquelle est extraite cette citation, IDN-35, il verra que ces deux paragraphes sont enfouis au milieu de nombreuses autres affirmations et allégations également non étayées. C'est aux parties intéressées qu'il incombe de fournir des éléments de preuve suffisants concernant les effets d'un autre facteur de façon à ce que ce facteur devienne un facteur qui est connu pour causer un dommage, exigeant ainsi de l'autorité qu'elle dissocie et distingue ses effets. Il ne suffit pas de faire simplement une déclaration sans ambages au début de l'enquête sans fournir un quelconque élément de preuve et d'attendre ensuite que l'autorité cherche activement à obtenir les éléments de preuve afin d'étayer ses affirmations.

32. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, l'Indonésie fait valoir que PTMM a présenté des éléments de preuve attestant que les fluctuations du prix des matières premières étaient un facteur causant un dommage distinct de la crise économique. L'Indonésie a tort. En particulier, elle fait mention, à l'appui allégué de son argument, de la page 30 de la plainte, qu'elle dépose en tant que pièce IDN-58. Cependant, la page 30 de la plainte (pièce IDN-58) analyse un

phénomène qui est précisément l'opposé de ce que l'Indonésie considère comme ayant été prouvé par PTMM, c'est-à-dire qu'elle analyse l'augmentation des prix des matières premières. Elle explique que l'augmentation des prix des matières premières ne peut pas être un facteur de dommage distinct car toutes les matières premières pour les alcools gras sont échangées aux prix du marché mondial et les fluctuations des prix affectent par conséquent tous les producteurs. Elle explique que des producteurs intégrés peuvent transférer les bénéfices entre les centres de profit internes, mais pas éviter les effets d'une augmentation des prix des matières premières. Elle ajoute ensuite que puisque les prix des matières premières synthétiques et des matières premières naturelles destinées aux alcools gras n'ont pas suivi d'évolution parallèle (ce qui est exactement l'inverse de ce que PTMM faisait valoir dans la sous-section 4.9 de ses observations concernant la plainte), l'évolution des prix des matières premières naturelles ne peut pas expliquer le dommage subi par tous les producteurs de l'UE qui utilisent un processus de fabrication différent. La plainte ne peut donc même pas constituer un indicateur (et encore moins un élément de preuve à part entière) s'agissant de l'allégation selon laquelle l'accès aux matières premières constituait une cause de dommage distincte. L'Indonésie n'a pas été en mesure d'indiquer un quelconque autre élément de preuve valable qui aurait pu étayer cette allégation et avait été présenté pendant l'enquête par les parties intéressées. À la lumière de ces circonstances, il est clair qu'il était raisonnable de la part de l'autorité chargée de l'enquête de conclure que PTMM n'avait pas produit un quelconque élément de preuve pour étayer son affirmation, faite seulement au tout début de l'enquête, selon laquelle la fluctuation des prix des matières premières constituait une cause de dommage distincte pour la branche de production de l'UE au point de mériter une enquête plus approfondie. L'argument de l'Indonésie selon lequel la Commission, en tant qu'autorité "chargée de l'enquête" active, aurait dû rechercher activement des éléments de preuve additionnels concernant cette incidence causale est dénué de fondement. Il est parlant que l'Indonésie se réfère au rapport du Groupe spécial *Mexique – Riz* au sujet de la nécessité d'avoir une autorité active chargée de l'enquête. Cependant, la constatation mentionnée par l'Indonésie est en fait l'une des rares constatations de ce Groupe spécial que l'Organe d'appel a infirmées. Celui-ci a rejeté cette conclusion spécifique, sur laquelle s'appuie l'Indonésie, et a constaté que l'"interprétation étendue" du Groupe spécial exigeant une "autorité chargée de l'enquête active" imposait une charge trop élevée à l'autorité.

33. Dans le contexte de son examen de la réfutation de l'Union européenne concernant le facteur "prix des matières premières", l'Indonésie affirme de façon répétée que l'Union européenne avance "une série d'arguments *a posteriori*, aucun d'entre eux n'étant reflété nulle part dans les déterminations de la Commission". L'Union européenne fait objection à l'allégation réitérée selon laquelle toute aide offerte par l'Union européenne au Groupe spécial dans le contexte de la présente procédure visant à lui permettre de mieux comprendre les renseignements fournis et de se pencher sur les nouveaux arguments présentés par l'Indonésie pour la première fois dans la présente procédure de l'OMC constituerait un raisonnement "*a posteriori*" injustifié. L'Union européenne a participé à la présente procédure de bonne foi et a fourni des réponses aux questions du Groupe spécial concernant certains éléments de preuve versés au dossier pour lesquels aucune précision n'avait été demandée par les parties intéressées et qui n'exigeaient par conséquent pas une analyse plus approfondie de la part de l'autorité chargée de l'enquête. L'Union européenne a donné son point de vue au Groupe spécial pour expliquer pourquoi, d'un point de vue économique et juridique, les déclarations au sujet des conditions de concurrence existantes entre les producteurs indonésiens et les producteurs européens d'alcools gras n'étaient pas pertinentes et étaient inexactes.

34. Les producteurs indonésiens n'ont jamais avancé aucun des arguments à présent formulés par l'Indonésie dans la présente procédure et il n'est donc pas surprenant que l'autorité chargée de l'enquête n'ait pas fourni toutes les explications raisonnables que l'Union européenne a données au Groupe spécial en vue d'une meilleure compréhension des faits. Il est incorrect de dire qu'en tant que défendeur dans la présente procédure, l'Union européenne ne peut pas fournir d'explication qui n'a pas été expressément fournie par l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle réfute des arguments selon lesquels la détermination effectuée par l'autorité était partielle et n'était pas raisonnable. Si tel était le cas, un débat contradictoire dans la présente procédure de groupe spécial ne serait d'aucune utilité.

35. Somme toute, l'Indonésie n'a pas réfuté l'argument de l'Union européenne selon lequel les effets de la crise économique ont été séparés et distingués de manière appropriée et celui selon lequel l'accès aux matières premières ou l'incidence des prix des matières premières n'était pas un facteur connu causant un dommage que l'autorité chargée de l'enquête était tenue d'examiner

plus en détail car les parties intéressées n'ont pas présenté d'arguments ni d'éléments de preuve à cet effet, tel qu'il était requis. Les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 3.1 et 3.5 doivent donc être rejetées.

1.3. Allégation n° 3: l'allégation de l'Indonésie selon laquelle la Commission n'a pas, selon les allégations, divulgué les résultats de la vérification aux producteurs soumis à cette vérification, en violation de l'article 6.7 de l'Accord antidumping, est erronée

36. L'Indonésie allègue que l'Union européenne a manqué à l'obligation au titre de l'article 6.7 de l'Accord antidumping de mettre les résultats de la visite de vérification qu'elle a effectuée à la disposition des parties intéressées indonésiennes. Dans la première communication écrite, l'Union européenne a démontré que l'allégation de l'Indonésie était fondée sur une présentation erronée des faits et une lecture erronée de l'obligation juridique imposée par l'article 6.7 de l'Accord antidumping. L'Indonésie ne répond pas aux arguments présentés par l'Union européenne à titre de réfutation, qu'ils soient factuels ou juridiques. Au lieu de cela, elle répète simplement sa vaste interprétation de ce qu'elle aurait idéalement souhaité que soit l'obligation au titre de l'article 6.7 de l'Accord antidumping, en faisant abstraction du fait que les prescriptions incluses dans l'article 6.7 selon la lecture qu'elle en donne ne se trouvent nulle part dans le texte de cette disposition.

37. Premièrement, concernant les faits, il est important de répéter ce que l'Union européenne a expliqué dans la première communication écrite. Contrairement aux affirmations de l'Indonésie, il ressort clairement des documents de divulgation provisoire et finale que l'Union européenne a présenté "un examen des renseignements vérifiés, non vérifiés ou corrigés concernant les faits essentiels mentionnés à l'article 6.9", qui, d'après ce que semble indiquer l'Indonésie, est prescrit au titre de l'article 6.7 de l'Accord antidumping. En outre, à la fin de chaque visite de vérification, la Commission et le producteur soumis à la vérification sont convenus d'une liste de pièces recueillies au cours de la vérification.

38. L'Indonésie tente d'étayer son argument en mentionnant deux documents fournis pendant la vérification. Mais il suffit de jeter un œil à la liste convenue des pièces réunies pendant la vérification, présentée par l'Union européenne en tant que pièce UE-14, pour constater que les deux documents sont clairement mentionnés dans cette liste. En outre, cette absence alléguée de renseignements sur ces deux pièces partagées pendant la vérification n'a jamais empêché PTMM de formuler les arguments que ces pièces étaient censées étayer. Aucun élément du dossier ne permet d'alléguer que les droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure ont été affectés de quelque façon que ce soit par le fait qu'elles n'ont pas, d'après les allégations, reçu de rapport détaillé expliquant que ces documents ont été fournis pendant la vérification. De fait, PTMM a fait expressément référence à ces documents dans le contexte de la procédure devant les autorités chargées de l'enquête. Elle a donc été en mesure de défendre ses intérêts et de formuler des observations sur la base des renseignements communiqués au cours de la vérification. D'autres "exemples" de l'Indonésie concernent des déclarations faites par des membres du personnel ou des représentants de PTMM ou d'ICOF-S pendant la vérification et qui, d'après l'Indonésie, n'ont pas été contestées sur place. Cependant, une déclaration ou une explication orale faite au cours d'une visite de vérification et qui n'est confirmée par aucun élément de preuve concret ne devient pas un résultat de la vérification ou un fait essentiel juste parce que l'équipe chargée de la vérification n'a pas estimé nécessaire de la réfuter sur place ou de la placer dans le contexte d'autres éléments de preuve versés au dossier.

39. En outre, concernant le critère juridique, l'Indonésie répond à un argument que l'Union européenne n'a jamais formulé. La position de l'Union européenne n'est pas que le respect de l'article 6.9 signifie automatiquement que l'article 6.7 a été respecté. Le sens ordinaire du terme "résultats" est "effet, conséquence, issue ou aboutissement d'une action, d'un processus ou d'une intention". Cela laisse entendre que ce qui doit être mis à disposition n'est pas le processus en tant que tel mais plutôt l'"aboutissement" de ce processus. Une fois encore, l'Indonésie semble accepter l'exactitude du sens ordinaire du terme proposé par l'Union européenne. Elle mentionne la lecture que donne l'Organe d'appel de ce terme dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, à savoir "effet, issue ou conséquence d'une action, d'un processus ou d'un dessein" et conclut que les résultats mentionnés à l'article 6.7 sont l'"effet" ou la "conséquence" de la visite de vérification. L'Union européenne est d'accord. Cependant, elle ne comprend pas sur quoi se fonde l'Indonésie pour passer de cette définition à ses affirmations selon lesquelles "dans ce contexte [de vérification], les "résultats" impliqueraient à la fois une simple description des

éléments de preuve obtenus pendant la visite et *l'évaluation des éléments de preuve*". L'Union européenne a clairement satisfait à la première prescription proposée en échangeant les listes des pièces et en corrigeant les données fournies par les parties intéressées en accord avec celles-ci (ce qui n'est pas contesté) mais ne voit aucun fondement pour la seconde prescription, en tout cas pas dans le cadre des résultats de la vérification. Il est clair que l'évaluation des éléments de preuve n'incombe pas aux enquêteurs effectuant la vérification et cela ne peut pas être ce qui doit être fourni en tant que rapport de la vérification. Mais, dans la mesure où les résultats vérifiés se rapportent aux faits essentiels, l'Union européenne serait d'accord pour dire que, conformément à l'obligation de divulguer les faits essentiels, une telle évaluation sera fournie par l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne ces faits à ce moment-là. Il appartiendra aux parties intéressées de formuler des observations, en se reportant éventuellement aux renseignements contenus dans le questionnaire ou aux renseignements fournis pendant la vérification. L'Indonésie ne fait que confirmer tout ce que l'Union européenne a dit à propos de la relation étroite entre l'article 6.7 et l'article 6.9 de l'*Accord antidumping*.

40. En outre, l'Indonésie n'a cessé de citer un *obiter dictum* de l'affaire *Corée – Certains papiers*, dans laquelle le Groupe spécial a dit: "Il est donc important que cette divulgation [au titre de l'article 6.7] contienne des renseignements adéquats concernant tous les aspects de la vérification, y compris une description des renseignements qui n'ont pas été vérifiés ainsi que de ceux qui ont bien été vérifiés". Cette déclaration, qui n'était pas essentielle à la constatation du Groupe spécial et dont il n'a pas été fait appel, doit être lue dans son contexte. Premièrement, dans cette enquête, les exportateurs indonésiens avaient expressément demandé à voir les résultats de la vérification, mais leur demande avait été rejetée. Deuxièmement, la véritable raison pour laquelle le Groupe spécial a constaté l'existence d'une violation était que l'autorité "n'informait pas les deux sociétés du Groupe Sinar Mas des résultats de la vérification d'une manière qui leur permettrait de préparer correctement leur dossier pour le reste de l'enquête". Il n'y a aucun fondement pour formuler une conclusion similaire en l'espèce, comme il a été démontré plus haut. L'Union européenne a envoyé une liste de renseignements à vérifier avant la visite et est convenue d'une liste de pièces réunies au moment de conclure la vérification. Les parties intéressées ne se sont jamais plaintes d'une absence de renseignements sur les résultats de la vérification, malgré de fréquentes références aux visites de vérification faites dans les déterminations provisoire et finale.

41. En outre, comme le confirme l'absence d'allégations de l'Indonésie au titre de l'article 6.2, 6.4 ou 6.9 de l'*Accord antidumping*, l'Indonésie ne considère pas que ses droits en matière de régularité de la procédure ont été violés ni que la divulgation des faits essentiels comportait des lacunes. Une fois encore, cela contraste avec les allégations et les arguments formulés dans l'affaire *Corée – Certains papiers*.

42. L'Indonésie continue de chercher à attirer l'attention sur la dernière phrase de l'article 6.7 comme si cette obligation de divulgation des "résultats de la vérification" était l'alpha et l'oméga de la régularité de la procédure. Elle affirme que "les exportateurs doivent savoir quels renseignements n'ont pas été vérifiés – afin de pouvoir poursuivre leurs efforts pour que l'autorité chargée de l'enquête soit en mesure de vérifier en fin de compte ces renseignements – et quels renseignements ont été vérifiés. Ces renseignements sont importants pour l'exportateur car les renseignements vérifiés doivent en principe être utilisés par l'autorité chargée de l'enquête, et l'exportateur n'a donc plus besoin de consacrer ses maigres ressources pour convaincre l'autorité de la fiabilité de ces renseignements". L'approche de l'Indonésie concernant la vérification sur place et les conséquences alléguées de la vérification est totalement mal avisée et exagère nettement l'importance de la dernière phrase de l'article 6.7.

43. Premièrement, les exportateurs savent bien évidemment quels renseignements sont vérifiés car ils sont présents tout au long du processus de vérification sur place, comme il ressort clairement des notes du conseil juridique sur lesquelles s'appuie l'Indonésie. Ainsi, le principe sur lequel repose l'argument de l'Indonésie est une fois de plus erroné. Deuxièmement, les Membres n'ont aucune obligation de procéder à une vérification sur place. Cela ressort clairement du texte de l'article 6.7 (qui utilise le terme "pourront") et a été confirmé dans la jurisprudence de l'OMC. Troisièmement, dans la plupart des cas, la vérification est un processus documentaire que l'autorité chargée de l'enquête entreprend sur la base des renseignements fournis et qui est fondé sur tout renseignement additionnel qu'elle demande aux parties intéressées de fournir. Par conséquent, les parties intéressées ne savent pas vraiment comment l'autorité chargée de l'enquête va évaluer ces documents jusqu'à ce qu'elles voient la divulgation des faits essentiels.

Cela ne pose toutefois pas de problème du point de vue de la régularité de la procédure. Quatrièmement, il n'est tout simplement pas vrai que, parce que les renseignements ont été vérifiés, ils sont nécessairement pertinents et probants au point de devoir être utilisés par l'autorité chargée de l'enquête, contrairement à ce que l'Indonésie semble laisser entendre. Cela veut simplement dire que l'autorité a vérifié si ce renseignement était correct. Mais ce renseignement doit toujours être situé dans le contexte de tous les autres renseignements. Sa pertinence et son poids doivent toujours être déterminés raisonnablement par l'autorité, indépendamment du point de savoir s'il a été vérifié ou pas. Cinquièmement, l'Indonésie a tort quand elle s'appuie sur l'article 6.8 et l'Annexe II. Ces dispositions concernent une situation différente: si les renseignements nécessaires n'ont pas été communiqués dans un délai raisonnable ou si le producteur a entravé l'enquête, l'Annexe II dispose que les renseignements qui sont "vérifiables" devraient quand même être utilisés par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de son utilisation des meilleurs renseignements disponibles. L'Annexe II ne prescrit pas qu'il soit procédé à une vérification sur place et n'indique pas que les renseignements fournis pendant la vérification – et uniquement ces renseignements vérifiés – peuvent et doivent être utilisés. En tout état de cause, cette question ne se pose pas en l'espèce car les parties intéressées ont coopéré avec l'autorité chargée de l'enquête dans la mesure où durant les visites de vérification elles se sont entendues sur les corrections à apporter aux données précédemment communiquées à l'autorité chargée de l'enquête.

44. L'Indonésie exagère complètement l'importance du processus de vérification sur place et aussi du fait que les renseignements ont été vérifiés. Son idée selon laquelle les exportateurs continueront d'utiliser leurs "maigres ressources" pour amener l'autorité à analyser davantage certains renseignements tant qu'ils ne savent pas si ces renseignements ont été vérifiés n'est pas ce qui arrive en pratique et n'est pas prescrit par le texte de l'Accord antidumping. L'Indonésie invente simplement ces préoccupations systémiques.

45. L'Indonésie n'a pas réfuté les arguments factuels et juridiques de l'Union européenne.

46. L'allégation de l'Indonésie n'est pas étayée par les données de fait versées au dossier et est fondée sur une lecture erronée de l'obligation figurant à l'article 6.7 de l'*Accord antidumping*. L'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 6.7 de l'*Accord antidumping* concernant les résultats des visites de vérification.

2. Conclusions

47. Pour les raisons exposées dans la présente communication, l'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations de l'Indonésie.

ANNEXE C

ARGUMENTS DE L'INDONÉSIE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie	C-2
Annexe C-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie	C-19

ANNEXE C-1**PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ
DES ARGUMENTS DE L'INDONÉSIE****1 INTRODUCTION ET PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

1.1. Dans le présent différend, l'Indonésie conteste certaines mesures antidumping imposées par l'Union européenne sur ce qui est appelé les alcools gras importés dans l'Union européenne depuis l'Indonésie.

1.2. Le présent différend découle essentiellement d'une déduction inappropriée que l'UE a faite lorsqu'elle a calculé le prix à l'exportation sortie usine pour l'exportateur indonésien PT Musim Mas. Cette déduction représentait la quasi-totalité de la marge de dumping. En outre, la Commission n'a pas effectué d'analyse appropriée aux fins de la non-imputation, imputant ainsi indûment le dommage causé à la branche de production de l'Union aux importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. La Commission n'a pas non plus divulgué aux exportateurs les résultats de la vérification effectuée dans leurs locaux.

1.3. Les déterminations de la Commission et les arguments présentés au Groupe spécial par l'UE sont erronés sur le fond, en ce qui concerne à la fois les questions de droit et les questions de fait pertinentes. En outre, l'UE se fonde sur de nombreuses justifications *a posteriori*, c'est-à-dire un raisonnement qui ne figurait pas dans les déterminations de la Commission et que l'UE a formulé aux fins de la présente procédure dans le cadre de l'OMC. Il va sans dire que le critère d'examen applicable prescrit que le Groupe spécial détermine la mise en conformité de l'UE avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping exclusivement à la lumière de la détermination publiée et du raisonnement qu'elle contient.

2 ALLÉGATION DE L'INDONÉSIE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**2.1 Introduction**

2.1. Lorsqu'elle a calculé le prix à l'exportation pour l'exportateur indonésien PT Musim Mas, la Commission a effectué un ajustement au titre d'une disposition du droit de l'Union européenne (UE) qui, généralement parlant, correspond à l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Au titre de l'article 2.4, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'assurer une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale. L'autorité chargée de l'enquête est en droit – et tenue – d'effectuer un ajustement pour tenir compte de toute différence "affectant la comparabilité des prix". À l'inverse, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas effectuer d'ajustement pour tenir compte de toute différence qui n'"affecte [pas] la comparabilité des prix".

2.2. L'UE a effectué à tort un ajustement pour tenir compte de ce qu'elle appelait "la marge de la Commission pour ICOFS". Cette déduction reflétait, d'après les allégations, les activités de l'entité commerciale de PT Musim Mas, située à Singapour. La question fondamentale dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si, ce faisant, l'UE a effectué un ajustement approprié pour tenir compte d'un facteur qui "affect[ait] la comparabilité des prix" au sens de l'article 2.4 et a procédé à une "comparaison équitable" au même niveau commercial.

2.3. De l'avis de l'Indonésie, la réponse à cette question est manifestement "non". Cela est dû au fait que la Commission a ignoré que tous transferts de fonds entre PT Musim Mas et l'entité commerciale ICOFS sont simplement des transferts au sein d'une entité économique unique/entre deux sociétés étroitement liées; que la Commission a ignoré ou faussé les éléments de preuve pertinents versés au dossier; et au fait qu'elle s'est appuyée sur un raisonnement présentant des incompatibilités internes. En outre, la Commission a traité PT Musim Mas différemment du second exportateur indonésien Ecogreen, alors qu'Ecogreen se trouvait dans la même situation que PT Musim Mas, et a différencié les deux sociétés sur la base de critères dénués de pertinence et de cohérence. Ce traitement différencié des deux exportateurs met davantage en avant le caractère

inapproprié de la déduction faite par la Commission lorsqu'elle a calculé le prix à l'exportation de PT Musim Mas, et met en exergue la violation de l'article 2.4.

2.2 La Commission a fait abstraction de la nature des transactions ayant lieu au sein d'une entité économique unique

2.4. La Commission a effectué un ajustement en se fondant sur des transactions effectuées entre PT Musim Mas et ICOFS. Cependant, elle n'a pas dûment examiné si ces transactions et les conditions dans lesquelles elles avaient eu lieu "[affectaient] la comparabilité des prix". La Commission n'a par conséquent pas examiné si l'ajustement était compatible avec la prescription imposant de procéder à une "comparaison équitable", au sens de l'article 2.4. L'existence d'une relation étroite (ou d'une "entité économique unique" formée par deux ou plusieurs entités formellement distinctes) relève de la portée des expressions "affectant la comparabilité des prix" et "comparaison équitable", figurant à l'article 2.4.

2.5. Les éléments de preuve présentés à la Commission indiquaient clairement, à la fois de façon générale et s'agissant des ventes en question, que le producteur/exportateur et sa filiale commerciale de Singapour étaient étroitement liés ou imbriqués, autrement dit, qu'ils faisaient partie d'une entité économique unique. Par conséquent, il était inapproprié de procéder à un ajustement du prix à l'exportation en se fondant sur des transactions entre les deux branches d'une même entité, ce qui équivalait, en fait, à simplement faire passer de l'argent d'une poche à l'autre d'un même organisme.

2.6. La question de la relation entre le producteur/exportateur et une société commerciale affiliée n'a pas encore été posée dans le cadre d'une procédure de groupe spécial de l'OMC dans le contexte d'un ajustement au titre de l'article 2.4. Cependant, elle l'a été dans le contexte de l'article 6.10, dans lequel les groupes spéciaux ont, à l'instar des juridictions européennes et de la Commission elle-même dans la présente enquête et d'autres enquêtes antidumping, estimé opportun d'utiliser l'expression "entité économique unique" pour décrire une relation étroite.

2.7. En outre, que l'on utilise l'expression "entité économique unique" ou toute autre appellation, l'autorité chargée de l'enquête a toujours l'obligation de procéder à un examen et de s'assurer que les ajustements, y compris ceux effectués dans le contexte de sociétés liées, soient uniquement effectués pour tenir compte des facteurs "affectant la comparabilité des prix". Le propre raisonnement de la Commission dans ses déterminations révèle qu'elle accepte que le degré et la nature de la relation entre deux sociétés peuvent être cruciaux pour déterminer si un élément ou une dépense en particulier "affect[e] la comparabilité des prix" et qu'ils sont donc très pertinents aux fins d'une "comparaison équitable", au sens de l'article 2.4.

2.8. Le raisonnement de la Commission confirme qu'elle accepte, comme le fait valoir l'Indonésie dans le présent différend, que les paiements effectués entre des parties liées, au moins dans certaines circonstances, ne justifient pas un ajustement. Rappelons-le, la Commission a reconnu qu'Ecogreen versait des "commissions" à son service commercial de Singapour, EOS. Au départ, la Commission a déterminé que ces commissions "affect[aient] la comparabilité des prix" et qu'un ajustement était justifié afin d'assurer une "comparaison équitable". Cependant, par la suite, la Commission a réexaminé certains critères concernant la relation entre Ecogreen et EOS et a déterminé que la "comparaison équitable" requise exigeait de ne pas procéder à l'ajustement, car les "commissions" versées par Ecogreen n'"[affectaient] [pas] la comparabilité des prix".

2.3 L'ajustement fait par la Commission pour tenir compte des activités du service des ventes de PT Musim Mas était inapproprié et a donné lieu à une "comparaison" non "équitable"

2.9. La Commission n'a pas reconnu, et encore moins pris en compte de façon appropriée dans son raisonnement, le fait qu'ICOFS est le service des ventes de PT Musim Mas, et que les deux sociétés font partie intégrante d'une entité économique unique, caractérisée par un propriétaire commun et une structure commune en matière de contrôle de gestion et de contrôle opérationnel. L'ensemble de l'entité économique unique est [***].

2.10. PT Musim Mas a rappelé plusieurs fois à la Commission, et a étayé grâce à des éléments de preuve versés au dossier, qu'elle n'avait pas de service des ventes et que toutes ses ventes, qu'il

s'agisse de ventes à l'exportation ou de ventes intérieures, étaient négociées, organisées et arrangées par ICOFS.

2.11. Compte tenu de cette structure étroitement liée, les transferts de ressources financières entre les sociétés, par exemple la "majoration" ou "marge" retenue par ICOFS sur certaines ventes à l'exportation, ne sont pas des frais pour lesquels un ajustement doit être effectué, mais plutôt un déplacement d'argent d'une poche à l'autre d'une entité économique unique. La "majoration" ou "marge" est simplement un moyen, au sein d'une entité économique unique, d'attribuer les bénéfices dégagés par cette entité et de garantir un financement adéquat du service des ventes situé dans une juridiction différente.

2.12. La nécessité de financer le service des ventes survient également car, comme l'a indiqué PT Musim Mas à la Commission à maintes reprises pendant l'enquête, ICOFS ne reçoit pas de fonds de la part de PT Musim Mas pour sa participation aux ventes intérieures ni pour sa participation à ce que l'on appelle les ventes "directes" à l'exportation. En outre, le fait qu'ICOFS ne reçoit aucune rémunération pour sa participation à ces ventes souligne d'autant plus la nature étroitement intégrée de la relation entre les deux sociétés. Il est évident qu'un négociant indépendant n'accepterait jamais de réaliser des ventes et de fournir des services commerciaux gratuitement.

2.4 L'argument de la Commission selon lequel, avant la création d'ICOFS, PT Musim Mas a eu recours à des négociants indépendants pour réaliser ses ventes permet précisément de mettre en avant la question dont il s'agit ici et démontre exactement le contraire de la conclusion de la Commission

2.13. Lors de la première réunion du Groupe spécial avec les parties, l'UE a mentionné le fait que le préambule de l'accord de tarification de cession interne entre PT Musim Mas et ICOFS indiquait que PT Musim Mas avait eu auparavant recours à un négociant indépendant pour réaliser ses ventes. Pour l'UE, il s'agit d'une confirmation de sa position. Cependant, bien au contraire, ce fait illustre de façon claire la question dont le Groupe spécial est saisi et démontre pourquoi l'Indonésie a raison.

2.14. Si PT Musim Mas réalisait ses ventes européennes du produit faisant l'objet de l'enquête par l'intermédiaire d'un négociant indépendant à Singapour, elle verserait une commission à ce négociant. C'était en fait la situation de PT Musim Mas plusieurs années auparavant, avant que le Groupe Musim Mas ne décide de créer ICOFS pour qu'il devienne son bureau de vente et de négoce. Dans une enquête antidumping, il serait approprié de déduire cette commission du prix de facture afin d'obtenir le prix net sortie usine devant être utilisé dans la comparaison équitable au titre des première, deuxième et troisième phrases de l'article 2.4. Cela tient au fait que la commission représente une dépense pour laquelle un ajustement peut, et en fait doit, être effectué au titre de l'article 2.4. Bien sûr, un exportateur tel que PT Musim Mas peut décider d'arrêter d'avoir recours à un négociant indépendant pour ces ventes, et de créer à la place sa propre société de vente affiliée à Singapour pour qu'elle exécute les mêmes fonctions. PT Musim Mas le ferait afin de faire des économies et d'accroître ses bénéfices sur les ventes. Agir ainsi changerait la façon dont PT Musim Mas fait des affaires, cela modifierait les frais engagés par la société; et cette modification des frais doit être reflétée dans les calculs antidumping. La position de la Commission équivaut à nier ce principe de base.

2.15. Par exemple, supposons qu'un exportateur vende à un client européen indépendant au prix de 100 euros par unité et qu'il paye une commission de 10 euros par unité sur chaque vente à un négociant indépendant à Singapour. Le prix sortie usine ou, autrement dit, le bénéfice net réalisé par l'exportateur est de 90 euros par unité.

2.16. L'exportateur peut décider que la commission perçue par le négociant indépendant est trop élevée. Par conséquent, il peut établir sa propre société commerciale à Singapour. Supposons que les coûts de maintien de la société commerciale à Singapour soient de 4 euros par unité. Dans ce cas, l'exportateur peut continuer de facturer le même prix au client indépendant en Europe, réduire ses frais et accroître ses bénéfices. Le prix sortie usine ou bénéfice net réalisé par l'exportateur est à présent de 100 euros moins 4 euros = 96 euros par unité. Le bénéfice a augmenté de 6 euros par unité.

2.17. Aux fins d'une analyse du dumping, deux choses ont changé. Premièrement, la nature de la dépense a changé: il s'agit à présent de frais de commercialisation, et non pas d'une commission. Deuxièmement, le montant de la dépense a changé: il est à présent de 4 euros par unité, et non pas de 10 euros. Ces changements sont indiqués dans le tableau suivant:

	Ventes réalisées par l'intermédiaire d'un négociant indépendant	Ventes réalisées par l'intermédiaire d'une société commerciale affiliée
Prix de facture	100 €	100 €
Commission	10 €	0 €
Frais de commercialisation	0 €	4 €
Prix sortie usine	90 €	96 €

2.18. La position adoptée par l'UE devant le Groupe spécial est que ces changements n'affectent pas l'analyse du dumping. En d'autres termes, pour l'UE, le prix sortie usine dans le deuxième scénario n'est pas de 96 euros mais de 90 euros, le même que dans le premier scénario. Même si l'exportateur a modifié sa façon de faire des affaires, ce qui se traduit par une modification du type et du montant des frais engagés, ainsi que des recettes annuelles nettes engrangées, l'UE soutient qu'elle est en droit de ne pas tenir compte de ces changements et de mener la même analyse du dumping que si l'exportateur effectuait encore ses ventes par l'intermédiaire d'un négociant indépendant.

2.19. L'Indonésie n'est pas d'accord. Elle ne considère pas que l'UE peut calculer correctement le prix sortie usine et procéder à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale au sens de l'article 2.4 si elle ne tient pas compte des faits réels. L'UE ne peut pas ne pas tenir compte de la façon dont l'exportateur structure ses activités, des frais qu'il engage réellement pour réaliser les ventes faisant l'objet de l'enquête, et des recettes nettes qu'il perçoit. Elle ne peut pas, au lieu de cela, remplacer ces montants par des frais imputés qui ont pu être engagés sur la base de moyens théoriquement différents en vertu desquels l'exportateur aurait pu structurer ses ventes, ou qu'il aurait pu utiliser pour structurer ses ventes.

2.5 L'ajustement fait par la Commission pour tenir compte des "bénéfices" et des frais de commercialisation indirects était inapproprié et a donné lieu à une "comparaison" non "étiquetable"

2.20. Outre la nature fondamentalement inappropriée de la déduction faite par la Commission, les éléments mêmes (et les appellations assignées à ces éléments) déduits par la Commission démontrent que cet ajustement constitue une violation de l'article 2.4.

2.21. Rappelons que la déduction effectuée par la Commission consiste en deux éléments: le "bénéfice" et les "frais de commercialisation indirects". Ces deux éléments sont des éléments qui ne sont pas propres à être déduits pour déterminer le prix sortie usine (que ce soit du côté de l'exportation ou de la valeur normale).

2.22. Premièrement, le bénéfice n'est pas un élément pour lequel un ajustement doit être effectué. Il n'est pas habituel pour les autorités chargées de l'enquête de déduire le "bénéfice" lorsqu'elles déterminent le prix sortie usine, que ce soit du côté de la valeur normale ou de l'exportation. Cela tient au fait que le dumping est une discrimination par les prix au niveau international, et les "prix" incluent le bénéfice. De fait, la théorie conventionnelle veut que le dumping soit "inéquitable", car l'exportateur utilise les "bénéfices importants" générés sur le marché intérieur pour financer les "faibles bénéfices" (ou pertes) sur le marché d'exportation. Le bénéfice n'est pas non plus déduit car, après déduction des bénéfices, seuls les coûts demeureraient. Toutefois, les coûts devraient être les mêmes indépendamment du lieu où le produit est ensuite vendu.

2.23. Ainsi, les éléments pour lesquels un ajustement doit être effectué au titre de l'article 2.4 sont des frais. Cependant, le "bénéfice" ne fait pas partie des frais; le "bénéfice" est un montant résiduel qui reste après que tous les coûts et frais ont été déduits du prix.

2.24. Un autre élément qui prouve que les bénéfices ne doivent pas être déduits est le fait qu'une valeur normale construite inclut un montant correspondant aux bénéfices, conformément à l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping. (La seule exception à la règle selon laquelle les bénéfices ne doivent pas être déduits survient dans le contexte d'un prix à l'exportation construit,

point qui a été sujet à controverse lors du Cycle d'Uruguay et qui n'est pas en cause dans le présent différend.)

2.25. Deuxièmement, la Commission a déduit les frais de commercialisation indirects d'ICOFS. Les frais de commercialisation indirects (des éléments tels que les salaires du personnel du service des ventes, la publicité, les frais de bureau des services des ventes, etc.), par opposition aux frais de commercialisation *directs* (tels que le fret, les assurances, etc.), ne sont normalement pas déduits lors de la détermination du prix sortie usine. Ceci est également étayé par le fait que, pour construire la valeur normale, les frais de commercialisation indirects sont inclus. En l'espèce, toutefois, la Commission, sans fournir d'explications, a déduit les frais de commercialisation indirects lors du calcul du prix à l'exportation sortie usine. Cependant, la Commission a procédé de façon totalement différente lors du calcul de la valeur normale. Elle n'a déduit aucun frais de commercialisation indirect lorsqu'elle a déterminé la valeur normale sortie usine; et, en conséquence, elle a inclus les frais de commercialisation indirects lorsqu'elle a construit la valeur normale pour certains modèles de produits. Ainsi, la Commission a déduit des éléments du côté du prix à l'exportation qu'elle n'a pas déduits du côté de la valeur normale. Cette asymétrie entache encore davantage de vice la comparaison de la Commission, la rend inéquitable et contribue à la violation de l'article 2.4.

2.6 Les critères sur lesquels s'appuie la Commission pour justifier l'ajustement ne sont pas pertinents, sont incorrects du point de vue des faits ou reviennent à ignorer ou fausser les éléments de preuve versés au dossier

2.26. Dans le Règlement modificatif, dans lequel elle justifiait son traitement différencié de PT Musim Mas par rapport à EcoGreen, la Commission a mis en évidence certains critères pour étayer sa détermination. De l'avis de l'Indonésie, aucun de ces critères n'a une quelconque pertinence pour déterminer si la participation d'ICOFS "affect[e] la comparabilité des prix". En outre, dans son traitement de ces critères, la Commission a ignoré ou faussé à maintes reprises des éléments de preuve versés au dossier.

2.6.2 La Commission s'est appuyée à tort sur des ventes "directes" à l'exportation

2.27. La Commission s'est appuyée sur le fait que PT Musim Mas, et non ICOFS, apparaissait en tant que partie venderesse officielle pour une certaine proportion des ventes à l'exportation (que l'on appelle ventes "directes" à l'exportation). Cela voulait dire, d'après la Commission, que certaines ventes à l'exportation étaient "réalisées" par PT Musim Mas "depuis l'Indonésie"¹ et que PT Musim Mas n'"utilisait" pas son service des ventes à Singapour pour ces ventes à l'exportation.²

2.28. On pouvait démontrer que cette qualification était incorrecte et extrêmement fallacieuse. PT Musim Mas a expliqué à maintes reprises pendant l'enquête, éléments de preuve à l'appui, que, s'agissant de ces ventes "directes" à l'exportation, ICOFS gère tous les contacts avec le client, mène des négociations et prend des dispositions pour la vente, comme elle le fait pour toutes les autres ventes à l'exportation. Cependant, dans certains cas, le client (généralement les clients basés en Asie) préfère que PT Musim Mas apparaisse sur le contrat en tant que partie venderesse officielle, pour que le client puisse obtenir un certificat d'origine indonésien. Pour tenir compte de cette préférence du client, en tant que dernière étape du processus de vente formel normal, ICOFS envoie à PT Musim Mas *******. (Aucun client ne contacte jamais directement PT Musim Mas.) Ensuite, PT Musim Mas expédie les produits, comme elle le fait pour toutes les autres ventes à l'exportation.

2.29. Ainsi, ICOFS mène des négociations et prend des dispositions pour toutes les ventes (à l'exportation); et toutes les ventes (à l'exportation) sont "réalisées" physiquement (expédiées) hors d'Indonésie. Cela équivaut donc à fausser les éléments de preuve versés au dossier lorsque la Commission a constaté que les ventes "directes" à l'exportation étaient, d'une certaine manière, différentes car elles étaient "réalisées" hors d'Indonésie. En outre, l'Indonésie ne comprend pas pourquoi la simple formalité qui consiste à faire apparaître PT Musim Mas, et non ICOFS, sur le contrat (différence qui est entièrement motivée par des préférences du client), devrait être l'un des critères décisifs pour considérer que PT Musim Mas et ICOFS opèrent dans des conditions de libre concurrence et sont fondamentalement différentes d'EcoGreen (qui a aussi des ventes

¹ Règlement modificatif, paragraphe 27. Pièce IDN-5.

² Première communication écrite de l'UE, paragraphe 98.

"directes" à l'exportation pour la même raison que celle indiquée par PT Musim Mas). Si tant est qu'elle existe, la flexibilité d'adapter un aspect formel de la vente en fonction de ce que le client communique à ICOFS est un élément de preuve supplémentaire attestant de la relation et de la coopération très étroites entre les deux sociétés.

2.30. En tout état de cause, et indépendamment de tout ce qui précède, la Commission n'a pas expliqué l'importance des ventes "directes" à l'exportation pour la question fondamentale dont il s'agit ici; c'est-à-dire pourquoi, en ce qui concerne les ventes faisant l'objet de l'enquête, la participation d'ICOFS et tout transfert de fonds depuis PT Musim Mas vers ICOFS devraient être considérés comme des frais de commercialisation affectant la comparabilité des prix.

2.6.3 La Commission s'est appuyée à tort sur les autres activités commerciales d'ICOFS

2.31. En tant qu'autre critère permettant de distinguer PT Musim Mas d'Ecogreen, la Commission a indiqué, dans le Règlement modificatif de décembre 2012, que, puisque "les activités globales du négociant reposaient pour une grande partie sur des approvisionnements provenant d'entreprises non liées, les fonctions du négociant [étaient] assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions".³

2.32. L'Indonésie ne voit pas la pertinence des activités du bureau du négociant qui concernent des produits ne relevant pas du champ de l'enquête. La Commission avait pour tâche de décider si, s'agissant des ventes faisant l'objet de l'enquête, l'allocation de fonds entre PT Musim Mas et ICOFS constituait des frais affectant la comparabilité des prix. Pour l'Indonésie, il est clair que les transactions concernant des produits ne relevant pas du champ de l'enquête entre ICOFS et des tierces parties non liées n'ont rien à voir avec les transactions entre PT Musim Mas et ICOFS.

2.33. Pour que ces ventes faisant intervenir des tierces parties puissent éclairer utilement la question dont la Commission a été saisie, elles devraient concerner la relation globale entre ICOFS et PT Musim Mas, par exemple, en ce qui concerne le contrôle, la gestion et la prise de décisions opérationnelles au niveau des sociétés telles que les décisions en matière de prix. Toutefois, la Commission n'a pas essayé d'examiner de telles circonstances et s'est contentée de regarder le nombre de ces ventes (qu'elle n'a, en tout état de cause, pas divulgué ou examiné par ailleurs).

2.34. Par exemple, si la Commission avait examiné plus en détail ces achats et ventes faisant intervenir des "tierces parties", elle aurait pu constater que ces ventes faisaient souvent partie intégrante de l'interaction de PT Musim Mas avec ICOFS et de l'étroite coordination de ces achats et ventes entre ICOFS et PT Musim Mas. Spécifiquement, pour un certain nombre de produits (quoique n'incluant pas le produit faisant l'objet de l'enquête), ICOFS peut parfois effectuer des achats auprès des tierces parties afin de vendre à des clients qui achetaient normalement les produits fabriqués par PT Musim Mas. Cela se produira quand, à certaines occasions, [***]. Si la Commission avait enquêté de façon appropriée sur la question, elle aurait été informée de ces questions.

2.6.4 La Commission a considéré à tort que l'existence d'un accord de vente et d'achat ainsi que certaines clauses de cet accord étaient la déduction contestée

2.35. En tant que troisième critère, la Commission s'est appuyée sur le fait qu'un accord de vente et d'achat ("accord de vente et d'achat" ou "accord de tarification de cession interne") existait entre PT Musim Mas et ICOFS. Elle s'est également appuyée sur des éléments non spécifiés de la teneur de cet accord pour rejeter l'explication de PT Musim Mas selon laquelle ce contrat était un "accord-cadre visant à réglementer les prix de transfert entre les parties liées".⁴

2.36. Le contrat régit les ventes entre PT Musim Mas et ICOFS. Il a été conclu pour démontrer à la fois aux autorités fiscales singapouriennes et indonésiennes que les pratiques en matière de prix appliqués par les sociétés se faisaient dans des conditions de libre concurrence. Ces accords de tarification de cession interne (ou accords entre sociétés) sont courants dans les pratiques commerciales. Dans ses réponses à la première série de questions du Groupe spécial, l'Indonésie a présenté plusieurs pièces afin d'étayer ce point, notamment des conseils généraux donnés à des entreprises privées par un cabinet d'avocats de renom au sujet d'accords entre sociétés/de

³ Règlement modificatif, paragraphe 29. Pièce IDN-5.

⁴ Règlement modificatif, paragraphe 30. Pièce IDN-5.

tarification de cession interne et sur la façon de les conclure, ainsi que deux modèles d'accords entre sociétés/de tarification de cession interne contenant des clauses identiques ou très semblables à celles de l'accord de vente et d'achat conclu entre PT Musim Mas et ICOFS.

2.37. Il est absurde de faire valoir que deux sociétés liées deviennent des sociétés opérant dans des conditions de libre concurrence parce qu'elles concluent un accord entre sociétés qui ressemble à un accord entre sociétés non liées ou cherche à imiter un tel accord. Comme le démontrent les éléments de preuve présentés par l'Indonésie ci-dessus, le but même des accords entre sociétés est de structurer l'interaction commerciale d'une manière qui corresponde aux pratiques existant entre les sociétés non liées.

2.38. La Commission s'est également appuyée sur ses déterminations sur certains aspects de l'accord de vente et d'achat. Par exemple, elle s'est appuyée sur le fait que les activités du bureau de négoce avaient "trait à différents produits à base d'huile de palme".⁵ L'Indonésie ne comprend pas la pertinence de ce critère pour la question dont il s'agit ici ni pourquoi la Commission est d'avis que ce point prouve quoi que ce soit. La Commission a également allégué qu'ICOFS achetait des produits à PT Musim Mas en vertu d'un "contrat unique ... n'opérant aucune distinction entre [les produits]".⁶ Cette assertion est erronée du point de vue des faits car l'accord de tarification de cession interne fait bien la différence entre les produits. En outre, même si elle était avérée, une différenciation inexistante ou limitée indiquerait à la rigueur que les deux sociétés n'opèrent pas dans des conditions de libre concurrence.

2.39. La Commission a fait abstraction, tout comme l'UE dans la présente procédure, du simple fait que ce type d'accord de tarification de cession interne/d'accord entre sociétés reflète la pratique internationale et qu'il est recommandé par les lignes directrices internationalement reconnues en matière de prix tarification de cession interne, notamment celles établies par l'OCDE et les Nations Unies. De telles recommandations existent également dans les lignes directrices en matière de prix de tarification de cession interne à l'échelle nationale dans de nombreux systèmes juridiques, notamment dans le propre ordre juridique de l'UE.

2.40. Dans le cadre de la procédure de groupe spécial, l'UE a également fourni certaines justifications *a posteriori* concernant d'autres clauses spécifiques de cet accord, qui n'étaient pas mentionnées dans les déterminations de la Commission. En plus d'être inadmissible sur le plan de la procédure, le fait que l'UE s'appuie sur ces éléments est également déplacé quant au fond. Par exemple, la répartition des risques entre PT Musim Mas et ICOFS est habituelle dans ce type d'accord. PT Musim Mas a même insisté sur cette répartition des risques, de son propre chef, auprès de la Commission pendant l'enquête pour faire valoir que, contrairement à l'avis de la Commission, cette répartition des risques démontrait qu'ICOFS n'agissait pas en tant qu'"agent travaillant sur la base de commissions", comme l'avait indiqué la Commission. Pendant l'enquête, la Commission a fait abstraction de ces arguments. À présent, dans la procédure de l'OMC, la Commission s'appuie sur ces derniers de manière inadmissible pour *faire valoir le contraire*. En plus d'être erroné sur le fond, cela est inéquitable et arbitraire sur le plan de la procédure.

2.41. En tant qu'autre exemple, le fait que la Commission s'appuie sur les clauses relatives au mode de communication entre les parties contractantes et sur la clause relative au règlement des litiges est dénué de sens. Ces clauses sont entièrement compatibles avec la façon dont les parties liées structurent les accords entre sociétés/accords de tarification de cession interne. L'Indonésie a présenté des éléments de preuve à cet effet.⁷

2.7 La Commission a ignoré ou faussé d'autres éléments de preuve laissant entendre que PT Musim Mas et ICOFS sont étroitement liées et coopèrent étroitement, y compris concernant les ventes en cause

2.42. Même si elle prétendait analyser la relation et les "fonctions" mutuelles de PT Musim Mas et d'ICOFS, la Commission a ignoré des éléments de preuve pertinents indiquant à quel point les deux sociétés étaient liées et coopéraient étroitement. Par exemple, dans le cadre de sa réponse au questionnaire, PT Musim Mas a présenté des données hautement confidentielles relatives aux coûts en ce qui concerne ICOFS. Il va sans dire qu'un producteur n'aurait jamais accès aux

⁵ Règlement modificatif, paragraphe 28. Pièce IDN-5.

⁶ Règlement modificatif, paragraphe 29. Pièce IDN-5.

⁷ Voir les pièces fournies par l'Indonésie IDN-52, IDN-53 et IDN-54.

données aussi confidentielles d'un négociant indépendant. La relation étroite entre PT Musim Mas et ICOFS se dégage même implicitement de la façon dont la Commission a initialement traité les deux sociétés. De fait, dans une lettre antérieure à la visite de vérification, adressée aux avocats de PT Musim Mas, la Commission a désigné ICOFS comme étant les "locaux de la société à Singapour ([ICOF-S])".⁸

2.43. En outre, le personnel d'ICOFS a aidé PT Musim Mas tout au long de l'enquête antidumping. Pendant la vérification, il était présent à la vérification concernant PT Musim Mas et a répondu à des questions sur les ventes intérieures de PT Musim Mas et sur des questions techniques concernant l'usine de cette société en Indonésie.

2.44. Enfin, ICOFS intervient dans les ventes intérieures de PT Musim Mas de la même façon qu'elle intervient dans les ventes à l'exportation (à la seule exception que formellement c'est PT Musim Mas qui signe tous les accords de ventes intérieures). Cependant, ICOFS ne [***] pour sa participation aux ventes intérieures. La Commission n'a pas contesté ces éléments de preuve au cours de l'enquête. La participation d'ICOFS [***] dans le processus de ventes intérieures (ainsi que sa participation [***] dans certaines ventes à l'exportation) démontrent que les relations entre les deux sociétés n'ont pas lieu dans des conditions de libre concurrence.

2.8 La logique exposée par la Commission concernant l'ajustement présente des incompatibilités internes

2.45. L'absence de raisonnement fondé sur des principes sous-tendant l'ajustement contesté est également perceptible dans la façon dont l'UE a expliqué sa logique lors de la première audition tenue par le Groupe spécial: d'après la Commission, PT Musim Mas verse une "commission" à ICOFS sur les ventes à l'exportation, mais pas sur les ventes intérieures. Par conséquent, l'UE a expliqué que la Commission avait effectué l'ajustement pour tenir compte de la "commission" perçue par ICOFS sur les ventes à l'exportation, mais pas sur les ventes intérieures. Cependant, les deux sociétés étant liées, la Commission n'a pas utilisé le montant/les pourcentages effectivement versés par PT Musim Mas à ICOFS, mais a modifié au lieu de cela les montants à déduire. L'UE ne peut pas contester qu'ICOFS a mené des négociations et pris des dispositions pour les ventes intérieures de PT Musim Mas de la même façon qu'elle l'a fait pour les ventes à l'exportation de PT Musim Mas. Cependant, l'UE fait valoir qu'ICOFS n'a pas [***] sur les ventes intérieures, qu'aucune somme n'a changé de main et que, par conséquent, aucun ajustement n'était justifié.

2.46. Toutefois, de manière incompatible avec l'explication ci-dessus, l'UE a effectué l'ajustement sur **toutes** les ventes à l'exportation, y compris les "ventes directes à l'exportation", même si [***]. Ainsi, la Commission a violé sa propre approche et sa propre logique. Pour être cohérente avec sa propre logique, la Commission aurait dû effectuer l'ajustement uniquement pour les ventes à l'exportation dans lesquelles ICOFS apparaissait en tant que partie contractante formelle et sur lesquelles ICOFS retenait une marge, et elle n'aurait pas dû effectuer l'ajustement pour les ventes "directes" à l'exportation.

2.47. En plus de mettre en évidence l'approche de l'UE qui présente des incompatibilités internes, le fait qu'ICOFS n'a pas [***] sur les ventes "directes" à l'exportation démontre en outre que les transactions entre les sociétés ne sont pas de nature à être effectuées dans des conditions de libre concurrence. Il convient de répéter qu'ICOFS mène des négociations et prend des dispositions pour toutes les ventes à l'exportation et toutes les ventes intérieures. Toutefois, ICOFS reçoit [***]. Il est évident qu'un négociant indépendant ne procéderait jamais ainsi.

2.9 L'UE fait valoir à tort que le Groupe spécial devrait rejeter les arguments de l'Indonésie s'il n'est pas d'accord avec l'appellation "entité économique unique"

2.48. Dans le cadre de son argument juridique, l'UE a indiqué que, si le Groupe spécial ne considérait pas les termes ou critères "entité économique unique" ou "parties étroitement liées" comme étant les plus indiqués pour traiter cette question, il devrait rejeter l'allégation de l'Indonésie. De l'avis de l'UE, si l'Indonésie n'a pas deviné précisément comment le Groupe spécial interpréterait et formulerait le sens de l'article 2.4, notamment le membre de phrase "affectent la

⁸ Lettre de la Commission européenne à PT Musim Mas, 5 novembre 2010, page 1. Pièce IDN-41.

comparabilité des prix", dans le contexte des transactions entre parties liées, l'allégation de l'Indonésie devrait être rejetée.

2.49. Cela est bien sûr incorrect. L'Indonésie allègue que l'UE a violé l'article 2.4 car elle a effectué un ajustement pour tenir compte d'un élément n'affectant [pas] la comparabilité des prix" au sens de l'article 2.4, et n'a de cette façon pas procédé à une "comparaison équitable" au titre de cette disposition. L'argument de l'Indonésie concernant la raison pour laquelle les transactions, ou les cessions entre PT Musim Mas et ICOFS, n'affectent pas la comparabilité des prix est exprimé par le biais du terme "entité économique unique" ou du critère "parties étroitement liées". Cependant, même si le Groupe spécial ne souhaite pas s'appuyer sur l'expression ou critère "entité économique unique" ou "parties étroitement liées" proposés par l'Indonésie, le Groupe spécial doit présenter ce qu'il considère être l'interprétation correcte du membre de phrase "affectant la comparabilité des prix" ou le critère juridique correct au titre de ce membre de phrase dans le contexte des transactions entre des parties étroitement liées au titre de l'article 2.4. Le Groupe spécial doit ensuite appliquer ce critère juridique aux faits portés à sa connaissance. L'allégation de l'Indonésie ne saurait être jugée sans fondement simplement parce que le Groupe spécial pourrait formuler le critère juridique pertinent avec des termes différents ou en utilisant des concepts différents de ceux utilisés par le plaignant.

2.50. Cela est dû au fait qu'aucune partie n'a la charge de fournir l'interprétation juridique correcte à un organe de règlement des différends de l'OMC. Ce principe, également connu sous le nom de "jura novit curia", a été confirmé par l'Organe d'appel dans plusieurs décisions, y compris dans les affaires *CE – Préférences tarifaires*⁹, *CE – Hormones*¹⁰ et *CE – Subventions à l'exportation de sucre*.¹¹

2.51. Par conséquent, en résumé, c'est au Groupe spécial chargé du présent différend de décider ce que le membre de phrase "affectant la comparabilité des prix" veut dire dans le contexte des transferts de fonds entre des parties étroitement liées et des transactions non réalisées dans des conditions de pleine concurrence. Si le Groupe spécial considère que le critère juridique d'"entité économique unique" ou de "relation étroite" proposé par l'Indonésie est pertinent, il peut s'appuyer sur ce critère. Si le Groupe spécial n'est pas d'accord avec cette énonciation du critère juridique, il est tenu par l'article 11 du Mémoire d'accord d'en énoncer sa propre version et de l'appliquer aux faits portés à sa connaissance.

2.10 Le traitement différencié de PT Musim Mas et d'Ecogreen par la Commission souligne encore le caractère injustifié de l'ajustement effectué par la Commission

2.52. Un autre aspect arbitraire de l'ajustement de la Commission concernant PT Musim Mas est le traitement différent accordé à cette société par rapport à celui qui a été accordé au deuxième exportateur indonésien, Ecogreen. Spécifiquement, la Commission s'est appuyée sur l'existence de ventes directes à l'exportation; sur l'existence de l'accord écrit de vente et d'achat; ainsi que sur le type et la portée des autres activités du service des ventes pour justifier le traitement différencié entre PT Musim Mas et Ecogreen. Ce raisonnement est vicié et démontre en outre la nature arbitraire de la détermination faite par la Commission.

2.53. L'Indonésie déclare que le Groupe spécial devrait garder à l'esprit que la Commission a déterminé initialement que les sociétés devraient être traitées de la même façon car elles étaient dans une position identique. Par la suite, la Commission a changé d'avis et a déterminé exactement l'inverse, faisant valoir que les deux sociétés étaient dans des situations si fondamentalement différentes que cela justifiait un traitement entièrement différent. L'Indonésie reconnaît que l'autorité chargée de l'enquête jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire pour évaluer les faits. Cependant, l'"explication motivée et adéquate" requise est gravement compromise lorsque l'autorité chargée de l'enquête, dans l'intervalle de quelques mois, souligne d'abord les points communs entre deux sociétés, dans le but de procéder à un ajustement, pour ensuite faire valoir que ces sociétés étaient dans des situations si fondamentalement différentes qu'elles devraient être traitées de manière diamétralement opposée. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête a elle-même, seulement quelques mois plus tôt, avancé une explication et une

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, note de bas de page 220 relative au paragraphe 105.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, note de bas de page 220 relative au paragraphe 105.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 7.121.

interprétation complètement différentes des mêmes éléments de preuve versés au dossier, il est particulièrement important qu'elle explique, avec des termes convaincants, la plausibilité de ses conclusions, à présent diamétralement opposées.

2.54. En tout état de cause, le raisonnement de la Commission dans le Règlement modificatif est erroné. S'agissant des ventes "directes" à l'exportation, la Commission s'est initialement appuyée sur le fait que les deux sociétés réalisaient des ventes "directes" à l'exportation; et que pour les deux sociétés, ces ventes "directes" à l'exportation étaient "structurelles" et "permanentes".¹² Par la suite, la Commission considère le critère initial comme n'étant pas pertinent et décide que ce qui importe c'est la quantité de ces ventes. Ce changement de raisonnement n'est pas expliqué.

2.55. En tout état de cause, la Commission n'a pas fourni de contexte ou de description complémentaire concernant les circonstances de ces ventes ni expliqué en quoi ces ventes, ou leurs quantités respectives, pourraient éclairer la question de savoir pourquoi les sommes d'argent transférées entre Ecogreen et EOS ne *devraient pas* être considérées comme des frais; et celles transférées entre PT Musim Mas et ICOFS *devraient* être considérées comme des frais.

2.56. S'agissant de l'accord écrit de vente et d'achat, la Commission n'explique pas pourquoi l'existence d'un tel accord-cadre écrit de tarification de cession interne entre PT Musim Mas et ICOFS devrait placer PT Musim Mas dans une position différente de celle d'Ecogreen. Il est logique de dire que, même en l'absence d'accord-cadre écrit, une certaine forme d'accord et de conditions de vente convenues, peut-être des contrats propres à chaque transaction ou pouvant être discernés à partir des factures, a dû exister entre Ecogreen et son service commercial EOS. Après tout, la Commission a constaté qu'Ecogreen versait également des "commissions" à EOS. Toutefois, elle n'a ni mentionné ni analysé d'éléments de preuve communiqués sur ce point par Ecogreen. De tels éléments de preuve doivent néanmoins figurer au dossier, étant donné qu'ils auraient fait partie de la réponse d'Ecogreen à son questionnaire.

2.57. En outre, l'Indonésie a présenté des éléments de preuve démontrant que certaines sociétés liées choisissaient de conclure des accords entre sociétés/de tarification de cession interne afin de faciliter leur interaction avec les autorités fiscales, tandis que d'autres sociétés liées choisissaient de ne pas le faire. Ce type de choix ne peut toutefois pas influencer l'analyse de l'autorité chargée d'une enquête antidumping sur le point de savoir si un ajustement entre deux sociétés liées est justifié. En outre, les sociétés non liées peuvent choisir d'avoir recours ou non à des accords écrits semblables à l'accord de vente et d'achat. Contrairement à l'hypothèse de l'UE, la façon dont les parties choisissent de conserver la trace de leur relation n'est pas aussi importante que l'essence ou la nature de cette relation.

2.58. En outre, le fait que la Commission s'est appuyée sur des clauses individuelles de l'accord écrit est également déplacé. Par exemple, le fait que la Commission s'est appuyée sur la répartition des risques entre PT Musim Mas et ICOFS laisse entendre qu'Ecogreen et ICOFS n'ont pas réparti les risques entre elles ou qu'elles ont réparti ce risque différemment. Cependant, la Commission n'a pas indiqué d'éléments de preuve, quel qu'il soit, pour étayer cette assertion implicite. Toutefois, les renseignements pertinents doivent figurer dans le dossier de l'enquête, en particulier dans la réponse d'Ecogreen au questionnaire.

2.59. S'agissant des autres activités du bureau de vente, la Commission a confirmé dans le Règlement définitif que EOS commercialisait des produits provenant de sociétés autres qu'Ecogreen. Ainsi, il apparaît que la seule différence est l'importance de ces ventes faisant intervenir des tierces parties. Comme il est indiqué plus haut, la Commission n'a pas expliqué pourquoi l'importance de ces ventes devrait avoir une incidence sur la détermination visant à savoir si, concernant les ventes visées par de l'enquête, PT Musim Mas et ICOFS devraient être considérées comme une entité économique unique ou des sociétés étroitement liées.

2.11 La Commission a en outre agi d'une manière incompatible avec l'article 2.3

2.60. L'UE a également enfreint l'article 2.3 de l'Accord antidumping car les marges de dumping pour plusieurs ventes ont été calculées à l'aide de la méthode du prix à l'exportation construit prévu à l'article 2.3 et dans les troisième et quatrième phrases de l'article 2.4. Compte tenu du lien étroit entre les deux dispositions, et du rôle prépondérant de l'article 2.3 dans la construction

¹² Détermination définitive, paragraphe 33. Pièce IDN-4.

du prix à l'exportation, on peut également dire qu'un ajustement concernant un prix à l'exportation construit violant l'article 2.4 signifie que le prix à l'exportation construit au titre de l'article 2.3 a aussi été calculé de façon inappropriée.

3 ALLÉGATIONS DE L'INDONÉSIE AU TITRE DE L'ARTICLE 3.5 ET 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

3.1. La détermination de l'UE est incompatible avec l'article 3.5 et 3.1 de l'Accord antidumping car la Commission de l'UE n'a pas procédé à une analyse appropriée aux fins de la non-imputation pour deux "facteurs connus". Ces deux facteurs sont i) la "crise économique/financière de 2008/09" et ii) "les effets des difficultés rencontrées par la branche de production de l'UE s'agissant de l'accès aux matières premières ainsi que des fluctuations des prix de ces matières premières".

3.2 La Commission n'a pas procédé à une analyse appropriée du facteur "crise financière" aux fins de la non-imputation

3.2. Il n'est pas contesté, ce que l'UE admet dans la présente procédure, que la crise financière était un "facteur connu" autre que les importations faisant l'objet d'un dumping, car elle a causé un dommage à la branche de production de l'UE au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping. Néanmoins, l'analyse de ce facteur faite par la Commission est totalement inadéquate et erronée pour les raisons suivantes.

3.3. Premièrement, la constatation faite par la Commission de l'existence d'un lien de causalité est fondée sur l'hypothèse inexpliquée que l'année 2009 était l'année lors de laquelle la crise financière a commencé ou l'année lors de laquelle ses effets ont pu être ressentis pour la première fois. Cela est explicite dans la mention faite par la Commission de l'année 2008 comme étant "l'année juste avant que la crise financière ne se déclare" au paragraphe 96 de son Règlement définitif. La Commission s'est ainsi appuyée sur l'année 2008 en tant que période de référence (hypothétique) pendant laquelle la branche de production de l'UE n'était pas affectée par la crise financière et lors de laquelle le dommage reflétait uniquement les effets des importations faisant l'objet d'un dumping.

3.4. Cependant, l'hypothèse selon laquelle la branche de production de l'Union en 2008 n'était pas affectée par la crise financière et selon laquelle la crise financière n'a commencé que l'année suivante est contredite par les éléments de preuve figurant dans le dossier ainsi que par des faits bien connus que l'on peut admettre d'office. La Commission aurait dû tout au moins fournir une explication motivée et adéquate de son avis selon lequel l'année 2008 pourrait être un élément de preuve attestant d'une année lors de laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping étaient le seul facteur dommageable. Toutefois, elle ne l'a pas fait.

3.5. L'UE s'appuie sur diverses déclarations non liées figurant dans le Règlement provisoire de la Commission. Elle fait valoir que la Commission n'a pas constaté que la crise financière avait commencé en 2009, mais a au contraire reconnu que certains effets de la crise avaient commencé à apparaître déjà en 2008. Cet argument contredit toutefois les termes explicites de la Commission au paragraphe 96 du Règlement définitif: le même facteur ne peut pas commencer à la fois en 2008 et en 2009. En outre, les passages du Règlement provisoire mentionnés par l'union européenne dressent un tableau déconcertant. Certains laissent penser que la crise a débuté en 2008, d'autres qu'elle a commencé en 2009. Dans sa première communication écrite, l'Union européenne semble adopter une position intermédiaire, laissant entendre que la crise existait d'une certaine façon, mais qu'elle n'était pas "clairement ressentie en 2008". Toutes ces explications sont des justifications *a posteriori* qui ne peuvent pas être prises en compte par le Groupe spécial. En outre, l'UE se fonde sur des déclarations qui, de par leur nature même, n'abordent pas la question du lien de causalité/de la non-imputation, mais donnent plutôt une description des indicateurs de dommage. L'autorité chargée de l'enquête ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.5 si son explication est mal structurée, incohérente, illogique et qu'elle exige que les parties intéressées assemblent diverses déclarations disjointes dispersées dans le dossier.

3.6. Deuxièmement, la Commission n'a pas "séparé" et "distingué" les effets dommageables du facteur crise financière de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping. Il convient de rappeler que l'analyse aux fins de la non-imputation prescrit que l'autorité chargée de l'enquête

examine la nature et l'importance des effets dommageables d'autres facteurs.¹³ La Commission a accepté le fait que la crise avait affecté la branche de production de l'Union *par les mêmes voies* que les importations faisant (d'après les allégations) l'objet d'un dumping, c'est-à-dire en réduisant la demande de produits de la branche de production de l'Union et en réduisant les prix de vente. En d'autres termes, la Commission a constaté que la *nature* des effets de la crise financière était la même que celle des importations faisant l'objet d'un dumping. Ainsi, n'ayant pas connaissance de l'*importance* des effets de la crise financière sur la branche de production de l'Union, la Commission n'était pas en mesure de faire la distinction entre les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux de la crise financière, respectivement, et ne pouvait donc pas formuler de constatation concernant l'existence d'un lien de causalité et la non-imputation de façon compatible avec l'article 3.5.

3.7. Troisièmement, la Commission n'a pas examiné les arguments des parties et les éléments de preuve versés au dossier par celles-ci contredisant sa conclusion. Par exemple, elle n'a pas examiné l'explication de Musim Mas selon laquelle, à la fin de l'année 2009 et au début de l'année 2010, les importations en provenance des pays concernés avaient augmenté mais, dans le même temps, le bénéfice de certaines sociétés de l'UE en général et en particulier pour le segment des substances chimiques pour produits de soin avait considérablement progressé. Cela remet fortement en question la description explicative de la Commission selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping, et l'augmentation de leur volume, étaient la cause du dommage causé à la branche de production de l'UE. À la lumière de cet argument, une interprétation parfaitement plausible (pour ne pas dire convaincante) des éléments de preuve versés au dossier est que le dommage subi par la branche de production en 2008 a été causé par la crise financière plutôt que par les importations faisant l'objet d'un dumping. Le critère d'examen applicable prescrit que l'autorité chargée de l'enquête traite les autres explications des éléments de preuve versés au dossier. La Commission n'a toutefois pas traité cet argument.

3.8. Quatrièmement, dans sa première communication écrite, l'UE a invoqué l'approche "corrélation/coïncidence" approuvée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*. Toutefois, autant le Groupe spécial que l'Organe d'appel dans ce différend, tout comme la jurisprudence établie depuis, ont abordé la "corrélation/coïncidence" et la "non-imputation" comme des éléments distincts de l'analyse du lien de causalité. En tout état de cause, l'argument de l'Union européenne constitue une justification *a posteriori*, qui devrait être rejetée.

3.9. Enfin, la conclusion de la Commission concernant la crise financière, figurant au paragraphe 109 du Règlement provisoire, est que la crise économique "ne rompt pas le lien de causalité établi en rapport avec les importations à bas prix ayant fait l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés". D'après l'Indonésie, ce cadre et ces termes analytiques (rompre le lien de causalité) sont inappropriés pour satisfaire à l'obligation de non-imputation. Il est impossible, sur le plan méthodologique, d'établir tout d'abord l'existence d'un lien de causalité pour les importations faisant l'objet d'un dumping puis ensuite seulement se renseigner sur les effets dommageables des autres facteurs, en déterminant si ces facteurs "rompent" un lien de causalité déjà établi. Cela revient à mettre la charrue avant les bœufs. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas déterminer l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et les importations faisant l'objet d'un dumping sans se pencher sur les effets des autres facteurs dommageables. Au contraire, une détermination initiale des effets des autres facteurs dommageables est la base logique pour déterminer si le lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage satisfait au critère du "lien de causalité" de l'article 3.5; c'est également la condition préalable logique pour garantir que l'effet d'autres facteurs n'est pas imputé à tort aux importations faisant l'objet d'un dumping.

3.3 La Commission n'a pas procédé à une analyse appropriée du facteur "matières premières" aux fins de la non-imputation

3.10. La Commission n'a pas procédé à une analyse du facteur "matières premières". Au tout début de l'enquête, les parties intéressées ont fourni des arguments et des éléments de preuve indiquant que la branche de production de l'UE avait subi un dommage en raison d'un accès aux matières premières insuffisant et des fluctuations des prix des matières premières. PT Musim Mas a fourni des explications détaillées quant au fait que la branche de production de l'UE subissait un

¹³ Rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.405.

désavantage structurel par rapport aux exportateurs indonésiens car ceux-ci disposaient de leurs propres sources de matières premières. La branche de production de l'UE est donc exposée à des fluctuations des prix potentielles plus importantes pour ces matières premières. Ce risque de fluctuations des prix s'est particulièrement manifesté pendant la crise financière, dès le milieu de l'année 2008. Durant cette période, le prix des matières premières a reculé de plus de 60% rien qu'entre juillet et décembre 2008. Les délais d'exécution considérablement allongés pour la branche de production de l'UE et l'exposition plus marquée aux fluctuations des prix en résultant peuvent considérablement limiter la capacité de la branche de production de l'UE de faire concurrence aux producteurs étrangers.

3.11. Pour étayer son point de vue, PT Musim Mas s'est appuyée sur des données concernant la fixation des prix des matières premières ainsi que sur d'autres documents et éléments de preuve versés au dossier présentés à la Commission. Ni l'exactitude des données concernant les prix ni le fait que les matières premières constituent une "part substantielle de l'ensemble des coûts de production" dans le processus de production des alcools gras n'ont été contestés. De façon similaire, il a été démontré, non contesté et vérifié que certaines sociétés de l'UE dépendaient de l'approvisionnement en matières premières par leurs concurrents indonésiens, et que la longue durée des expéditions de matières premières entre l'Indonésie/la Malaisie et l'UE exposait la branche de production aux fluctuations des prix.

3.12. La Commission a rejeté les explications et éléments de preuve détaillés fournis par PT Musim Mas au motif qu'ils étaient, d'après les allégations, infondés. Toute l'explication de la Commission concernant sa décision se trouvait au paragraphe 98 du Règlement définitif. Cette constatation d'une phrase est complètement inadéquate et elle est incompatible avec les prescriptions de l'article 3.5 et 3.1. L'importance des arguments et des éléments de preuve fournis par PT Musim Mas exigeait que la Commission enquête sur la question de savoir si le facteur allégué était effectivement un facteur dommageable pour lequel il aurait fallu procéder à une analyse aux fins de la non-imputation.

3.13. Dans la mesure où, malgré la quantité d'arguments et d'éléments de preuve portés à sa connaissance, la Commission a considéré qu'elle avait besoin d'éléments de preuves supplémentaires, il lui incombait de les recueillir. En tant qu'autorité chargée de l'enquête, dans ces circonstances, la Commission n'était pas autorisée à demeurer passive mais avait au contraire le devoir d'agir pour enquêter.

3.14. L'Indonésie souligne également que la violation de l'article 3.5 n'est pas due au fait que la Commission n'a pas constaté que ce facteur causait un dommage au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping. La violation de l'article 3.5 résulte en fait du refus de la Commission d'effectuer une quelconque analyse.

3.15. Le moyen de défense de l'UE dans la présente procédure est que le facteur "matières premières" fait partie des "conditions de concurrence" et qu'il a été englobé dans le facteur "crise économique". Il y a là une contradiction manifeste avec la détermination de la Commission. Les deux parties intéressées et la Commission ont traité le facteur "crise économique" comme un facteur distinct, ont reconnu ses effets dommageables et l'ont analysé (bien que de façon inadéquate). En revanche, le facteur "matières premières" est traité dans les paragraphes suivants de la détermination; et la Commission a déclaré explicitement que, concernant ce facteur particulier, les parties intéressées n'avaient pas "étayé" leurs affirmations. Ainsi, le moyen de défense de l'UE n'est pas uniquement une justification *a posteriori*, mais est également en contradiction directe avec la teneur et la structure des déterminations de la Commission.

4 L'UE A AGI EN VIOLATION DE L'ARTICLE 6.7 CAR ELLE N'A PAS RÉVÉLÉ AUX PARTIES INTÉRESSÉES LES RÉSULTATS DE LA VISITE DE VÉRIFICATION

4.1. La dernière allégation de l'Indonésie est que l'UE a agi en violation de l'article 6.7 car elle n'a pas divulgué les résultats de la visite de vérification, tel que le prescrit cette disposition.

4.2. L'article 6.7 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête divulgue les résultats de la vérification dans un rapport distinct ou dans le cadre de sa divulgation des faits essentiels au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. En l'espèce, toutefois, contrairement à l'article 6.7, l'UE n'a pas divulgué de renseignements valables sur les résultats des visites de vérification dans les locaux des exportateurs indonésiens et de leurs sociétés affiliées.

4.3. Il n'est pas contesté que la Commission n'a pas publié de document de divulgation distinct. En fait, dans les divulgations provisoire et définitive publiées conformément à l'article 6.9, la Commission a en substance seulement indiqué que la vérification avait eu lieu et que des renseignements non spécifiés avaient été vérifiés, que des erreurs non spécifiées avaient été corrigées et que des renseignements non spécifiés additionnels avaient été recueillis.

4.4. Cela est insuffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6.7. L'article 6.7 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête divulgue les "résultats" des visites de vérification, au moyen de l'une ou l'autre des deux solutions différentes suivantes: l'autorité chargée de l'enquête peut soit i) "mettre à disposition" un rapport distinct contenant les résultats des visites de vérification ou ii) "prévoir[] [la] divulgation" des résultats dans le cadre de la divulgation des faits essentiels au titre de l'article 6.9. Indépendamment de la solution choisie, l'autorité chargée de l'enquête doit divulguer la même chose: les "résultats" de la visite de vérification.

4.5. Le "résultat" mentionné à l'article 6.7 est l'"effet" ou la "conséquence" de la visite de vérification. Comme pour le "résultat" de n'importe quelle activité, le "résultat" d'une visite de vérification est étroitement lié à la conduite, à la teneur et à l'objet de la visite de vérification. De fait, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* a déclaré que le terme "résultat" devait être lu comme un "effet, issue ou conséquence d'une action, d'un processus ou d'un dessein".¹⁴ L'Annexe I 7) de l'Accord antidumping établit que l'objet d'une visite de vérification est de "vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails". L'objet, la conduite et la teneur d'une visite de vérification sont donc de vérifier les renseignements fournis par les entreprises visées par l'enquête dans leurs réponses au questionnaire et de permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'obtenir, et à l'exportateur visé par l'enquête de fournir, des explications ou des renseignements additionnels concernant les réponses au questionnaire présentées par l'exportateur.

4.6. Normalement, lors d'une visite de vérification, l'autorité chargée de l'enquête demandera à la société visée par l'enquête de lui donner accès à son système comptable et autres dossiers, y compris à l'ensemble des feuilles de calcul et des documents de base utilisés pour préparer les réponses au questionnaire. Lors des visites de vérification, l'autorité chargée de l'enquête procède généralement à un examen de ces documents et effectue des vérifications par rapport aux données fournies dans les réponses au questionnaire. L'autorité chargée de l'enquête saisit également l'occasion pour clarifier les zones d'ombre concernant la teneur des réponses au questionnaire. Dans le cadre de ce processus, l'autorité chargée de l'enquête peut, par exemple, demander l'accès à toute une catégorie de documents ou de données ou se concentrer sur certains documents spécifiques.

4.7. Ainsi, normalement, une visite de vérification comprend une sorte d'audit de tous les renseignements relatifs aux activités de la société concernant le produit visé par l'enquête tel qu'expliqué dans ses réponses au questionnaire. Il peut y avoir plusieurs "résultats" de la vérification: par exemple, l'autorité chargée de l'enquête peut avoir recueilli des documents additionnels, des feuilles de calcul, des copies de factures, des états financiers, etc. Une liste/description appropriée de ces documents et de leur teneur fait, par conséquent, partie des "résultats" de la vérification. L'autorité chargée de l'enquête peut également s'être assurée de l'exactitude de certains faits et chiffres figurant dans les réponses de l'exportateur au questionnaire. Les questions posées et les réponses reçues aux moyens desquelles l'autorité s'est assurée de cette exactitude font partie, par conséquent, des résultats de la vérification. L'autorité chargée de l'enquête peut avoir reçu des corrections ou des explications additionnelles concernant les questions figurant dans les réponses au questionnaire fournies par l'exportateur. Ces corrections ou ces explications font partie des "résultats" de l'enquête. Ensuite, l'autorité chargée de l'enquête peut déceler des erreurs dans les réponses au questionnaire. La capacité ou l'incapacité de corriger ces erreurs fait également partie des "résultats" de l'enquête. Les "résultats" comprennent également toutes les raisons pour lesquelles un renseignement donné n'a pas été vérifié, y compris, par exemple, parce que l'exportateur a refusé de fournir le renseignement demandé et qu'il n'a pas donné accès aux documents pertinents.

4.8. C'est précisément la conclusion à laquelle est parvenue le Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, qui a indiqué que les "résultats" de vérifications comprenaient des "renseignements

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 315. (italique dans l'original)

adéquats concernant *tous les aspects de la vérification*, y compris une description des renseignements qui n'ont pas été vérifiés ainsi que de ceux qui ont bien été vérifiés".¹⁵

4.9. Il est également important de garder à l'esprit l'objet en matière de régularité de la procédure de la prescription concernant la divulgation prévue à l'article 6.7. Comme l'a indiqué le Groupe spécial *Corée – Certains papiers*:

La prescription concernant la divulgation prévue à l'article 6.7 a pour objet de garantir que les exportateurs, et dans une certaine mesure les autres parties intéressées, soient informés des résultats de la vérification et puissent par conséquent structurer leur argumentation pour le reste de l'enquête à la lumière de ces résultats.¹⁶

4.10. En d'autres termes, l'objet de l'article 6.7 est, entre autres choses, de permettre aux exportateurs de protéger leurs droits dans une enquête antidumping et de "structurer leur argumentation pour le reste de l'enquête à la lumière de ces résultats".¹⁷ Pour cela, les exportateurs doivent savoir quels renseignements *n'ont pas été* vérifiés, afin de pouvoir poursuivre leurs efforts pour que l'autorité chargée de l'enquête soit en mesure de vérifier ces renseignements en fin de compte; et quels renseignements *ont été* vérifiés, car les renseignements vérifiés doivent en principe être utilisés par l'autorité chargée de l'enquête et l'exportateur n'a donc plus besoin de consacrer ses maigres ressources pour convaincre l'autorité de la fiabilité de ces renseignements.

4.11. Tout au long de la présente procédure, l'UE a cherché à atténuer voire même à éliminer la différence entre la divulgation des *résultats de la vérification*, conformément à l'article 6.7, et la divulgation des *faits essentiels*, conformément à l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Dans sa première communication écrite, l'UE fait valoir que le terme "résultats" désigne les "conséquences factuelles essentielles de la vérification" ou les "faits essentiels examinés tels qu'ils ont été établis par le biais de l'enquête sur place".¹⁸

4.12. Cela est de toute évidence incorrect. Même si l'autorité chargée de l'enquête a la possibilité de divulguer les "résultats" de la vérification au même moment que la divulgation des faits essentiels, l'objet de ces deux ensembles de divulgations est différent: nous avons les "résultats" de la visite de vérification d'un côté, et les "faits essentiels" de l'autre. La différence entre ces deux termes est évidente, et pas seulement du point de vue de l'interprétation des traités: étant donné que les rédacteurs ont utilisé deux termes différents, ils ont dû vouloir dire deux choses différentes. Cela ressort aussi de manière évidente de la structure et du déroulement d'une enquête antidumping. Plus spécifiquement, alors que les résultats de la vérification font partie du dossier de l'enquête, les faits essentiels sont simplement un sous-ensemble des faits versés au dossier.

4.13. L'équipe de vérification ne peut pas prendre ou ne prend pas, normalement, de décisions finales sur la façon dont la vérification affectera les déterminations de l'existence d'un dumping ou d'un dommage établies par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de cette enquête jusqu'à ce que ses membres soient rentrés chez eux et aient eu l'occasion de consulter leurs supérieurs et d'autres collègues sur toutes questions qui se sont posées durant la vérification. La vérification est, par conséquent, essentiellement un exercice de collecte et de vérification des données de fait. Les résultats de cet exercice se rapportent donc à la question de savoir quelles données de fait ont été collectées et vérifiées et, par implication, quelles sont celles qui ne l'ont pas été. Cependant, les résultats de la vérification ne comprennent pas de *déterminations ultérieures* par l'autorité chargée de l'enquête concernant la façon d'utiliser les résultats de la vérification, et d'autres éléments versés au dossier, pour calculer les marges de dumping pour l'exportateur conformément à l'Accord antidumping. La décision ultérieure sur la façon de déterminer les marges de dumping est le résultat de l'enquête, et elle est divulguée, entre autres choses, dans la divulgation au titre de l'article 6.9, et non pas le résultat de la *vérification* qui doit être divulguée au titre de l'article 6.7.

4.14. Les objets respectifs de la divulgation au titre de l'article 6.7 et 6.9 doivent aussi être soumis à une distinction claire car la divulgation conformément à l'article 6.7 peut survenir bien

¹⁵ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.192. (pas d'italique dans l'original)

¹⁶ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.192. (non souligné dans l'original)

¹⁷ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.192

¹⁸ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 185.

avant la divulgation au titre de l'article 6.9. Les autorités chargées de l'enquête de nombreux Membres de l'OMC fournissent un "rapport de vérification" distinct; dans la chronologie des enquêtes antidumping, ce rapport est généralement publié bien avant que ces autorités n'aient décidé ce qui constituait des faits essentiels. L'Indonésie accepte bien sûr que l'autorité chargée de l'enquête puisse choisir de divulguer les résultats de la visite de vérification en même temps que les faits essentiels, comme il est indiqué dans le texte de l'article 6.7. Cependant, ce choix de l'autorité chargée de l'enquête ne peut en aucun cas modifier le type de renseignements devant être divulgués ou autrement compromettre les droits procéduraux et la position procédurale des parties visées par l'enquête. Autrement, le terme "résultats" ferait référence à différentes questions en fonction du moment où l'autorité a décidé de satisfaire à son obligation au titre de l'article 6.7. Cette conséquence de l'interprétation serait étrangère aux principes fondamentaux de l'interprétation des traités et soumettrait les droits en matière de régularité de la procédure des sociétés visées par l'enquête à des choix discrétionnaires de la part de l'autorité chargée de l'enquête.¹⁹

4.15. Ainsi, les *résultats* d'une visite de vérification se reflètent dans les choix de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne i) les types de renseignements devant être examinés; ii) la raison pour laquelle elle examine ces renseignements; et iii) la question de savoir si elle s'est assurée, lors de la vérification, qu'un renseignement ou un document spécifique a été correctement vérifié. Toutefois, les résultats de la vérification peuvent aussi inclure des renseignements fournis et étayés par l'exportateur mais que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas immédiatement considérés comme pertinents dans le cadre de sa détermination finale.

4.16. Cependant, il convient également de prendre en compte le fait que l'article 6.7 vise aussi à donner aux tribunaux nationaux (qui utilisent leur propre critère d'examen) et aux groupes spéciaux de l'OMC (qui utilisent le critère d'examen prévu à l'article 17.6 i)) la capacité d'examiner les déterminations des autorités chargées de l'enquête. Cette capacité dépend de l'existence d'une divulgation appropriée des "résultats" de la visite de vérification au titre de l'article 6.7 de l'Accord antidumping.

4.17. La jurisprudence de l'OMC, telle que les affaires *Corée – Certains papiers* et *États-Unis – Tôles en acier*, démontre que les renseignements contenus dans la divulgation des résultats de la vérification (que ce soit par le biais d'un rapport de vérification ou de la divulgation des faits essentiels), concernant le type de renseignements vérifiés; la décision de l'autorité concernant la question de savoir si les renseignements étaient vérifiables, vérifiés ou non; ainsi que toutes circonstances concomitantes, telles que le comportement de l'entreprise visée par l'enquête, jouent un rôle important s'agissant de la capacité d'un groupe spécial d'examiner si l'autorité chargée de l'enquête s'est conformée à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. La non-divulgation des résultats de la vérification, ou une divulgation incomplète, compromettra, par conséquent, de manière significative la capacité d'un groupe spécial d'examiner, de façon "critique et approfondi[e]", l'établissement et l'évaluation des faits par l'autorité chargée de l'enquête.²⁰ De façon similaire, seul l'établissement d'un rapport approprié sur les résultats de la visite de vérification permettra une révision judiciaire appropriée au sein du système juridique national d'un Membre de l'OMC, comme le prescrit l'article 13.

4.18. En outre, le fait que l'autorité chargée de l'enquête ne décrit pas précisément et en détail les événements survenus au cours de la visite de vérification empêche les parties intéressées de prendre connaissance des renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers. Cela est contraire à l'article 6.2, qui prescrit que toutes les parties intéressées doivent avoir "toutes possibilités de défendre leurs intérêts", ainsi qu'à l'article 6.4, qui prescrit que les autorités, à chaque fois que cela sera réalisable, "ménag[ent] en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, ... que les autorités utilisent ..., ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements".

4.19. En l'espèce, l'UE fait valoir que la Commission a donné les résultats des visites de vérification dans le cadre de la divulgation des constatations relatives à l'enquête. Toutefois, ces

¹⁹ Déclaration liminaire de l'Indonésie à la première audition devant le Groupe spécial, paragraphe 98.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

efforts étaient, au mieux, superficiels et ne peuvent pas être considérés comme satisfaisant au critère prescrit par l'article 6.7. Par exemple, la Commission n'a pas indiqué

- quels types de renseignements, documents ou questions spécifiques ont été examinés dans les vérifications;
- quels documents précis (par exemple, des factures de ventes, des justificatifs de dégrèvement, etc.) ont été examinés; ni
- quelles questions ont été posées par les fonctionnaires de la Commission ni quelles réponses ont été données par les exportateurs.

4.20. La mesure dans laquelle la Commission n'a pas divulgué les résultats de la vérification ressort clairement de la lecture des notes récentes établies par le conseil de PT Musim Mas lors des vérifications effectuées dans les locaux de cet exportateur à Singapour, Medan et Hambourg. Ces notes contiennent les types de renseignements de base qui sont entièrement absents de la prétendue divulgation des résultats de la vérification effectuée par la Commission, à savoir les personnes ayant assisté aux vérifications, quels documents ont été examinés, quelles questions ont été posées et quelles réponses ont été données. Plusieurs questions revêtent une importance cruciale concernant l'ajustement ultérieur du prix à l'exportation de PT Musim Mas effectué par la Commission et concernant l'allégation connexe formulée par l'Indonésie au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Comme le démontrent les notes établies par le conseil, les questions dont il s'agit ici ont été abordées pendant la vérification mais n'ont pas été ensuite divulguées par la Commission. Ces questions comprennent les liens d'entreprise étroits, ainsi qu'en matière de gestion, d'organisation et d'activités entre PT Musim Mas et ICOFS; la politique de tarification de cession interne; ce qu'on appelle les ventes "directes" à l'exportation réalisées par PT Musim Mas; la façon dont ICOFS et PT Musim Mas collaborent dans le cadre de ces ventes à l'exportation ainsi que dans celui des ventes intérieures; et le fait qu'ICOFS participait à la négociation, à la préparation et à l'exécution de chacune des ventes de produits de PT Musim Mas, y compris les ventes intérieures. La conclusion de la Commission selon laquelle ICOFS n'est pas le service des ventes de PT Musim Mas, mais qu'il entretient plutôt une relation de commissionnaire avec PT Musim Mas, est en contradiction directe avec ce renseignement.

5 CONCLUSION ET CONSTATATIONS DEMANDÉES

5.1. Pour les raisons qui précèdent, l'Indonésie demande que le Groupe spécial constate que l'Union européenne:

- a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping, en effectuant une déduction inappropriée pour tenir compte des activités de la branche commerciale de PT Musim Mas, ICOFS, et n'a pas tenu compte du fait que les deux entités faisaient partie d'une entité économique unique;
- a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, en ne procédant pas à une analyse appropriée aux fins de la non-imputation en ce qui concerne les facteurs "crise financière/économique" et "les questions relatives à l'accès aux matières premières de la branche de production de l'UE"; et
- a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 de l'Accord antidumping, en ne divulguant les résultats de la visite de vérification à aucun des exportateurs indonésiens visés par l'enquête.

5.2. L'Indonésie remercie le Groupe spécial et l'équipe du Secrétariat pour le travail accompli à ce jour. L'Indonésie se réjouit d'aider le Groupe spécial dans les étapes ultérieures du présent différend.

ANNEXE C-2

DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'INDONÉSIE

1 INTRODUCTION ET PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1. La question fondamentale concernant l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping est que des ajustements ne peuvent être effectués que pour tenir compte des frais réels/véritables engagés par le vendeur qui affectent le prix et, par conséquent, la comparabilité des prix au sens de l'article 2.4. En l'espèce, l'ajustement effectué par l'UE pour tenir compte des cessions internes entre les deux branches du vendeur, PT Musim Mas et ICOFS, ne reflétait pas de frais réel engagé par le vendeur. Par conséquent, la cession interne n'a pas réduit le prix net perçu par le vendeur des marchandises. L'UE n'a pas traité cette question ni expliqué en quoi il s'agissait d'autre chose qu'un ajustement purement théorique effectué sur la base de ce qui aurait pu arriver si le producteur/exportateur avait structuré son entreprise autrement.

1.2. En ce qui concerne l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, l'UE n'a pas montré où la Commission avait fourni une explication motivée et adéquate des facteurs évoqués par l'Indonésie. L'UE s'appuie au lieu de cela sur des explications *a posteriori* qui, en tout état de cause, contredisent fréquemment les éléments de preuve versés au dossier ou présentent des incompatibilités internes. Enfin, les arguments de l'UE au titre de l'article 6.7 de l'Accord antidumping ne peuvent pas surmonter le fait que la Commission n'a tout simplement pas fourni de "résultats" significatifs de la visite de vérification aux sociétés visées par l'enquête.

2 ALLÉGATION DE L'INDONÉSIE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

2.1 L'allégation de l'Indonésie n'est pas fondée sur l'appellation "entité économique unique"

2.1. L'UE continue de faire valoir que l'allégation de l'Indonésie repose sur la décision du Groupe spécial d'adopter ou non la terminologie "entité économique unique". L'Indonésie a longuement expliqué que son allégation juridique était que l'UE avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en procédant à un ajustement pour tenir compte d'un élément qui n'affectait pas le prix perçu par le vendeur ni, par conséquent, la comparabilité des prix, ce qui a donné lieu à une "comparaison inéquitable", au sens de l'article 2.4.

2.2. De l'avis de l'Indonésie – et en accord avec la jurisprudence antérieure de l'OMC et la terminologie juridique interne propre à l'UE – une terminologie adaptée au processus d'analyse de la question de savoir si des transactions entre des parties liées affectent la comparabilité des prix est de demander si les deux entités forment une "entité économique unique". Cependant, le terme "entité économique unique" n'est rien de plus qu'une expression destinée à appliquer, dans le contexte de parties liées, le concept d'"affect[er] la comparabilité des prix", au sens de l'article 2.4. Il va sans dire que d'autres appellations sont parfaitement possibles, par exemple le point de savoir si deux sociétés sont suffisamment étroitement liées ou, pour reprendre les termes de la Commission de l'UE, la question de savoir si un ajustement est "approprié". C'est le terme que la Commission a utilisé lorsqu'elle a examiné les transactions entre Ecogreen et EOS. Le choix de l'appellation la plus appropriée, comme l'a décidé le Groupe spécial, n'affecte pas la substance de l'analyse ou l'allégation de l'Indonésie selon laquelle la "marge" en cause n'est pas un élément affectant la comparabilité des prix. Si les sociétés en cause sont suffisamment étroitement liées ou imbriquées pour fonctionner comme une entité unique, les cessions entre elles n'affectent pas le prix qu'elles perçoivent pour les marchandises.

2.2 L'ajustement de l'UE au titre de l'article 2.4 ne reflète pas un frais réel ou véritable engagé par le vendeur

2.3. La question centrale au titre de l'article 2.4 est celle de savoir si l'ajustement est requis pour assurer la comparabilité des prix. Un ajustement est requis pour tenir compte de tout élément affectant la comparabilité des prix, et, à l'inverse, un ajustement est prohibé pour tout élément n'affectant pas la comparabilité des prix. Ainsi, la question fondamentale est celle de savoir si les transactions entre ICOFS et PT Musim Mas et la "marge" examinée dans la présente procédure affectent le prix perçu par le vendeur et donc la comparabilité des prix. Cependant, la Commission et à présent l'UE n'ont, ni l'une ni l'autre, pas expliqué comment la "marge" pouvait être considérée comme un frais réel ou véritable engagé par le vendeur des marchandises visées par l'enquête.

2.4. L'Indonésie a expliqué en détail comment la structure des coûts d'une société serait affectée par les différentes façons dont elle pouvait organiser ses activités commerciales. Par exemple, si un producteur a recours à un service des ventes interne, pour mener des activités de vente, ou à un service des transports interne pour fournir des services de transport à ses clients (ou si une entité économique unique a recours à des entités juridiques distinctes au sein de sa structure dans ce but), les frais du producteur seront les dépenses financières nécessaires pour faire fonctionner ces services ou entités juridiques. En revanche, si le producteur a recours à des entités indépendantes tierces (des négociants ou une société de transport) pour fournir ces services à ses clients, les frais du producteur seront les honoraires réels versés à ces fournisseurs de services tiers indépendants. La différence entre les frais internes et les honoraires réels versés aux tierces parties indépendantes ne peut pas être gommée en prétendant, par exemple, qu'un producteur qui a en réalité recours à un service des ventes interne a en fait recours à un négociant indépendant. La différence entre ces deux scénarios a des conséquences importantes pour la nature des dépenses (des frais par opposition à une commission) et le montant (l'un peut être plus élevé que l'autre, et c'est la raison même pour laquelle les sociétés choisissent une option plutôt que l'autre).

2.5. L'Indonésie a fourni de multiples exemples – ainsi que des valeurs numériques sous forme de tableau – pour illustrer ce point. L'UE n'a examiné aucun de ces arguments ou exemples de façon directe. Elle ne peut pas effectuer d'ajustements théoriques ou fictifs comme si PT Musim Mas avait recours (ou continuait d'avoir recours) à un négociant indépendant si la société a en réalité recours à un service des ventes auquel elle est étroitement intégrée et avec lequel elle vend conjointement le produit visé par l'enquête.

2.6. En outre, il n'existe pas l'once d'un élément de preuve versé au dossier de l'enquête laissant penser que la "marge" représente le montant d'une commission réelle versée par le vendeur sur ces ventes. Même la Commission n'a pas considéré que la "marge" constituait une commission réelle. Au contraire, elle a décidé que la "marge" réelle n'était pas fiable "afin d'éviter tout effet de distorsion qui pourrait découler des prix de [cession interne]".¹ Par conséquent, au lieu de s'appuyer sur les prix de cession interne, la Commission a utilisé une "marge bénéficiaire raisonnable" fondée sur un "bénéfice raisonnable pour les activités exercées par des sociétés de négoce dans le secteur de la chimie". Ainsi, même de l'avis de la Commission, le montant de la "marge" ne paraît pas être pertinent: il semble que la Commission utilise une marge bénéficiaire raisonnable d'autres sociétés indépendamment du fait de savoir si la "marge" était nulle, correspondait au pourcentage établi dans l'accord de vente et d'achat ou à un autre montant (plus élevé). Cela rend évident le fait que la Commission n'a pas estimé que la "marge" était une commission ou un frais réels, mais simplement une justification pour procéder à un ajustement *théorique*.

2.7. Il est également clair que même la Commission ne considère pas que la "marge" réelle entre PT Musim Mas et ICOFS ou le "bénéfice raisonnable" qu'elle a utilisé à la place représente les frais d'administration et de commercialisation, et frais de caractère général (frais ACG) engagés par ICOFS ou PT Musim Mas pour ces ventes. Comme l'a expliqué l'Indonésie, la Commission a *également* déduit les frais ACG d'ICOFS, laissant entendre que cet ajustement avait pour objet de représenter le bénéfice (qui est, de fait, le terme utilisé par la Commission: "une marge bénéficiaire raisonnable", "marges bénéficiaires réelles", etc.). L'UE fait à présent valoir que la présente affaire concerne un frais de commercialisation direct sous la forme d'une commission liée aux ventes à l'exportation uniquement. Cependant, rien dans les déterminations de la Commission

¹ Règlement définitif, paragraphe 36. Pièce IDN-4.

ne laisse entendre que la "marge" était un frais de commercialisation réel véritablement engagé par le vendeur – ICOFS et PT Musim Mas – en l'espèce. Au contraire, il est clair que la Commission a décidé que la "marge" n'était *pas* fiable mais qu'elle avait néanmoins le droit d'effectuer un ajustement "théorique" *comme si* ICOFS et PT Musim Mas avaient utilisé une structure et un processus différents.

2.8. En outre, les états financiers audités de PT Musim Mas et d'ICOFS ne fournissent *aucun élément de preuve quel qu'il soit* que la "marge" était un frais réel engagé par le vendeur – ICOFS et PT Musim Mas – pour réaliser les ventes visées par l'enquête. Si PT Musim Mas avait eu recours à un négociant indépendant – ou à un agent travaillant à la commission – une inscription correspondante existerait dans ses registres financiers. Cependant, il n'y a aucune inscription de ce type. Au contraire, la "marge" est simplement une répartition des recettes entre les deux branches du producteur/exportateur, et les frais de commercialisation réels sont clairement inscrits comme des frais ACG dans les états financiers des deux sociétés.

2.9. Tout au long du présent différend, l'UE n'a pas établi qu'une commission a été réellement versée en l'espèce. L'UE choisit d'utiliser les termes "commission" et "marge" de manière interchangeable et le règlement de l'UE définit la "commission" comme incluant une "marge", mais l'UE n'a pas montré la façon dont une commission a été réellement versée en l'espèce. En outre, l'UE n'a pas expliqué ce qui justifiait, du point de vue juridique ou économique, le fait de traiter une "marge" de la même manière qu'une commission réelle et d'imputer un frais théorique au vendeur dans ces circonstances. Elle n'a pas expliqué comment une cession interne entre deux entités formant partie du producteur/exportateur visé par l'enquête affectait le prix perçu par le producteur/exportateur pour les marchandises visées par l'enquête. Elle n'a pas expliqué pour quelle raison il était admissible de faire abstraction de la structure et du processus des ventes réelles, ainsi que des états financiers audités, du producteur/de l'exportateur afin d'imputer un frais théorique en l'espèce. L'UE n'a pas expliqué en quoi la "marge" pouvait être un coût pour le "vendeur", lorsque c'était la partie qui vendait en fait les marchandises – ICOFS – qui recevait la "marge".

2.10. L'UE a fait valoir que l'argument de l'Indonésie était, en effet, qu'une fois que deux parties étaient liées, il ne pouvait y avoir aucun ajustement pour tenir compte de transactions entre elles. C'est incorrect. L'Indonésie a clairement indiqué qu'il pouvait y avoir des situations dans lesquelles les parties étaient liées dans le sens où elles avaient un actionnariat commun mais, dans l'ensemble, la relation ne satisfaisait pas aux critères de l'affaire *Corée – Certains papiers*. Il peut, dans ce cas, être approprié de traiter les deux parties comme étant indépendantes. Dans cette affaire, toutefois, plusieurs facteurs seraient différents de ceux traités en l'espèce: i) il est improbable que l'autorité chargée de l'enquête rejette le prix facturé par le producteur à sa société affiliée qui n'est pas étroitement liée parce qu'il n'est pas fiable; ii) si la société affiliée qui n'est pas étroitement liée agissait comme un agent travaillant à la commission, elle n'aurait pas la propriété des marchandises et ne serait pas traitée comme le "vendeur"; et iii) toute commission versée dans ces circonstances serait probablement inscrite comme telle dans les états financiers audités du vendeur.

2.11. À nouveau, il n'y a aucun élément de preuve indiquant qu'il s'agit d'une commission réelle versée ou d'un frais réel engagé par le producteur/exportateur, même si la Commission estime avoir le droit d'agir comme si tel était le cas. Le critère d'examen au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping exige qu'un groupe spécial détermine si "l'établissement des faits par [l'autorité chargée de l'enquête] était correct et si [son] évaluation de ces faits était impartiale et objective". Dans la présente enquête, la Commission a fait abstraction des faits réels concernant les frais réellement engagés par le producteur/exportateur et a plutôt procédé à un ajustement pour tenir compte d'une commission hypothétique et imputée fondée uniquement sur l'avis de la Commission sur ce qu'*auraient été* les frais *engagés si le producteur/exportateur avait recours à un processus de vente différent* et a déterminé qu'elle avait le droit de procéder à un ajustement sur cette base. En l'absence d'un quelconque élément de preuve dans les états financiers de PT Musim Mas ou d'ICOFS indiquant que les transferts de fond au sein d'une société représentaient un frais réel pour le producteur/exportateur dans son ensemble, il n'y a aucune base pour que le Groupe spécial constate que "l'établissement des faits ... [par la Commission] était correct".

2.12. Même à supposer que la marge puisse être considérée comme un coût pour PT Musim Mas, elle est une *recette* pour ICOFS. Comme cela est expliqué plus en détail dans la section suivante, il est fondamental de prendre note du fait que la Commission a traité à la fois PT Musim Mas et

ICOFS – prises ensemble – comme le vendeur. Le prix à l'exportation sur la base duquel un prix sortie usine a été calculé était le prix facturé par ICOFS aux clients européens, et non pas le prix auquel PT Musim Mas vendait à ICOFS. Cela signifie que PT Musim Mas et ICOFS prises toutes deux ensemble étaient le vendeur. Pour le producteur/exportateur dans son ensemble, par conséquent, la "marge" ne représente pas un coût: le coût pour une entité et la recette pour l'autre s'annulent réciproquement. L'UE n'a jamais abordé ce point, ni fourni un quelconque fondement juridique étayant une déduction qui serait faite pour un montant qui, selon sa propre logique, est une recette pour le vendeur lui-même (ICOFS) dont le prix sert de base à sa détermination du prix à l'exportation.

2.3 Les déterminations de l'UE concernant la relation entre PT Musim Mas et ICOFS sont contradictoires

2.13. Le point de départ de la détermination par l'UE du prix à l'exportation était le prix facturé par ICOFS au premier client non lié dans l'UE. Cela signifie, en effet, que la Commission a traité ICOFS comme le vendeur des marchandises visées par l'enquête et PT Musim Mas/ICOFS prises ensemble comme le producteur/exportateur pour lequel une marge de dumping unique doit être et a été calculée conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

2.14. L'UE soutient qu'il n'y a pas de contradiction entre le fait de traiter PT Musim Mas et ICOFS comme une entité unique aux fins d'identifier le prix de départ ou de les traiter comme, en effet, des entités distinctes aux fins des ajustements. L'UE fait valoir que l'utilisation du prix d'ICOFS facturé au premier client non lié dans l'UE découle simplement de la référence figurant dans l'article 2.1 au prix auquel les marchandises visées par l'enquête sont "introduit[es] sur le marché" du Membre procédant à l'enquête.

2.15. L'UE omet cependant que le fait que la Commission s'appuie sur le prix d'ICOFS facturé au premier client non lié présuppose une constatation de la Commission concernant la relation entre PT Musim Mas et ICOFS et la fiabilité du prix de cession interne entre celles-ci. En d'autres termes, au commencement de l'enquête, la Commission a fait le choix crucial de traiter PT Musim Mas et ICOFS comme une entité unique. Ce choix entraîne des conséquences logiques que l'UE cherche à éviter.

Dans un certain nombre de cas, le producteur étranger ne vendra pas directement à la Communauté. Une maison de commerce, par exemple, peut faire office d'intermédiaire entre le producteur étranger et l'importateur de la Communauté. ... Si la société intermédiaire est *indépendante* du producteur, à condition que le producteur sache lorsqu'il vend à la société intermédiaire que la destination finale des marchandises est la CE, *le prix à l'exportation est normalement le prix facturé par le producteur étranger à la société intermédiaire pour une revente ultérieure à la Communauté* ... En principe, les *filiales de vente liées* situées dans le pays du producteur *seront traitées comme un service de ventes à l'exportation* du producteur et *le prix à l'exportation sera déterminé sur la base des prix facturés par la société liée au premier client indépendant* dans la Communauté ... *La même approche peut également être adoptée pour les filiales de ventes liées situées dans un pays autre que celui du producteur*. Dans l'affaire *tubes soudés*, la Commission a reconnu que les prix facturés par une société située dans un pays autre que celui du producteur et effectuant les tâches d'un service d'exportation (par exemple la conclusion de contrats d'exportation, la facturation et l'encaissement) devaient être pris en compte dans le calcul du dumping.²

2.16. La décision de l'UE d'utiliser le prix facturé par ICOFS au premier client non lié dans l'UE n'est donc pas simplement une question d'application des dispositions de l'article 2.1 de l'Accord antidumping qui donnent des définitions. Elle suppose également une décision de la part de l'autorité chargée de l'enquête au sujet de la relation entre PT Musim Mas et ICOFS qui a d'importantes conséquences pour le reste de l'analyse de la Commission. Si ICOFS était une "maison de commerce" indépendante, la Commission aurait utilisé le prix facturé par PT Musim Mas à ICOFS "pour une revente ultérieure à [l'Union]" comme base pour le prix à l'exportation. Au lieu de cela, la Commission a établi la distinction normale "entre les sociétés intermédiaires qui

² Anti-Dumping and Other Trade Protection Laws of the EC, Van Bael et Bellis, pages 87 à 89 (pas d'italique dans l'original). Pièce IDN-69.

sont indépendantes du producteur et celles qui sont liées au producteur". La Commission a traité la "filiale de vente liée" ICOFS comme "un service de ventes à l'exportation du producteur" qui "effectu[ait] les tâches d'un service d'exportation" et a utilisé le prix facturé par ICOFS au premier client non lié comme point de départ de la détermination du prix à l'exportation. À nouveau, en d'autres termes, la Commission a traité PT Musim Mas et ICOFS comme une entité unique.

2.17. Selon les termes de la description citée plus haut, ICOFS a été traitée comme le *service de ventes à l'exportation* du producteur et le *prix à l'exportation a été déterminé sur la base des prix facturés par la société liée au premier client indépendant* dans l'UE. Par conséquent, PT Musim Mas et ICOFS ont été traitées comme un "producteur/exportateur" ou un "vendeur" unique dans le but de déterminer les marges de dumping. À nouveau, contrairement aux arguments de l'UE, cela a nécessairement supposé une détermination de la Commission concernant la relation entre les deux sociétés.

2.18. Afin d'illustrer comment tout cela fonctionne en pratique, l'autorité chargée de l'enquête peut se retrouver face à trois structures et processus de vente distincts pertinents pour cette détermination. Dans le **scénario n° 1**, l'exportateur vend à un négociant indépendant, qui revend ensuite au Membre procédant à l'enquête. Dans ce cas, l'autorité chargée de l'enquête demandera au producteur de déclarer toutes les ventes effectuées au négociant indépendant pour lesquelles le producteur sait à l'avance qu'elles auront pour destination le Membre procédant à l'enquête. Il est évident que la Commission a constaté qu'il ne s'agissait pas de la structure ou du processus utilisés par PT Musim Mas et ICOFS.

2.19. Dans le **scénario n° 2** le producteur vend directement aux clients dans le Membre importateur, mais verse une commission à un négociant indépendant pour l'organisation des ventes. Ici, le producteur (mais pas le négociant indépendant) serait le vendeur des marchandises et déclarerait les ventes qu'il a effectuées directement à destination des clients dans le Membre importateur. Le prix de départ pour déterminer le prix à l'exportation net serait le prix facturé par le producteur. La commission versée au négociant indépendant serait un frais de commercialisation direct. À nouveau, la Commission a clairement constaté qu'il ne s'agissait pas de la structure ou du processus utilisés par PT Musim Mas et ICOFS, car le prix de départ utilisé était le prix facturé par ICOFS.

2.20. Enfin, dans le **scénario n° 3**, le producteur vend à un négociant lié qui vend ensuite au Membre importateur. Dans ce cas, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer si la relation entre le producteur et le négociant lié est telle que les prix entre eux ne sont pas fiables. Une fois qu'elle a fait cette détermination, elle leur demandera de déclarer les ventes du négociant lié au client dans le Membre importateur plutôt que les ventes du producteur au négociant lié, comme point de départ de la détermination du prix à l'exportation. Il est clair que la Commission a constaté qu'il s'agissait de la structure et du processus de vente existant en ce qui concerne PT Musim Mas et ICOFS en l'espèce. En effet, le négociant lié fait office de "service de ventes à l'exportation du producteur", et les deux entités sont, à toutes fins utiles, une entité économique unique.

2.21. Contrairement à l'affirmation de l'UE, par conséquent, il y a une contradiction claire entre la décision de la Commission de traiter PT Musim Mas et ICOFS comme une entité unique aux fins d'identifier le prix de départ pour le calcul des marges de dumping et de déterminer une marge de dumping unique au sens de l'article 6.10, d'une part, et la décision de les traiter comme si elles fonctionnaient de manière indépendante aux fins de déterminer les ajustements du prix à l'exportation, d'autre part. La Commission ne peut pas déterminer, d'une part, que PT Musim Mas et ICOFS sont, ensemble, le producteur/exportateur ou vendeur des marchandises, puis, d'autre part, déterminer que leur relation est celle d'un vendeur et d'une société commerciale indépendante. À tout le moins, la Commission n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont ces contradictions pouvaient être conciliées.

2.22. L'UE n'a pas traité les incidences de sa constatation – dans ce but au moins – selon laquelle PT Musim Mas et ICOFS étaient une entité unique. Elle n'a pas expliqué comment les transferts d'argent d'une poche à l'autre d'un producteur/exportateur unique – ce que PT Musim Mas et ICOFS sont sans aucun doute aux fins de la présente affaire – affectaient le prix sortie usine perçu par le producteur/exportateur pour ses ventes à l'exportation du producteur visé par l'enquête.

2.23. En d'autres termes, la "marge" représente une partie du prix que le vendeur, ICOFS et PT Musim Mas, perçoit pour la vente. Leur décision, en tant que parties étroitement imbriquées, sur la façon de répartir ces recettes entre elles n'affecte en aucun cas le prix perçu pour la vente. Le prix perçu par le vendeur – ICOFS et PT Musim Mas prises ensemble – ne changerait pas, que le montant de la "marge" soit d'un montant différent ou nul. Concrètement, supposons que le prix facturé par PT Musim Mas/ICOFS au premier client non lié ait été majoré de 20%. PT Musim Mas/ICOFS pourraient décider – pour des raisons fiscales ou autres raisons internes – que les 20% de recettes additionnelles soient répartis entre elles de manière égale. Elles pourraient décider que toutes les recettes additionnelles pourraient revenir à ICOFS. Ou elles pourraient décider que leur totalité pourrait revenir à PT Musim Mas. Dans l'ensemble de ces trois scénarios, le prix réel perçu par le vendeur demeure le même, et les frais réellement engagés par le vendeur demeurent les mêmes. De façon similaire, le montant des frais réellement engagés par ICOFS et PT Musim Mas ne change pas, indépendamment du point de savoir si la "marge" est d'un montant différent ou nul. Ainsi, la "marge" n'affecte pas le prix ni, par conséquent, la comparabilité des prix.

2.24. Cependant, d'après l'approche de la Commission, le choix entre la répartition égale et les autres options aurait toutefois une incidence déterminante sur le prix sortie usine et sur les marges de dumping. Ce n'est pas logique dans n'importe quel scénario.

2.4 L'UE a fait des déductions pour tenir compte d'éléments qui ne sont normalement pas déduits du prix sortie usine et que l'UE n'a pas déduits pour le prix sortie usine du côté de la valeur normale

2.25. Premièrement, l'UE n'a pas abordé le fait que le prix sortie usine *inclut* normalement les frais ACG engagés par le vendeur sur chacun des marchés intérieurs et d'exportation. La seule exception en l'espèce est la déduction que la Commission a faite pour tenir compte des frais ACG engagés par ICOFS et qu'elle a déduits du prix à l'exportation dans le cadre de l'ajustement contesté. Lorsque la Commission cherche à établir le prix net au niveau sortie usine qui inclut normalement les frais de commercialisation indirects/frais ACG engagés par le vendeur, et inclut les frais de commercialisation indirects/frais ACG dans la valeur normale, aucun fondement juridique ne permet de déduire du prix à l'exportation de quelconques frais de commercialisation indirect/frais ACG du vendeur. Il en va de même pour toute recette qui pourrait être considérée comme faisant partie des bénéfices du vendeur.

2.26. Deuxièmement, l'UE n'a donné aucune justification pour la déduction de tout montant constituant le "bénéfice" du vendeur (ou servant de valeur de remplacement de ce "bénéfice"). La détermination de l'existence d'une discrimination par les prix suppose la comparaison de deux prix (la valeur normale et le prix à l'exportation) afin de définir si le vendeur obtient un bénéfice sur les ventes sur le marché d'exportation moins élevé que celui qu'il obtient sur les ventes sur le marché intérieur. Le fait de déduire le bénéfice du prix à l'exportation réduit nécessairement le rendement obtenu par le vendeur sur les ventes à l'exportation et fausse la comparaison de manière inéquitable. Dans la mesure où la Commission prétend avoir déduit les *bénéfices réalisés par le vendeur, ICOFS*, l'UE n'a fourni aucune justification pour cette déduction. En outre, à moins que la Commission ne puisse établir que la *totalité du montant qu'elle a déduit* représentait un *frais réel* du vendeur, l'Indonésie ne voit pas sur quel fondement juridique repose l'ajustement.

2.5 Traitement différencié de PT Musim Mas et d'Ecogreen

2.27. L'UE continue de qualifier de manière erronée les arguments de l'Indonésie concernant le traitement différencié de PT Musim Mas et d'Ecogreen. L'Indonésie ne fait pas valoir que le traitement différencié en soi équivaut à une discrimination. Au contraire, elle fait valoir que le raisonnement de la Commission expliquant son traitement différencié des deux sociétés fait partie intégrante de l'explication de la Commission de la raison pour laquelle elle a effectué un ajustement pour PT Musim Mas et doit être évalué par rapport au point de repère d'une "explication motivée et adéquate".

2.28. L'Indonésie a expliqué auparavant que les trois critères essentiels sur lesquels s'est appuyée la Commission pour faire la différence entre PT Musim Mas/ICOFS et Ecogreen/EOS, respectivement, n'étaient pas significatifs et ne permettaient pas de savoir si la répartition des recettes entre le producteur et la branche commerciale affectait la comparabilité des prix. L'UE n'a pas donné de réponse ou d'explication concernant la raison pour laquelle les trois ensembles de

critères – les ventes "directes" à l'exportation; l'existence d'un accord écrit par opposition à un accord verbal; et les ventes faisant intervenir des tierces parties – étaient pertinents pour déterminer si un transfert d'argent entre deux parties liées affectait la comparabilité des prix. De l'avis de l'Indonésie, aucun de ces critères n'a de rapport avec la question dont il s'agit ici.

2.29. La détermination de la Commission est également compromise par le fait qu'elle a examiné l'existence de liens d'entreprise et de gestion dans le cas d'Ecogreen/EOS, mais pas dans le cas de PT Musim Mas/ICOFS. Le silence de la Commission sur ce point s'agissant de PT Musim Mas ne peut pas être interprété – comme le fait valoir l'UE – comme signifiant que la Commission a reconnu que les deux sociétés étaient étroitement liées à leur entité commerciale, mais que ce critère n'était plus pertinent. Un groupe spécial ne peut pas prendre au mot le Membre défendeur et doit au contraire trouver des éléments de preuve directs dans le dossier et dans le raisonnement de l'autorité chargée de l'enquête indiquant qu'une analyse particulière a été entreprise. Toute ambiguïté à cet égard doit être interprétée au détriment de l'autorité chargée de l'enquête, qui est tenue de fournir une explication motivée et adéquate.

2.30. L'absence de référence ou d'explication en l'espèce est exacerbée par le fait que le Règlement modificatif n'indique pas clairement le poids donné par la Commission au critère du "propriétaire/contrôle commun", par rapport aux autres critères, dans son analyse concernant Ecogreen/EOS. Ainsi, même si les critères restants étaient significatifs et pertinents, le raisonnement de la Commission présenterait toujours des lacunes car la façon dont la Commission a soupesé, en termes relatifs, les différences entre les deux producteurs/exportateurs par rapport à la caractéristique commune et partagée du "propriétaire/contrôle commun" demeure complètement floue.

2.31. L'UE allègue de manière erronée qu'elle n'a pas modifié ses critères en réponse au jugement rendu dans l'affaire *Interpipe* et que la "seule modification apportée a été d'examiner la situation factuelle des parties intéressées à la lumière de la situation factuelle" dans l'affaire *Interpipe*.³

2.32. Il apparaît qu'il s'agit de sémantique uniquement et que cela est simplement une autre manière de dire qu'effectivement, les critères ont bien changé. Les critères sont passés de ceux utilisés dans le Règlement définitif à ceux énoncés dans le jugement rendu dans l'affaire *Interpipe* et appliqués dans le Règlement modificatif. Le jugement rendu dans l'affaire *Interpipe* ne contenait pas simplement un ensemble de faits, mais l'avis du Tribunal concernant la façon dont le droit de l'UE devrait être appliqué à ces faits. Dans le Règlement modificatif, la Commission prétendait appliquer l'interprétation donnée par le tribunal dans l'affaire *Interpipe* aux faits de l'enquête concernant les alcools gras (et a apporté d'autres modifications comme indiqué ci-après).

2.33. En tout état de cause, le fait que les critères ont changé relève de la logique pure. Dans le Règlement définitif, Ecogreen et PT Musim Mas étaient traités de manière identique. Dans le Règlement modificatif, elles étaient traitées de manière différente. Les faits n'avaient pas changé. Les critères de l'UE doivent, par conséquent, avoir changé. On ne sait pas très bien pourquoi l'UE se sent obligée de laisser entendre qu'il en est autrement.

2.34. Bien que l'autorité chargée de l'enquête jouisse d'un certain pouvoir discrétionnaire, qui peut également entraîner une modification du cadre analytique appliqué pendant l'enquête, elle doit respecter certains principes essentiels.

2.35. Premièrement, l'autorité doit fournir une explication motivée et adéquate de sa détermination. Deuxièmement, lorsque l'autorité est auparavant parvenue à une certaine conclusion sur la base d'un ensemble donné de faits, puis a ensuite abouti à une conclusion exactement opposée, sans aucun changement dans les faits sous-jacents, l'autorité chargée de l'enquête doit aborder ce point dans son explication. En d'autres termes, la question de savoir si la deuxième explication (modifiée) est suffisante est déterminée, dans une mesure non négligeable, par le point de savoir si l'autorité a expliqué de façon adéquate pourquoi elle a choisi de modifier ses critères d'évaluation après la détermination initiale; la façon dont les nouveaux critères d'évaluation diffèrent des anciens critères d'évaluation; la raison pour laquelle les nouveaux critères d'évaluation étaient préférables aux anciens critères d'évaluation; et la façon dont la conclusion modifiée était justifiée à la lumière des nouveaux critères d'évaluation.

³ UE, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 17.

2.36. La Commission n'a pas non plus expliqué dans le Règlement modificatif la façon dont elle a considéré et soupesé sa détermination précédente selon laquelle les deux producteurs/exportateurs étaient dans une situation identique. L'autorité chargée de l'enquête doit également expliquer comment elle a soupesé les similitudes constatées auparavant entre les producteurs/exportateurs, et sa conclusion selon laquelle les deux producteurs/exportateurs étaient dans une situation identique justifiant, un traitement identique par rapport aux nouveaux critères d'évaluation indiquant des différences entre les producteurs/exportateurs.

2.37. Il apparaît que l'UE considère que la Commission avait le droit de modifier radicalement les critères d'évaluation et de parvenir à une conclusion diamétralement opposée, simplement parce que le Tribunal de l'Union européenne avait décidé que les nouveaux critères étaient appropriés. Cependant, l'UE n'a pas le droit de faire preuve de déférence simplement parce que la Commission a agi à la lumière d'une décision d'un tribunal de l'UE.

3 ALLÉGATIONS DE L'INDONÉSIE AU TITRE DE L'ARTICLE 3.5 ET 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

3.1. L'UE n'a pas réfuté les allégations de l'Indonésie selon lesquelles l'analyse effectuée par la Commission aux fins de la non-imputation des facteurs "crise financière" et "matières premières" était incompatible avec l'article 3.5 et 3.1 de l'Accord antidumping.

3.2. En tant que moyen de défense général, l'UE allègue que l'Indonésie cherche à rehausser le critère prévu à l'article 3.5 en imposant aux autorités chargées de l'enquête l'obligation de procéder à une analyse quantitative plutôt qu'à une analyse qualitative des effets d'autres facteurs. Cependant, les arguments de l'Indonésie reflètent simplement le principe juridique bien établi selon lequel les autorités chargées de l'enquête doivent fournir une explication motivée, adéquate et significative de leur détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. En outre, en ce qui concerne le facteur "matières premières", il est utile de rappeler que la Commission n'a fourni *aucune analyse*. Elle a simplement balayé les nombreux arguments et références à des éléments de preuve de PT Musim Mas au motif qu'ils étaient "non étayés", sans aucune explication quelle qu'elle soit.

3.3. L'Indonésie ne fait pas valoir que la Commission a fait erreur parce qu'elle ne partageait pas l'avis de PT Musim Mas selon lequel l'accès difficile aux matières premières pour la branche de production de l'UE était une cause principale (ou simplement une cause) du dommage subi par cette branche de production. Quel que soit le résultat final auquel a pu parvenir la Commission, les arguments et éléments de preuve de PT Musim Mas exigeaient, à tout le moins, un *certain* degré d'analyse.

3.4. Les arguments de l'UE sont fondés sur des déclarations et des chiffres aléatoires et sans rapport se trouvant dans des sections des déterminations que la Commission n'a jamais destinées à faire partie de son analyse aux fins de la non-imputation. L'Indonésie ne fait pas valoir que le Groupe spécial ne peut pas, par principe, aller au-delà de la rubrique "non-imputation" pour analyser les constatations de la Commission. Cependant, de l'avis de l'Indonésie, le fait qu'une déclaration particulière se trouve dans une rubrique différente est une bonne indication du fait que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas destiné cette déclaration à faire partie de son analyse du lien de causalité.

3.5. Si on les évalue par rapport au critère d'examen bien établi applicable dans les différends portant sur des questions antidumping, tous les arguments *a posteriori* de l'UE doivent être rejetés.

3.1 La Commission n'a pas procédé à une analyse appropriée du facteur "crise financière" aux fins de la non-imputation

3.6. En ce qui concerne le facteur "crise financière", l'UE n'a pas expliqué pourquoi la Commission avait refusé d'examiner l'argument de l'exportateur concernant les bénéfices de la branche de production de l'UE à la fin de l'année 2009 et au début de l'année 2010. Pendant cette période, les importations en provenance des pays concernés ont augmenté mais, dans le même temps, le bénéfice de certaines sociétés de l'UE en général et pour le segment des substances chimiques pour produits de soin a considérablement progressé.

3.7. En outre, la Commission a refusé d'aborder la question de la demande captive, soulevée par PT Musim Mas dans la pièce IDN-35 à l'appui de son argument selon lequel le dommage causé à la branche de production de l'UE a été causé par le facteur "crise financière", et non par les importations faisant l'objet d'un dumping. En un mot, d'après la logique de cet argument, la crise financière a engendré une réduction de la demande captive pour les produits d'aval issus d'alcools gras, tels que l'éthoxylate ou les tensioactifs. Cela a par conséquent entraîné une réduction de la demande d'alcools gras eux-mêmes, et en particulier de produits de qualité supérieure produits par des sociétés de l'UE. Avant que les producteurs d'alcools gras de l'UE ne s'adaptent à cette situation, la poursuite de leur production aux mêmes niveaux qu'auparavant a engendré une offre excédentaire d'alcools gras, ce qui a entraîné une réduction du prix des alcools gras sur le marché de l'UE. Par la suite, il y a eu une utilisation réduite des capacités de la part des sociétés de l'UE. Ces deux phénomènes – les réductions de prix et/ou l'utilisation réduite des capacités – ont servi de fondement à la constatation par la Commission de l'existence d'un dommage, mais ont été indûment imputés aux importations.

3.8. De l'avis de l'Indonésie, à tout le moins, la Commission de l'UE avait le devoir de procéder à une enquête et à une analyse sur les bénéfices de la branche de production de l'UE à la fin de l'année 2009 et au début de l'année 2010, ainsi que sur la question de la demande captive. En faisant complètement abstraction des arguments et éléments de preuve de PT Musim Mas concernant ces questions, la Commission de l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

3.2 La Commission n'a pas procédé à une analyse appropriée du facteur "matières premières" aux fins de la non-imputation

3.9. En ce qui concerne le facteur "matières premières", l'UE allègue que la totalité de l'argumentation de l'Indonésie repose sur quelques paragraphes des observations de PT Musim Mas sur la plainte, et que, dans toutes les observations et communications ultérieures, PT Musim Mas n'a pas répété ses arguments concernant ce facteur.

3.10. Cependant, les arguments et les éléments de preuve de PT Musim Mas constituent une description explicative détaillée figurant dans les observations de PT Musim Mas sur la plainte, que l'Indonésie a citée et décrite dans sa première communication écrite et ses réponses aux questions n° 20 et 24 du Groupe spécial. En outre, comme le reconnaît l'UE, après avoir exposé ses arguments détaillés dans sa communication initiale, PT Musim Mas a constamment mentionné le facteur "matières premières" comme un "facteur connu" indépendant tout au long du reste de l'enquête, en particulier dans ses observations sur la détermination provisoire.

3.11. L'UE a également tort de laisser entendre que, face au silence de la Commission dans la détermination provisoire, PT Musim Mas était en quelque sorte par la suite obligée de répéter *in extenso* ces arguments et ces éléments de preuve dans ses observations sur la détermination provisoire, et que le fait que la société ne l'a pas fait limite en quelque sorte l'analyse du Groupe spécial en l'espèce. Cet argument n'est pas défendable. Au contraire, il est établi dans la jurisprudence que le droit d'un Membre exportateur de l'OMC dans un différend de l'OMC – l'Indonésie en l'espèce – de soulever des arguments particuliers au sujet d'une détermination relative à une mesure corrective commerciale ne dépend pas de la question de savoir si une société visée par l'enquête a soulevé cet argument pendant l'enquête. Cela s'applique, *a fortiori*, dans une affaire dans laquelle l'argument a été formulé par la société visée par l'enquête et n'a simplement pas été *répété* lors des stades ultérieurs de l'enquête. Enfin, l'argument de l'UE a de vastes implications systémiques. Cela signifie fondamentalement que, afin de préserver leurs droits lors d'une contestation ultérieure de la détermination de l'existence d'un dumping, les sociétés visées par l'enquête devraient répéter tous leurs arguments dans toutes leurs communications pendant la totalité de l'enquête – simplement parce que l'autorité chargée de l'enquête choisit de ne pas les aborder dans une détermination provisoire. Cela n'a aucun sens et, en outre, imposerait une lourde charge aux opérateurs commerciaux, affectant en particulier les exportateurs de pays en développement.

3.12. Le principal moyen de défense de l'UE est que le facteur "matières premières" n'est rien d'autre qu'une partie du facteur "crise financière", ou que l'accès aux "matières premières" est pertinent pour les conditions de concurrence entre les producteurs indonésiens et de l'UE, et, par conséquent, a été analysé au titre d'une rubrique différente. C'est incorrect. PT Musim Mas a énuméré le facteur "matières premières" parmi "divers autres facteurs" qui ont causé un dommage

à la branche de production de l'UE, séparément du facteur "crise financière, et la Commission elle-même l'a traité comme un facteur de non-imputation indépendant dans sa détermination finale. Le fait que les "matières premières" peuvent effectivement être un élément du rapport de concurrence entre les producteurs nationaux et étrangers n'empêche pas ce facteur d'être un facteur de non-imputation à part entière au sens de l'article 3.5. De fait, plusieurs facteurs énumérés à l'article 3.5 peuvent être qualifiés d'aspects des conditions de concurrence.

3.13. L'UE a formulé un certain nombre d'arguments additionnels *a posteriori*, qui sont tous dénués de fondement. Par exemple, dans sa réponse à la question n° 22 du Groupe spécial, l'UE a allégué que les producteurs d'alcools gras de l'UE pouvaient facilement passer d'une source de matières premières à une autre, en fonction de leur prix sur le marché, car les prix des différentes matières premières n'évoluaient pas de façon parallèle. Dans sa réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, l'UE a essayé de développer cet argument en s'appuyant sur une déclaration très générale de la plainte de la branche de production de l'UE selon laquelle les producteurs de l'UE disposent d'usines qui utilisent comme intrants des matières premières synthétiques mais aussi des matières premières naturelles. Fait important, toutefois, cette déclaration n'est pas étayée par de quelconques éléments de preuve et n'explique pas si une usine donnée peut utiliser un ou plusieurs types de matières premières. De fait, il ressort clairement d'une lettre de l'un des plaignants (présentée en tant que pièce dans le présent différend) que certaines sociétés de l'UE produisent des alcools gras à partir d'huiles naturelles, tandis que d'autres produisent des produits issus d'alcools gras à partir d'intrants synthétiques. Ces matières premières ne sont pas substituables et les producteurs qui se servent de l'un de ces intrants ne peuvent pas facilement se tourner vers l'autre matière première.

4 L'UE N'A PAS RÉFUTÉ LES ALLÉGATIONS DE L'INDONÉSIE AU TITRE DE L'ARTICLE 6.7

4.1. L'Indonésie allègue que l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 de l'Accord antidumping car elle n'a pas mis à disposition les résultats de la visite de vérification ou ne les a pas divulgués conformément à l'article 6.9, comme l'exige l'article 6.7.

4.2. L'article 6.7 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête divulgue les résultats de la vérification dans un rapport distinct ou dans le cadre de sa divulgation des faits essentiels au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. En l'espèce, l'UE n'a pas prévu de divulgation significative des résultats des visites de vérification aux exportateurs indonésiens et leurs sociétés affiliées, que ce soit sous la forme d'un document de divulgation indépendant contenant les résultats de la vérification ou dans le cadre de la divulgation des faits essentiels. En fait, dans les divulgations provisoire et définitive publiées conformément à l'article 6.9, la Commission a seulement indiqué que la vérification avait eu lieu et que des renseignements non spécifiés avaient été vérifiés, que des erreurs non spécifiées avaient été corrigées et que des renseignements non spécifiés additionnels avaient été recueillis.

4.3. La position de l'UE en l'espèce, est, en substance, que ces références passe-partout d'ordre général – qui pourraient s'appliquer à n'importe quelle vérification antidumping – respectent les prescriptions de l'article 6.7. Devant le Groupe spécial, l'UE s'est également appuyée sur une liste de pièces qu'elle a fournie au Groupe spécial en tant que pièce EU-14 dans le cadre des résultats de la vérification. Outre ces deux éléments, l'UE nie en substance que les "résultats" de la vérification sont une notion indépendante car elle fait valoir que les faits essentiels à l'examen au titre de l'article 6.9 sont de même étendue que les "résultats" de la vérification et que, en divulguant les faits essentiels au titre de l'article 6.9, l'autorité se met également en conformité avec l'article 6.7. Enfin, comme le prouve en particulier sa communication ultérieure dans le présent différend, l'UE s'est appuyée sur ce que, à son avis, la société visée par l'enquête "savait", "aurait dû savoir", ou "devait savoir", sur le fait que la vérification n'a pas eu lieu "à huis clos" et que la société ne s'est jamais plainte d'un manque de renseignements. Comme il est expliqué ci-après, tous ces arguments sont erronés.

4.1 Les "résultats" de la vérification

4.4. Dans le présent différend, l'argument juridique principal de l'Indonésie est que l'UE n'a pas mis à disposition les "résultats" de la vérification. L'Indonésie ne conteste pas que, ainsi qu'il est prévu à l'article 6.7, les "résultats" peuvent être fournis dans un document distinct ou dans la divulgation des faits essentiels.

4.5. Il ressort clairement du texte de l'article 6.7 et de l'article 6.9 que les "résultats" des visites de vérification mentionnés à l'article 6.7 ne sont pas la même chose que les "faits essentiels" mentionnés à l'article 6.9. Dans son analyse juridique, par conséquent, gardant à l'esprit le sens ordinaire, le but et le contexte des termes, le Groupe spécial devrait prendre soin de définir les "résultats" séparément des "faits essentiels".

4.6. Il apparaît toutefois que l'UE amalgame ces termes. D'après la pratique de l'UE et les arguments qu'elle a présentés au présent Groupe spécial, les termes sont interprétés afin de ne pas donner de sens distinct aux "résultats" par rapport aux "faits essentiels". Si cela était approuvé par le Groupe spécial, cela viderait essentiellement de son sens l'obligation relative aux "résultats". Conformément à la doctrine de l'effet utile, le Groupe spécial doit s'assurer que son interprétation de ces termes donne effet aux différences entre ces termes et donne de la substance à la prescription de l'article 6.7 imposant de mettre à disposition les "résultats" de la vérification.

4.7. En outre, si le Groupe spécial souscrit à l'interprétation juridique de l'Indonésie selon laquelle le terme "résultats" figurant à l'article 6.7 a un sens différent de celui des "faits essentiels" mentionnés à l'article 6.9, le Groupe spécial devrait trancher en faveur de l'Indonésie. Dans ses communications au Groupe spécial, l'UE adopte la position selon laquelle, en divulguant les faits essentiels, elle a *nécessairement* divulgué les résultats de la vérification. Ainsi, si le Groupe spécial ne souscrit pas à cette position juridique adoptée par l'UE, il peut immédiatement constater que l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7.

4.8. L'Indonésie souscrit largement aux définitions générales du terme "résultats" données par l'UE dans ses réponses aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la première réunion du Groupe spécial avec les parties. Par exemple, l'UE cite l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* selon lequel le sens ordinaire du terme "résultat" est: "effet, issue ou conséquence d'une action, d'un processus ou d'un dessein".

4.9. De fait, les "résultats" mentionnés à l'article 6.7 sont l'"effet" ou la "conséquence" de la visite de vérification. Comme pour le "résultat" de n'importe quelle activité, le "résultat" d'une visite de vérification est étroitement lié à la *conduite, à la teneur et au but* de cette visite de vérification. Dans l'affaire *Corée – Certains papiers*, le Groupe spécial a expliqué que les "résultats" de vérifications comprenaient des renseignements adéquats concernant *tous les aspects de la vérification*, y compris une description des renseignements qui n'ont pas été vérifiés ainsi que de ceux qui ont bien été vérifiés.

4.10. Cependant, bien qu'elle donne une définition initiale correcte du terme "résultats", l'UE fait erreur lorsqu'elle définit par la suite les "résultats" *d'une visite de vérification*. Il apparaît que la position de l'UE est qu'il n'y a aucune différence concrète entre les résultats de la visite de vérification et les faits essentiels au titre de l'article 6.9, de telle sorte qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une divulgation distincte et qu'une divulgation des faits essentiels constitue automatiquement une divulgation des résultats d'une visite de vérification. Il apparaît que ce point de vue erroné est fondé sur l'idée selon laquelle "l'évaluation des éléments de preuve par l'autorité chargée de l'enquête ne fait pas partie des "résultats" de la visite de vérification".⁴ Cela est incorrect.

4.11. De l'avis de l'UE, les "résultats" de la vérification ne comprennent rien de plus que tous les faits qui se retrouvent dans les faits essentiels et une liste des éléments de preuve réunis pendant la vérification. Cela est incompatible avec la définition du mot "résultats", qui inclut l'"effet" ou la "conséquence", comme il a été indiqué plus haut. Cela est également incompatible avec le *but* des visites de vérification, tel qu'il est énoncé à l'article 6.7, qui est de "vérifier les renseignements ou d'obtenir tous autres renseignements". Il est évident que les renseignements ne sont pas vérifiés simplement parce que l'autorité chargée de l'enquête recueille des pièces additionnelles lors d'une visite de vérification. Parmi les définitions données par le dictionnaire de "vérifier", on trouve "montrer qu'une chose est vraie ou exacte au moyen d'une démonstration ou d'éléments de preuve; confirmer le caractère véridique ou l'authenticité de; étayer" et "établir ou éprouver l'exactitude ou la véracité de quelque chose, en particulier par un examen ou une comparaison de données, etc." Une simple liste des pièces recueillies n'indique pas si ces documents ont servi à

⁴ UE, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, page 28.

établir qu'il a "été montré [qu'une question] était exacte par une démonstration ou une comparaison de données" ni même ce qu'était cette question.

4.12. Les résultats de la visite de vérification diffèrent des faits essentiels car ils sont connus avant que les faits essentiels ne soient décidés.⁵ À la fin de la visite de vérification, les résultats de cette visite de vérification sont connus, même si les faits essentiels ne le sont pas. Cela signifie que les résultats de la visite diffèrent des faits essentiels – même l'autorité chargée de l'enquête peut décider plus tard que certains des résultats des vérifications sont aussi des "faits essentiels", tandis que d'autres résultats de la vérification peuvent ne pas, selon l'avis de l'autorité chargée de l'enquête, équivaloir à des "faits essentiels".

4.13. L'Indonésie a précédemment fourni au Groupe spécial des exemples concrets de résultats des visites de vérification et de la façon dont ces résultats pouvaient différer des faits essentiels.⁶ L'UE n'a pas examiné ces exemples ni expliqué pourquoi la logique de l'analyse de l'Indonésie était incompatible avec le texte de l'article 6.7.

4.14. Pour donner un autre exemple, une situation qui se produit assez fréquemment en pratique pendant les vérifications est la question de savoir si un exportateur a coopéré au sens de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Comme le sait le Groupe spécial, une détermination de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle un exportateur n'a pas coopéré au sens de l'article 6.8 peut conduire à ce que les renseignements de l'exportateur soient rejetés et à ce que les déterminations soient établies sur la base des données de fait disponibles, avec des conséquences défavorables pour l'exportateur.

4.15. La question de savoir si un exportateur a effectivement coopéré du mieux qu'il pouvait est souvent vivement contestée. Lorsque des controverses surgissent par rapport à ce qui s'est produit au cours d'une visite de vérification, cela peut devenir un débat sans fin sur qui a dit quoi entre l'autorité chargée de l'enquête et l'exportateur sur ce qui s'est réellement passé pendant les visites de vérification: qu'a demandé l'autorité chargée de l'enquête? L'exportateur a-t-il fait tout son possible pour fournir des documents et des réponses? Y a-t-il eu des problèmes quelconques avec les documents: provenaient-ils des livres de compte ou des états financiers de la société ou ont-ils pu être autrement authentifiés? L'autorité chargée de l'enquête a-t-elle équitablement reconnu les efforts fournis par l'exportateur pour communiquer des documents ou, si les documents demandés n'étaient pas réalistement disponibles, pour communiquer des documents de remplacement raisonnables? Ces questions et d'autres concernant la vérification sont pertinentes à la fois pour la décision de l'autorité chargée de l'enquête sur la question de savoir si l'exportateur a été coopératif au sens de l'article 6.8 ainsi que pour la capacité de l'exportateur de contester cette décision. Ainsi, alors que le fait essentiel peut être le fait que l'autorité chargée de l'enquête a déterminé que l'exportateur n'était pas coopératif, les résultats de la vérification comprendraient les circonstances qui ont amené l'autorité chargée de l'enquête à établir cette détermination. Afin de contester cette détermination devant des tribunaux nationaux ou dans le cadre du règlement des différends de l'OMC, l'exportateur ou son gouvernement doivent avoir accès à un dossier sur ce qui s'est passé lors de la vérification ainsi que sur les raisons sur lesquelles les autorités chargées de l'enquête se sont appuyées pour estimer que l'exportateur n'avait pas été coopératif.

4.16. D'autres "résultats" potentiels de la vérification comprendraient une explication des questions soulevées pendant la vérification que l'autorité chargée de l'enquête pourrait devoir résoudre lors du retour de l'équipe de vérification à la capitale. Par exemple, une question pourrait être soulevée pendant la vérification concernant le point de savoir si l'exportateur avait réparti de manière appropriée ses frais de transport entre les produits visés par l'enquête et ceux ne l'étant pas. Sur la base des renseignements examinés pendant la vérification, l'équipe de vérification peut avoir des questions concernant le point de savoir si cette répartition des frais entre les produits visés par l'enquête et ceux ne l'étant pas devrait être acceptée ou révisée.

4.17. Dans ce scénario, les résultats de la vérification comprendraient nécessairement les faits relatifs à la façon dont les frais de transport ont été engagés et les éléments de preuve à l'appui et

⁵ Voir Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 98.

⁶ Indonésie, déclaration liminaire de l'Indonésie, paragraphes 106 à 108; réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphes 1.106 à 1.115.

à l'encontre de la répartition des frais par l'exportateur, tels qu'examinés par l'autorité chargée de l'enquête et l'exportateur pendant la visite de vérification. En revanche, les faits essentiels seraient constitués par la décision de l'autorité chargée de l'enquête portant sur les frais de transport qu'elle a l'intention d'utiliser dans son calcul.

4.18. Comme le démontrent les exemples précédents, il est nécessaire de faire la distinction entre les résultats de la vérification, d'une part, et les faits essentiels, d'autre part. Ces exemples démontrent également que l'approche de l'UE consistant à effacer la différence entre ces deux notions est incorrecte.

4.19. Il est également important de garder à l'esprit l'objet en matière de régularité de la procédure de la prescription concernant la divulgation prévue à l'article 6.7. Cet objet souligne en outre la nécessité de maintenir la distinction entre les deux notions de "résultats de la vérification" et de "faits essentiels". Comme l'a noté le Groupe spécial *Corée – Certains papiers*:

la prescription concernant la divulgation prévue à l'article 6.7 a pour objet de garantir que les exportateurs, et dans une certaine mesure les autres parties intéressées, soient informés des résultats de la vérification et puissent par conséquent structurer leur argumentation pour le reste de l'enquête à la lumière de ces résultats.⁷ (non souligné dans l'original)

4.20. En d'autres termes, l'objet de l'article 6.7 est, entre autres choses, de permettre aux exportateurs de protéger leurs droits dans une enquête antidumping et de "structurer leur argumentation pour le reste de l'enquête à la lumière de ces résultats".⁸ Pour cela, les exportateurs doivent savoir quels renseignements *n'ont pas été* vérifiés, afin de pouvoir poursuivre leurs efforts pour que l'autorité chargée de l'enquête soit en mesure de vérifier ces renseignements au bout du compte; et quels renseignements *ont été* vérifiés. Ces renseignements sont importants pour l'exportateur car les renseignements vérifiés doivent en principe être utilisés par l'autorité chargée de l'enquête et l'exportateur n'a donc plus besoin d'utiliser ses maigres ressources pour convaincre l'autorité de la fiabilité de ces renseignements.

4.21. Il y a encore un autre facteur qui étaye la nécessité de donner des sens distincts aux expressions "résultats de la vérification" et "faits essentiels". Ce facteur concerne les types de décisions qui sont prises ou non pendant une visite de vérification. Spécifiquement, l'équipe de vérification ne peut pas prendre ou ne prend pas, normalement, de décisions finales sur la façon dont la vérification affectera les déterminations de l'existence d'un dumping ou d'un dommage établies par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de cette enquête jusqu'à ce que ses membres soient rentrés chez eux et aient eu l'occasion de consulter leurs supérieurs et d'autres collègues sur toutes questions qui se sont posées durant la vérification. La vérification est, par conséquent, essentiellement un exercice de collecte et de vérification des données de fait. Les résultats de cet exercice se rapportent donc à la question de savoir quelles données de fait ont été collectées et vérifiées et, par implication, quelles sont celles qui ne l'ont *pas* été. Cependant, les résultats de la vérification ne comprennent pas de *déterminations ultérieures* par l'autorité chargée de l'enquête concernant la façon d'utiliser les résultats de la vérification, et d'autres éléments versés au dossier, pour calculer les marges de dumping pour l'exportateur conformément à l'Accord antidumping. La décision ultérieure sur la façon de déterminer les marges de dumping est le résultat de l'*enquête*, et elle est divulguée, entre autres choses, dans la divulgation au titre de l'article 6.9. Elle n'est pas le résultat de la *vérification* qui doit être divulguée au titre de l'article 6.7.

4.22. La jurisprudence de l'OMC, telle que les affaires *Corée – Certains papiers* et *Mexique – Tubes et tuyaux*, démontre que les renseignements contenus dans la divulgation des résultats de la vérification (que ce soit par le biais d'un rapport de vérification ou de la divulgation des faits essentiels) jouent un rôle important s'agissant de la capacité d'un groupe spécial d'examiner si l'autorité chargée de l'enquête s'est conformée à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Cela peut comprendre des renseignements concernant le type de renseignements vérifiés; la décision de l'autorité concernant la question de savoir si les renseignements étaient vérifiables et s'ils ont été effectivement vérifiés, ainsi que toutes circonstances concomitantes, telles que le comportement de l'entreprise visée par l'enquête. La jurisprudence révèle que la non-divulgation

⁷ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.192.

⁸ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.192.

des résultats de la vérification, ou une divulgation incomplète, compromettra de manière significative la capacité d'un groupe spécial d'examiner, de façon "critique et approfondi[e]", l'établissement et l'évaluation des faits par l'autorité chargée de l'enquête. En outre, seul l'établissement d'un rapport approprié sur les résultats de la visite de vérification permettra une révision judiciaire appropriée au sein du système juridique interne d'un Membre de l'OMC, comme le prescrit l'article 13.

4.23. En outre, l'interprétation que fait l'UE de l'article 6.7 en l'espèce, si elle était acceptée, engendrerait automatiquement des violations de l'article 6.2 et 6.4, au moins dans les circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête choisit de divulguer les résultats de la vérification en même temps que les faits essentiels. Spécifiquement, le fait d'amalgamer les "résultats" de la vérification avec les "faits essentiels" de la façon prônée par l'UE signifierait que l'autorité chargée de l'enquête ne divulguerait aucun des "résultats" de la vérification qui ne se sont pas retrouvés dans les "faits essentiels". Cela serait contraire à l'article 6.2, qui prescrit que toutes les parties intéressées doivent avoir "toutes possibilités de défendre leurs intérêts", ainsi qu'à l'article 6.4, qui prescrit que les autorités, à chaque fois que cela sera réalisable, "ménag[ent] en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers ... que les autorités utilisent ... ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements". Ce conflit inévitable avec les prescriptions de l'article 6.2 et 6.4 est encore une autre raison pour laquelle l'approche interprétative proposée par l'UE, et les actions entreprises par la Commission dans la présente enquête, au titre de l'article 6.7 ne peuvent pas être correctes.⁹

4.24. En l'espèce, l'UE fait valoir que la Commission a donné les résultats des visites de vérification dans le cadre de la divulgation des constatations relatives à l'enquête. Toutefois, ces efforts étaient, au mieux, superficiels et ne peuvent pas être considérés comme satisfaisant au critère prescrit par l'article 6.7. Par exemple, à supposer que le document général pour la divulgation ait été de fait destiné à être le moyen de divulguer les "résultats" de l'enquête, la Commission n'a pas indiqué:

- quels types de renseignements, documents ou questions spécifiques ont été examinés dans les vérifications;
- quels documents précis (par exemple des factures de ventes, des justificatifs de dégrèvement, etc.) ont été examinés; ni
- quelles questions ont été posées par les fonctionnaires de la Commission ni quelles réponses ont été données par les exportateurs.

4.25. La mesure dans laquelle la Commission n'a pas divulgué les résultats de la vérification ressort clairement de la lecture des notes récentes établies par le conseil de PT Musim Mas lors des vérifications effectuées dans les locaux de cet exportateur à Singapour, Medan et Hambourg. Ces notes contiennent les types de renseignements de base qui sont entièrement absents de la prétendue divulgation des résultats de la vérification effectuée par la Commission, tels que les personnes ayant assisté aux vérifications, quels documents ont été examinés, quelles questions ont été posées et quelles réponses données. Plusieurs questions revêtent une importance cruciale pour l'ajustement ultérieur du prix à l'exportation de PT Musim Mas effectué par la Commission et pour l'allégation connexe formulée par l'Indonésie au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Comme le démontrent les notes établies par le conseil, les questions dont il s'agit ici ont été abordées pendant la vérification mais n'ont pas été ensuite divulguées par la Commission.

4.26. Ces questions comprennent: les liens d'entreprise étroits ainsi qu'en matière de gestion, d'organisation et d'activités entre PT Musim Mas et ICOFS; la politique de tarification de cession interne; ce qu'on appelle les ventes "directes" à l'exportation réalisées par PT Musim Mas; la façon dont ICOFS et PT Musim Mas collaborent dans le cadre de ces ventes à l'exportation ainsi que dans celui des ventes intérieures, et la participation d'ICOFS aux ventes de PT Musim Mas, y compris la pièce PTM-18.

⁹ Voir Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 108. Indonésie, première communication écrite, paragraphes 6.46 à 6.48.

4.27. La conclusion de la Commission selon laquelle ICOFS n'est pas le service des ventes de PT Musim Mas, mais qu'elle entretient plutôt une relation de commissionnaire avec PT Musim Mas est en contradiction directe avec ce renseignement.

4.28. L'UE indique que "la Commission a souligné que lors de la visite de vérification, des fautes et des erreurs avaient été corrigées en accord avec la société".¹⁰ Il s'agit là, bien évidemment, d'une affirmation d'ordre totalement général qui pourrait être faite au sujet de n'importe quelle vérification dans n'importe quelle enquête. Elle ne constitue guère les "résultats" des vérifications spécifiques dans la présente enquête, qui concernaient des sociétés spécifiques, avec leurs propres caractéristiques, données et questions spécifiques abordées pendant les visites de vérification correspondantes. Vraisemblablement, lorsque les fonctionnaires de la Commission font rapport à leurs supérieurs après la vérification, ils fournissent des précisions qui vont au-delà de la simple indication selon laquelle "des fautes et des erreurs avaient été corrigées". Dans la mesure où les rapports des fonctionnaires adressés à leurs collègues et supérieurs abordent la question de savoir si l'équipe de vérification a pu *vérifier* les renseignements – afin d'établir ou éprouver l'exactitude ou la véracité de quelque chose, en particulier par un examen ou une comparaison de données, etc. – ces rapports pourraient être considérés comme contenant les "résultats de la vérification".

4.29. Lorsqu'elle fait valoir que la Commission a divulgué les résultats de la visite de vérification, l'UE mentionne également à plusieurs reprises des actions qui se sont produites avant les visites. Cependant, des événements qui se sont produits avant une visite de vérification ne peuvent pas être pertinents pour évaluer si la Commission a communiqué ultérieurement les "résultats" de l'exercice de vérification. Ni l'exportateur, ni un tribunal national ou un groupe spécial de l'OMC examinant l'affaire ne peuvent savoir à partir d'une liste de renseignements que l'autorité chargée de l'enquête dit qu'elle va/est susceptible de vérifier – mais qu'elle pourrait finalement ne pas vérifier – si ces renseignements ont bien été vérifiés ou non; si des renseignements additionnels ont été demandés; ni quelle discussion concernant ces renseignements a eu lieu entre la société et l'autorité chargée de l'enquête. Alléguer que les résultats d'une visite de vérification peuvent être divulgués par quelque chose qui s'est produit avant la visite est comparable à faire valoir que l'autorité chargée de l'enquête peut satisfaire à son obligation de divulgation au titre de l'article 6.9 en faisant référence à des demandes de renseignements contenues dans une réponse à un questionnaire non rempli.

4.2 La connaissance ou la conscience alléguée des sociétés n'est pas un critère valable pour évaluer le respect de l'article 6.7 par l'autorité chargée de l'enquête

4.30. L'UE s'appuie, en tant qu'élément essentiel de son argument, sur la conscience alléguée qu'ont les exportateurs des renseignements que la Commission voulait contrôler; des renseignements qu'elle a effectivement contrôlés; et de ce qu'elle a conclu en ce qui concerne ces renseignements; ainsi que sur le fait que les parties chargées de l'enquête n'ont jamais protesté au sujet d'un manque de renseignements et ne s'en sont pas plaintes. Cet argument est erroné à plusieurs niveaux.

4.31. Il est quasiment impossible de vérifier ou d'établir ce dont les sociétés avaient conscience ou pas au moment de la vérification ou ultérieurement. L'UE voudrait que le Groupe spécial fasse des suppositions et des inférences à partir de l'avis de la Commission en ce qui concerne ce que, selon elle, les parties chargées de l'enquête savaient ou auraient dû savoir et qu'il s'appuie entièrement sur cet avis. Ce n'est pas un critère valable approprié à partir duquel mener une analyse cohérente au niveau multilatéral. S'il était adopté, il laisserait les exportateurs moins expérimentés ou sophistiqués à la merci de ce que les autorités chargées de l'enquête pensent que ceux-ci savaient ou auraient dû savoir. C'est précisément l'une des raisons pour lesquelles l'Accord antidumping exige une divulgation appropriée des résultats de la vérification pouvant être examinés par un groupe spécial de l'OMC. En tout état de cause, même si les sociétés avaient conscience de ce dont l'UE allègue qu'elles avaient conscience, l'UE a également un devoir envers les tribunaux et les groupes spéciaux de l'OMC examinant l'affaire, ainsi qu'envers les gouvernements Membres de l'OMC, y compris l'Indonésie. Le respect de ses obligations contractées dans le cadre de l'OMC vis-à-vis de ces autres Membres ne peut pas dépendre du point de savoir si différentes entités – des sociétés privées visées par l'enquête – avaient ou non conscience d'un certain fait ne pouvant pas être vérifié ultérieurement dans le cadre d'une procédure devant un tribunal national ou l'OMC.

¹⁰ UE, déclaration liminaire, paragraphe 52.

4.3 Les résultats de la vérification doivent être "mis à disposition" ou divulgués

4.32. En réponse à la question posée par le Groupe spécial aux parties au sujet du sens de "mettre à disposition", l'UE cite l'Organe d'appel dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, dans laquelle il dit que "mettre à disposition" fait partie du sens ordinaire du verbe "fournir" et, par conséquent, selon les termes de l'UE, les résultats de la vérification peuvent être mis à la disposition des sociétés pertinentes soit "directement en leur envoyant un rapport ou en mettant les résultats à disposition dans le cadre du dossier ou comme autre moyen additionnel par le biais de la divulgation des résultats de la visite de vérification dans le cadre de l'obligation générale de divulguer les "faits essentiels". L'Indonésie est d'accord.¹¹ Ceci, bien sûr, ne résout pas la question essentielle dont il s'agit ici: le fait que la Commission n'a pas effectivement communiqué les renseignements requis concernant les résultats de la visite de vérification, quelle que soit la voie procédurale choisie.

4.4 La liste des pièces n'est pas suffisante pour satisfaire à l'article 6.7

4.33. À titre de question finale concernant l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 6.7, l'Indonésie examine la liste des pièces. Dans ses questions à la suite de la première réunion, le Groupe spécial a demandé à l'UE de fournir la liste des pièces mentionnées lors de la première réunion de fond et a demandé à l'Indonésie si PT Musim Mas avait reçu ce document. Dans ses réponses aux questions, l'UE a fourni certaines listes des pièces recueillies par la Commission lors des vérifications en tant que pièce EU-14.

4.34. L'Indonésie note que la pièce de l'UE est un document non daté et non signé qui ne contient que le titre de chaque pièce sans aucune indication du contenu ou de l'objet de chaque pièce. L'Indonésie croit comprendre que PT Musim Mas n'a pas reçu le contenu de ces listes et il ne lui a pas été demandé son accord au sujet de ce contenu, bien que, toutefois, PT Musim Mas convienne que ces listes reflètent les documents recueillis par les équipes de vérification. L'Indonésie n'est pas en revanche d'accord pour dire que ces listes de pièces, qu'elles soient prises séparément ou lues conjointement avec les documents de divulgation, satisfont aux prescriptions de l'article 6.7.

4.35. Premièrement, la liste de documents n'explique pas quelles ont été les questions évoquées lors de la visite de vérification ni la façon dont les documents énumérés dans la liste ont servi à vérifier ces questions. Par exemple, comme il est noté plus haut, l'UE affirme que les résultats de la vérification étaient contenus dans la déclaration selon laquelle "des fautes et des erreurs avaient été corrigées en accord avec la société". Cependant, les listes de pièces, en elles-mêmes, ne précisent en aucun cas quelles sont les fautes et les erreurs qui ont été corrigées ni pourquoi. Rien n'indique que les "fautes et [les] erreurs" non spécifiées aient eu quoi que ce soit à voir avec le contenu des documents recueillis.

4.36. Deuxièmement, l'UE affirme que "les résultats pertinents de la discussion reflétés [dans les notes du conseil et présentées par l'Indonésie] sont tous inclus dans la liste des pièces". L'UE fait ensuite valoir que le "résultat" pertinent de la vérification est simplement le fait que les accords ont été fournis et que cela se reflète pleinement dans la liste des pièces. Cependant, si les accords ont été fournis et examinés lors de la vérification "afin de fournir davantage de renseignements sur la relation entre PT Musim Mas et ICOF-S", le résultat de la vérification doit inclure un examen de ce que les accords disaient effectivement sur la relation entre les deux sociétés, du point de savoir si l'équipe de la Commission avait posé d'autres questions sur l'explication données par les sociétés sur cette relation, et du point de savoir si l'équipe de la Commission était satisfaite des explications données par la société. Une simple mention des documents fournis ne contient aucun renseignement sur la question de savoir si la Commission a dû "établir ou éprouver l'exactitude ou la véracité [des renseignements et des explications fournis par la société], par un examen ou une comparaison de données, etc." sur ce point.

4.37. En outre, la liste des documents n'indique pas s'il y a eu *d'autres* questions abordées pendant la visite pour lesquelles aucun document additionnel n'a été recueilli.

4.38. En outre, les "résultats" de la vérification doivent inclure également le *but* dans lequel un document particulier a été fourni ou un renseignement particulier demandé.¹² La liste de documents de l'UE ne précise pas ce but telle qu'elle est libellée. Il n'est pas évident de dire,

¹¹ Voir Indonésie, réponse à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphes 1.116 à 1.122.

¹² Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphe 6.42.

d'après la liste de l'UE, dans quel but chaque document a été fourni. Par exemple, un lecteur de la liste aurait dû être présent en personne lors de la vérification pour savoir dans quel but l'accord de vente et d'achat a été communiqué. En outre, l'accord de vente et d'achat a été ultérieurement invoqué par la Commission à de nombreuses fins. Ainsi, une simple énumération des éléments de preuve, comme dans la liste de l'UE, est totalement insuffisante pour divulguer de façon adéquate les "résultats" de la visite de vérification.

4.39. De façon similaire, l'UE relève que les notes du conseil font mention de l'équipe de la Commission chargée d'examiner le rôle d'ICOFs dans les ventes intérieures en Indonésie et que PT Musim Mas a fourni "un courrier électronique comme élément de preuve allégué indiquant qu'ICOFs participait également à la fourniture de services pour les ventes intérieures de PTMM". L'UE indique que "le fait d'avoir fourni ce courrier électronique était un résultat de la vérification". L'Indonésie n'est pas d'accord. À nouveau, le simple fait d'avoir fourni ce courrier électronique n'est tout au plus qu'une petite partie du résultat de la vérification. Dans la mesure où la Commission vérifiait le rôle joué par ICOFS dans les ventes intérieures, le résultat de la vérification consiste à savoir si la Commission était convaincue que les éléments de preuve corroborants fournis par la société étaient compatibles avec les explications de la société. Dans la mesure où ce n'était pas le cas, la Commission aurait dû demander des renseignements additionnels ou expliquer pourquoi les explications fournies par la société n'étaient pas satisfaisantes.

4.40. Enfin, l'Indonésie rejette l'argument de l'UE selon lequel PT Musim Mas aurait dû exhorter la Commission à lui fournir des renseignements plus détaillés concernant les résultats de la vérification. Elle note que rien dans l'article 6.7 n'impose aux producteurs/exportateurs visés par l'enquête une obligation de demander des renseignements supplémentaires sur les résultats de la vérification à l'autorité chargée de l'enquête. L'article 6.7 impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation impérative de mettre les résultats de la vérification à disposition. Le fait que le producteur/exportateur n'a pas incité l'autorité chargée de l'enquête à se mettre en conformité ne peut pas être un moyen de défense contre une violation de cette prescription.

4.41. Pour conclure, l'UE n'a pas montré comment la Commission avait divulgué les véritables résultats de la vérification en l'espèce. L'obligation autonome de l'article 6.7 ne peut pas être respectée au moyen d'un ensemble disparate de références générales et distinctes dispersées dans les divulgations concernant les faits essentiels ou en mentionnant des listes de pièces ne contenant rien de plus que des références imprécises aux documents examinés pendant les vérifications.

4.5 Conclusion

4.42. Pour ces raisons, l'Indonésie demande que le Groupe spécial constate que l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 en ne mettant pas les résultats des vérifications à disposition ou en ne prévoyant pas par d'autres moyens leur divulgation, comme l'exige l'article 6.7.

5 CONCLUSION ET CONSTATATIONS DEMANDÉES

5.1. Pour toutes les raisons qui précèdent, l'Indonésie réitère sa demande au Groupe spécial visant à ce qu'il constate que l'Union européenne:

- a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping, en effectuant une déduction inappropriée pour tenir compte d'un facteur qui n'affectait pas la comparabilité des prix;
- a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, en ne procédant pas à une analyse appropriée aux fins de la non-imputation en ce qui concerne les facteurs "crise financière/économique" et les "questions relatives à l'accès aux matières premières de la branche de production de l'UE"; et
- a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 de l'Accord antidumping, en ne divulguant les résultats de la visite de vérification à aucun des exportateurs indonésiens visés par l'enquête.

5.2. L'Indonésie remercie de nouveau le Groupe spécial et l'équipe du Secrétariat pour le dur travail accompli ainsi que pour le dévouement dont ils ont fait preuve dans le présent différend.

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Turquie	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	D-5

ANNEXE D-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA TURQUIE****I. INTRODUCTION**

1. La République turque (ci-après dénommée la "Turquie") se félicite d'avoir la possibilité d'être entendue et de présenter ses vues en tant que tierce partie dans le présent différend. En présentant cette communication en tant que tierce partie, l'objectif de la Turquie est de contribuer à l'interprétation correcte et cohérente de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (ci-après dénommé l'"Accord antidumping").

2. La Turquie ne traitera pas en détail des faits particuliers présentés par les parties. Soulignant son intérêt systématique, la Turquie souhaiterait plutôt limiter sa communication en tant que tierce partie à l'examen des droits et obligations d'une autorité chargée de l'enquête dans le contexte juridique de l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping.

II. INTERPRÉTATION JURIDIQUE DE L'ARTICLE 2.3 ET 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

3. Pour commencer, la Turquie souhaiterait mettre en avant le fait que la structure de la "comparaison équitable" entre la valeur normale et le prix à l'exportation du produit considéré est aussi importante que la méthode utilisée par l'autorité chargée de l'enquête pour calculer la valeur normale ou le prix à l'exportation. Dans cet esprit, les éléments de la comparaison équitable peuvent effectivement modifier profondément le résultat du calcul de la marge de dumping. Par conséquent, l'interprétation précise de l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping est très importante à cet effet.

4. L'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping est libellé comme suit:

2.3 Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît aux autorités concernées que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation pourra être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute base raisonnable que les autorités pourront déterminer.

2.4 Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable.

5. La Turquie croit comprendre que deux conditions doivent être réunies pour pouvoir recourir au prix à l'exportation construit au sens de l'article 2.3 de l'Accord antidumping. Premièrement, l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et

l'importateur ou une tierce partie et deuxièmement, des prix à l'exportation sur lesquels on ne peut se fonder résultant de cette association ou de cet arrangement de compensation. Selon cette interprétation, la simple existence d'une association ou d'un arrangement de compensation n'est pas suffisante pour conclure que l'on ne peut pas se fonder sur les prix à l'exportation entre l'exportateur et l'importateur ou toute autre tierce partie. De la même manière, le fait que les dispositions de l'arrangement ne signalent pas de distorsions, de quelque sorte que ce soit, du prix à l'exportation ne doit pas masquer la possibilité que les prix à l'exportation peuvent ne pas être fiables pour des raisons *de facto*. À la lumière de ces explications, l'autorité chargée de l'enquête peut entreprendre un examen *de jure* et un examen *de facto* afin de déterminer si cet arrangement justifie l'utilisation de prix à l'exportation construits.

6. Le terme "apparaît" indique toutefois que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas d'obligation stricte de parvenir à la conclusion indiscutable que la distorsion des prix à l'exportation est une conséquence directe des arrangements entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie. La Turquie croit comprendre que les rédacteurs ont eu tendance à garder une formulation souple, compte tenu de la nature souvent imprécise des arrangements entre l'exportateur et l'importateur ou le négociant. Néanmoins, la Turquie croit comprendre que l'autorité chargée de l'enquête a toujours la charge de fournir une explication sur la raison pour laquelle il apparaissait que l'arrangement rendait les prix à l'exportation non fiables.

7. Les termes de la deuxième phrase de l'article 2.4 prescrivent que l'autorité chargée de l'enquête tienne compte des frais, y compris mais pas exclusivement des droits et taxes (intervenues entre l'importation et la revente) ainsi que des bénéfices réalisés par le négociant et l'importateur du produit considéré. Comme pour la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation ordinaire, l'autorité chargée de l'enquête doit tenir dûment compte de certains éléments ou de se placer au même niveau commercial si la comparabilité des prix est affectée.

8. Comme le souligne l'UE¹ à juste titre, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'évaluer, et, le cas échéant, de modifier les éléments de la valeur normale et du prix à l'exportation (construit) si les différences entre les éléments de ces deux séries de données affectent d'une manière négative la comparabilité de la valeur normale et du prix à l'exportation.

9. Dans ce contexte, comme le souligne le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)*, "... l'obligation de tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix vise à neutraliser dans une transaction les différences qu'un exportateur pourrait avoir répercutées dans son prix".² Ainsi, l'analyse prescrite à l'article 2.4 de l'Accord antidumping est fondée sur les faits et effectuée au cas par cas eu égard au fait que les éléments à prendre dûment en compte peuvent différer dans chaque cas, selon ses particularités.³

10. Sur le plan de l'interprétation juridique, la partie intéressée alléguant que la discipline juridique de l'article 2.4 a fait l'objet d'une violation de la part de l'autorité chargée de l'enquête doit passer par trois étapes pour présenter une affirmation valable. Elle doit montrer que 1) il y avait une différence entre les éléments de la valeur normale et ceux du prix à l'exportation qui 2) affectait la comparabilité des prix entre ces données 3) qui n'a pas été acceptée par l'autorité chargée de l'enquête en tant qu'élément à prendre dûment en compte.⁴ La Turquie croit comprendre que le terme "démonstré" à la fin de la première phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping introduit une obligation positive envers les parties intéressées demandant une modification. Les parties intéressées doivent présenter leurs demandes de comparaison équitable à l'autorité chargée de l'enquête en indiquant les éléments à prendre en considération et la mesure dans laquelle ces éléments influent sur la comparabilité de la valeur normale et du prix à l'exportation.

11. La Turquie estime que les éléments énumérés à l'article 2.4, pour illustrer, *entre autres choses*, les exemples possibles d'éléments à prendre dûment en compte (conditions de vente, taxation, niveaux commerciaux, quantités et caractéristiques physiques) sont assujettis de la même façon à l'obligation susmentionnée incombant aux parties intéressées qui demandent qu'il soit dûment tenu compte de certains éléments.

¹ Première communication écrite de l'UE, paragraphes 59 et 60.

² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)*, paragraphe 6.77.

³ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.352; rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.138.

⁴ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.138.

12. La Turquie rejoint la jurisprudence sur le fait que l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire de rejeter la demande visant à ce qu'il soit dûment tenu compte de certains éléments si elle conclut que la différence n'affecte pas la comparabilité des prix ou qu'un tel ajustement est dénué de fondement.⁵ En outre, elle rejoint également la jurisprudence sur le fait que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas être contrainte juridiquement d'effectuer un examen d'office pour identifier des éléments à prendre dûment en compte qui n'ont pas été demandés.⁶

13. Enfin, comme le souligne le rapport du Groupe spécial dans le différend *Égypte – Barres d'armature en acier*, le dialogue entre les parties intéressées et l'autorité chargée de l'enquête concernant le contexte de l'article 2.4 est essentiel pour faire en sorte que lors du calcul de la marge de dumping les éléments nécessaires soient comparés de manière équitable.⁷

III. CONCLUSION

14. Par ces observations, la Turquie espère contribuer au débat juridique entre les parties à la présente affaire et souhaiterait de nouveau exprimer ses remerciements pour l'occasion qui lui a été donnée d'exposer ses vues concernant ce débat pertinent sur l'interprétation de l'Accord antidumping.

⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 7.298; rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation*, paragraphes 488 et 528; rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.158.

⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 7.298; rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 517; rapport du Groupe spécial *Chine – HP SSST*, paragraphe 7.77.

⁷ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature*, paragraphe 7.352.

ANNEXE D-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****I. VUES DES ÉTATS-UNIS SUR LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE**

1. Même s'ils comprennent certaines préoccupations d'ordre pratique exprimées par l'Union européenne, les États-Unis sont en désaccord avec l'interprétation de l'article 12:12 qui sous-tend la demande de décision préliminaire de l'Union européenne. D'après les États-Unis, l'Union européenne interprète de manière erronée les termes pertinents de l'article 12:12, y compris s'agissant de son interprétation de l'expression "groupe spécial", et de ce que signifie dans le contexte de cette disposition qu'un groupe spécial puisse "suspendre ses travaux".

2. Conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, la "fonction" du Groupe spécial est d'aider l'ORD en procédant à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. L'article 3:2 du Mémoire d'accord établit qu'une telle évaluation des dispositions existantes de ces accords visés sera effectuée conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.

3. Le sens ordinaire de "groupe spécial" (ou "le groupe spécial") n'est contesté par aucune des parties. Les États-Unis sont d'accord avec l'Union européenne pour dire qu'il n'y a aucune limitation expresse imposée dans le texte du Mémoire d'accord sur le sens du terme "groupe spécial", et que, dans certains cas, "groupe spécial" peut désigner un groupe spécial qui a été composé, et dans d'autres, le terme peut désigner un groupe spécial qui a été établi mais pas composé. Cependant, les États-Unis sont également d'accord avec l'Indonésie pour dire que c'est précisément parce que le terme "groupe spécial" désigne les deux circonstances dans plusieurs passages du Mémoire d'accord que cette interprétation du terme "groupe spécial" tel qu'il est utilisé à l'article 12:12 ne se limite pas à un examen à première vue du sens ordinaire du terme.

4. La dernière phrase de l'article 12:12 décrit une circonstance dans laquelle les travaux du groupe spécial "ont été suspendus pendant plus de 12 mois". La première phrase expose la façon dont une telle suspension peut survenir: "à la demande de la partie plaignante, pendant une période qui ne dépassera pas 12 mois". La demande est faite au groupe spécial, et suivie d'effets à la discrétion de ce dernier ("le groupe spécial pourra suspendre ses travaux"). La deuxième phrase confirme que la "suspension" est décidée par le groupe spécial à la demande de la partie plaignante ("en cas de suspension"). Ainsi, la circonstance de l'article 12:12 survient uniquement lorsqu'il existe un groupe spécial auquel la partie plaignante peut adresser sa "demande", et uniquement si le groupe spécial a décidé d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour accéder à cette demande. Rien de cela ne peut avoir lieu avant qu'un groupe spécial n'ait été composé.

5. Le contexte de l'article 12 dans son ensemble est également instructif. Les articles du Mémoire d'accord suivent un ordre séquentiel, des phases initiales sur la procédure de règlement des différends aux derniers stades de cette procédure. En fonction du stade de la procédure et de la teneur des règles pertinentes, le terme "groupe spécial" dans les différentes dispositions peut être interprété différemment.

6. L'article 6, par exemple, régit "l'établissement de groupes spéciaux", y compris le moment où ils doivent être établis et le moyen par lequel leur établissement doit être demandé. En ce qui concerne le moment de l'établissement et sa logique, ces actions précéderaient nécessairement la composition d'un groupe spécial et se rapporteraient donc à un groupe spécial qui n'a pas été composé. L'article 7, par ailleurs, peut se rapporter aussi bien aux groupes spéciaux composés qu'à ceux qui ne le sont pas lorsqu'il décrit le "mandat des groupes spéciaux". Par exemple l'article 7:1 dispose que "[l]es groupes spéciaux auront le mandat ci-après, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial". Par conséquent, qu'un groupe spécial ait été composé ou non, dans un délai de 20 jours à compter de son établissement, le mandat est déterminé et régit par la suite le champ d'application du différend pour tout groupe spécial qui a été "établi", y compris un groupe spécial

qui a été composé ultérieurement. L'article 7:2 dispose toutefois que "[l]es groupes spéciaux examineront les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés cités par les parties au différend". Dans le cadre de la prescription voulant que les groupes spéciaux "examinent" certaines dispositions des accords visés, l'utilisation du terme "groupe spécial" à l'article 7:2 se rapporte nécessairement à un groupe spécial qui a été composé, pour une raison évidente, à savoir qu'un groupe spécial qui n'a été qu'établi ne peut pas "examiner" quoi que ce soit.

7. En ce qui concerne l'interprétation du terme "groupe spécial" figurant à l'article 12 également, tant le stade de la procédure que les règles spécifiques qu'il prévoit aident à interpréter les termes de l'article 12:12. L'article 8, par exemple, qui traite de la composition des groupes spéciaux, précède l'article 12, qui traite de la procédure des groupes spéciaux. Par conséquent, compte tenu de son emplacement dans le Mémoire d'accord, l'article 12 prévoit que, en temps normal, un groupe spécial aurait déjà été composé lorsque la "procédure des groupes spéciaux" s'appliquerait. Par exemple l'article 12:1 établit qu'un groupe spécial suivra les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3, à moins qu'il n'en décide autrement après avoir consulté les parties; un groupe spécial ne pouvait ni "suivre" ces procédures ni en décider autrement, ni consulter qui que ce soit s'il n'a pas été composé. L'article 12:3 fait référence de manière encore plus explicite aux "personnes qui font partie du groupe spécial" lorsqu'il décrit la procédure et le programme permettant d'établir le calendrier des travaux de ce groupe. Logiquement, il n'y aurait pas de "personnes qui font partie du groupe spécial" chargées d'établir le calendrier si le groupe spécial n'avait pas encore été composé.

8. Sur la base de ce qui précède, les "travaux" du groupe spécial dans le contexte de l'article 12:12 désignent l'examen par le groupe spécial, une fois composé, de la question portée devant lui par l'ORD dans le cadre des procédures établies à l'article 12. Par conséquent, la demande soumise par l'Indonésie *au Secrétariat* pour qu'il suspende une réunion visant à *composer* le groupe spécial ne constituerait pas une demande présentée *au groupe spécial* pour qu'il "suspend[e] ses travaux" en vertu de l'article 12:12. Rien dans le texte du Mémoire d'accord, ni dans la correspondance par courrier électronique entre l'Indonésie et le Secrétariat, n'étaye la position contraire de l'Union européenne.

9. L'Union européenne avance également un argument contextuel concernant l'interprétation du terme "groupe spécial" figurant à l'article 12:12 sur la base de sa relation avec l'article 12:9. Pour étayer son argument selon lequel la référence au "groupe spécial" à l'article 12:12 a uniquement le sens d'un groupe spécial qui a été établi, et pas nécessairement composé, l'Union européenne note que l'article 12:9 (qui régit les délais pour la présentation du rapport du groupe spécial) et l'article 12:12 mentionnent tous deux l'"établissement", et non la composition, d'un groupe spécial. L'Union européenne fait valoir qu'en raison de l'utilisation du terme "composition" ailleurs dans le Mémoire d'accord, l'utilisation du seul terme "établissement" est significative.

10. Les États-Unis sont d'accord pour dire que l'utilisation du terme "établissement" à l'article 12:12 est significative. Étant donné qu'un groupe spécial est établi par l'ORD (article 6:1) pour aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités de faire des recommandations (articles 7:1, 11, 19:1) par le biais de la remise de constatations dans un rapport écrit (article 15), pour mettre fin au pouvoir conféré au groupe spécial pour entreprendre ces travaux, le Mémoire d'accord prive de fondement juridique l'établissement du groupe spécial. Le fait que ce pouvoir juridique dépende de l'établissement d'un groupe spécial ne veut pas dire qu'un groupe spécial qui n'a pas été composé puisse entreprendre des "travaux", et encore moins les "suspendre".

11. Deuxièmement, en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle le délai prévu à l'article 12:9 serait vidé de son sens si la limite de 12 mois prévue à l'article 12:12 devait être interprétée comme ne s'appliquant qu'aux groupes spéciaux composés, les États-Unis font remarquer que le libellé concernant le délai imposé à l'article 12:9 est indicatif, et non pas contraignant, et établit qu'en aucun cas la procédure ne "devrait" dépasser 9 mois. Par conséquent, le principe sur lequel sont fondés les arguments de l'Union européenne à ce sujet, à savoir qu'en aucun cas la procédure, y compris toute suspension de 12 mois, ne doit dépasser 21 mois, est sans fondement. Il n'est tout simplement pas vrai qu'un tel délai impératif est imposé par le Mémoire d'accord à la procédure de groupe spécial.

12. Pour ces raisons, la situation décrite dans la dernière phrase de l'article 12:12 du Mémorandum d'accord survient uniquement une fois qu'un groupe spécial a été composé, que la partie plaignante demande au groupe spécial de suspendre ses travaux, et que le groupe spécial décide d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'accepter cette demande et de suspendre ses travaux en conséquence.

13. L'Union européenne soulève plusieurs préoccupations en matière de politique qui, selon elle, étayent son interprétation de l'article 12:12, y compris des considérations liées aux répercussions d'une procédure non résolue sur la réputation d'un Membre défendeur et aux ressources limitées dont disposent les Membres et le Secrétariat pour un différend en particulier. Même si de telles considérations en matière de politique ne peuvent pas mener à une interprétation et une application différentes de l'article 12:12 du Mémorandum d'accord, les États-Unis considèrent néanmoins que l'interprétation et l'application appropriées de l'article 12:12 conduisent à un résultat politique souhaitable.

14. Il ne semble pas y avoir de motif sérieux de préoccupation concernant la possibilité que la "réputation" d'un Membre défendeur soit en quelque sorte "entachée" en raison d'un différend porté devant l'OMC. Si les Membres n'ont pas réussi, par le biais de consultations ou d'autres moyens, à résoudre entre eux une question commerciale, les parties demandent régulièrement à ce que soient établis des groupes spéciaux afin de parvenir à la résolution formelle du différend. Ces différends n'aboutissent pas tous à la distribution d'un rapport final de groupe spécial. Souvent, on ne parvient à régler ces différends qu'après l'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, l'idée de l'Union européenne selon laquelle, dans tous les cas, il serait dans l'intérêt de la partie défenderesse de mener à bien la procédure de groupe spécial pour mettre un terme aux accusations dirigées contre elle ne reflète pas la nature du règlement des différends au titre du Mémorandum d'accord.

15. En ce qui concerne les contraintes en matière de ressources et la charge imposée aux Membres et au Secrétariat qui doivent consacrer indéfiniment des ressources à un différend, les États-Unis comprennent le dilemme auquel fait référence l'Union européenne. Cependant, nous ne pensons pas qu'affaiblir la procédure de groupe spécial permettrait de répondre à ces préoccupations. Au contraire, il semblerait que la probabilité que la même question soit soulevée plusieurs fois en tant que différend formellement "nouveau" risque d'accentuer la pression exercée sur les ressources limitées de l'OMC plutôt que de la réduire. Et si l'Union européenne pense être pénalisée par le temps nécessaire à la composition d'un groupe spécial, les États-Unis se permettent de faire observer qu'une solution adéquate peut être trouvée dans le Mémorandum d'accord. En vertu de l'article 12:4, l'Union européenne pourrait expliquer ces circonstances au Groupe spécial et, à la lumière de ces circonstances, le Groupe spécial doit ménager aux parties un délai suffisant pour rédiger leurs communications écrites au groupe spécial.

16. Enfin, les États-Unis considèrent que donner une lecture de l'article 12:12 qui inclut une limitation de la capacité d'une partie plaignante d'interrompre son recours aux procédures de règlement des différends nuirait au but du système de règlement des différends qui est d'arriver à une solution positive des différends (article 3:7). Si une partie cherchait activement à régler un différend par le biais d'autres moyens, même après l'établissement d'un groupe spécial, une telle action serait compatible avec la préférence exprimée au titre du Mémorandum d'accord. De fait, au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial est chargé de donner aux parties des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante. Il apparaîtrait plutôt que l'interprétation de l'article 12:12 proposée dans la demande de décision préliminaire limite ces possibilités.

II. ALLÉGATIONS DE L'INDONÉSIE CONCERNANT L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

17. L'Indonésie allègue que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte des différences affectant la comparabilité des prix, à savoir en déduisant les commissions sur les ventes du prix à l'exportation construit pour l'un des producteurs participants.

18. L'article 2.4 de l'Accord antidumping exige que les autorités chargées de l'enquête procèdent à une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Comme le fait observer à juste titre l'Indonésie, une telle comparaison "est généralement faite au stade sortie usine ... une pratique envisagée explicitement par l'article 2.4". Il apparaît que l'Union européenne et l'Indonésie partagent toutes deux l'avis des États-Unis selon lequel la prescription essentielle pour tout ajustement au titre de l'article 2.4 est qu'un facteur doit affecter la comparabilité des prix. Ainsi, au titre de l'article 2.4, procéder à une "comparaison équitable" exige de tenir compte de la façon dont les différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques affectent la comparabilité des prix.

19. À cet égard, l'Organe d'appel a dit qu'en vertu de l'article 2.4 l'obligation d'assurer une comparaison équitable incombait aux autorités chargées de l'enquête, et non aux exportateurs. Bien que l'autorité chargée de l'enquête ait la charge d'assurer une comparaison équitable, les parties intéressées ont aussi la charge d'étayer tout ajustement demandé pour tenir compte des différences qui affectent la comparabilité des prix. Comme l'a constaté l'Organe d'appel, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas à accepter de demande d'ajustement non étayée.

20. Il apparaît que l'Indonésie et l'Union européenne sont d'accord pour dire qu'une commission sur les ventes peut affecter la comparabilité des prix au sens de l'article 2.4 car elle peut refléter une différence dans les conditions de vente. Toutefois, les parties ne sont pas d'accord sur la question de savoir s'il est nécessaire de déterminer qu'une entité économique unique n'existe pas pour procéder à un ajustement à la baisse du prix à l'exportation pour tenir compte des commissions sur les ventes.

21. Même si les États-Unis pensent comme l'Union européenne qu'une analyse de la question de savoir si une entité économique unique existe ou non n'est pas prescrite par l'article 2.4, il peut parfois être pertinent de se pencher sur la relation entre deux entités dans le cadre d'une évaluation de la comparabilité des prix. À cet égard, il ne serait pas inapproprié de prendre en compte les différents facteurs examinés par le Groupe spécial *Corée – Certains papiers* et mentionnés par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*. Bien que nous reconnaissons que, comme l'a déclaré l'Union européenne, les analyses faites dans ces affaires sont survenues dans un contexte différent – c'est-à-dire pour déterminer si des sociétés liées devraient se voir attribuer une marge de dumping unique –, ces facteurs peuvent néanmoins être pertinents pour déterminer quel ajustement, le cas échéant, devrait être effectué au titre de l'article 2.4.

22. Dans le cadre de son examen de la détermination faite par l'autorité chargée de l'enquête, le Groupe spécial pourra, s'il le souhaite, examiner la question de savoir si les éléments de preuve et l'explication fournis, indépendamment de la méthode spécifique appliquée, étayent la constatation selon laquelle l'entité commerciale ne formait pas partie d'une entité unique avec PTMM et que, par conséquent, un ajustement était nécessaire pour assurer une comparaison équitable au titre de l'article 2.4. Si le Groupe spécial conclut que les faits étayent la constatation selon laquelle le producteur et la société commerciale ne sont pas affiliés, il n'est pas contesté qu'un ajustement pour tenir compte d'une commission versée au négociant était approprié.

23. Enfin, les États-Unis estiment qu'il est admissible que l'autorité chargée de l'enquête procède à un ajustement des prix pour tenir compte des circonstances de la vente, si les faits versés au dossier l'étayent. L'autorité chargée de l'enquête doit assurer la comparabilité des prix, indépendamment du fait que des parties affiliées ou non affiliées soient impliquées. Comme il a été expliqué plus haut, une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation est généralement faite au stade sortie usine. Si, par exemple, le producteur vend sur le marché intérieur directement à ses clients, mais qu'il vend par l'intermédiaire d'une société commerciale (affiliée ou non) à son marché d'exportation, les différences dans les circonstances de la vente peuvent justifier un ajustement pour faire en sorte que la comparaison est faite au stade sortie usine sur les deux marchés.

24. Les avis exprimés par les États-Unis au sujet des allégations faites par l'Indonésie au titre de l'article 2.4 sont pertinents pour le fond de l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.3. Les États-Unis pensent comme l'Union européenne que l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 2.3 est une allégation purement corollaire.

III. ALLÉGATIONS DE L'INDONÉSIE CONCERNANT L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

25. La troisième phrase de l'article 3.5 dispose que, en plus d'examiner les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, l'autorité doit examiner les autres facteurs connus qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale. Comme l'Organe d'appel l'a constaté, si un facteur connu autre que les importations faisant l'objet d'un dumping constitue une cause de dommage, la troisième phrase exige de l'autorité qu'elle fasse une analyse aux fins de la non-imputation pour s'assurer que les effets de cet autre facteur ne sont pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.

26. L'Organe d'appel a en outre indiqué que l'Accord antidumping ne précisait pas les méthodes et approches particulières que l'autorité pouvait utiliser pour faire une analyse aux fins de la non-imputation. À cet égard, les États-Unis ne sont pas d'accord avec l'Indonésie pour dire que seul un type particulier d'analyse – par exemple une analyse quantitative – satisfait aux prescriptions de l'article 3.5. La question de savoir si l'analyse de l'autorité chargée de l'enquête est compatible avec l'article 3 devrait porter sur la question de savoir si l'autorité a effectivement évalué ces facteurs et si son évaluation se fonde sur des éléments de preuve positifs et reflète un examen objectif, comme il est prescrit à l'article 3.1.

27. L'article 3.5 dispose en outre que "la démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités". Ainsi, les autorités sont tenues de prendre en compte tous les éléments de preuve pertinents versés au dossier. Les États-Unis ne se prononcent pas sur le poids que l'Union européenne a donné à certains éléments de preuve, mais celle-ci doit démontrer qu'elle a examiné ces facteurs dans son analyse. Comme l'Indonésie l'allègue, la question de savoir si l'Union européenne était spécifiquement tenue ou non de prendre en compte ces facteurs au titre de la troisième phrase de l'article 3.5 dépendrait du point de savoir si ces facteurs étaient connus de l'autorité chargée de l'enquête et s'ils contribueraient effectivement au même moment que les importations à toutes difficultés rencontrées par la branche de production nationale.

28. Ainsi, le Groupe spécial doit déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a démontré qu'elle avait examiné d'autres "facteurs connus" au sens de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, et fondé son analyse du lien de causalité sur un examen de tous les éléments de preuve pertinents.

IV. ALLÉGACTION DE L'INDONÉSIE AU TITRE DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

29. L'article 6.7 de l'Accord antidumping prescrit que les autorités chargées de l'enquête procédant à une vérification "mettront les résultats de ces enquêtes à la disposition des entreprises qu'ils concernent, ou prévoient leur divulgation à ces entreprises conformément au paragraphe 9, et pourront mettre ces résultats à la disposition des requérants". L'article 6.9 dispose pour sa part que l'autorité chargée de l'enquête "avant d'établir une détermination finale, informer[a] toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". Les États-Unis sont d'accord avec l'Indonésie et l'Union européenne pour dire que, dans son sens ordinaire, le terme "résultats" figurant à l'article 6.7 désigne les "conséquences" du processus de vérification. Les États-Unis pensent comme l'Union européenne que l'article 6.7, 6.8 et 6.9 forme une série d'obligations au titre de l'article 6, et que chaque obligation a son fondement dans le contexte de la disposition spécifique.

30. Les États-Unis ne pensent pas que les aspects mineurs ou peu importants de ce qui s'est produit pendant la vérification doivent être inclus dans le rapport, mais celui-ci devrait inclure, au moins, l'analyse des renseignements vérifiés, non vérifiés, ou corrigés concernant les faits essentiels mentionnés à l'article 6.9. Les États-Unis sont d'accord avec l'Union européenne pour dire que le texte de l'article 6.7 ne contient pas de prescriptions sur la forme ou le format. L'article 6.7 et 6.9 exige effectivement la divulgation des "résultats" de la vérification et des "faits essentiels examinés". Dans la mesure où l'Union européenne qualifie de question de forme, et non pas de fond, l'absence de divulgation des résultats et des faits essentiels, les États-Unis ne souscrivent pas à cette qualification. Par exemple (sans donner d'avis sur les questions de fait

présentées en l'espèce), les États-Unis estiment que l'expression "faits essentiels", tel qu'elle est définie à l'article 6.9, se rapporte nécessairement à la détermination de la valeur normale et des prix à l'exportation, *ainsi qu'aux données sous-tendant ces déterminations*. En conséquence, d'après les États-Unis, ces renseignements vérifiés ou corrigés lors de la vérification en rapport avec ces "faits essentiels" devraient être divulgués conformément à l'article 6.7 et 6.9.

31. Ces dispositions de l'Accord antidumping encouragent la transparence et l'équité procédurale en faisant en sorte que la "divulcation ... [ait] lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts". L'absence d'une telle divulgation pourrait empêcher une partie intéressée de défendre effectivement ses intérêts dans la procédure, et, potentiellement, devant les juridictions nationales. À cet égard, les États-Unis sont d'accord avec le Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, qui a observé que la divulgation de renseignements vérifiés et non vérifiés pouvait être "pertinent[e] pour la présentation des dossiers des parties intéressées".

32. De façon similaire, selon le principe fondamental de l'Accord antidumping, énoncé à l'article 6, l'autorité chargée de l'enquête "ménager[a] en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping" et "ménager[a], sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires ... [et ces possibilités doivent tenir] compte de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements". L'article 6.4 et 6.2 prévoit des obligations spécifiques qui peuvent s'appliquer à la divulgation des résultats de la vérification. Par conséquent, gardant à l'esprit les obligations de l'article 6.5, les États-Unis pensent comme l'Indonésie que le fait de ne pas divulguer des renseignements conformément à l'article 6.7, en particulier en ce qui concerne les "faits essentiels" d'une enquête au titre de l'article 6.9, priverait les parties de la pleine possibilité de défendre leurs intérêts.
